DECRETS DE NOS SS. PP. LES PAPES ALEXANDRE 7. ET INNOCENT...

Chiesa cattolica, Gilles Gabrielis, ...

Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
14 0
10

13-23. B. 10

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DECRETS
DE NOS SS. PP.
LES PAPES
ALEXANDRE VII.
ET
INNOCENT XI.

CONTRE

PLUSIEURS PROPOSITIONS
de la Morale relachée.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

Assist. Galliæ Soc. Jesu

A LIEGE.

M. DC. LXXX.

ASSISTENTIÆ
GALLIÆ SOC. JESU

Digitized by Google

ADVIS.

LES differentes Editions qui ſe ſont faites du Decret que N.S.P. le Pape Innocent XI. a donné contre pluſieurs Propoſitions de la Morale relachée des nouveaux Caſuiſtes, nous font aſſez voir le ſoin que la pluſpart des Evêques ont pris d'en diſtribuer aux Eccleſiaſtiques de leurs Dioceſes, pour les garantir d'une doctrine qui s'y trouve ſi juſtement condamnée, l'on a même crû rendre un ſervice ſignalé au Public, ſi l'on decouvroit les ſources dangereuſes d'où elles ont eſté tirées, & ſi on luy en procuroit une Edition plus ample & plus commode, dans laquelle l'on verra non ſeulement le Decret de ce grand Pape, digne des plus purs Siecles de l'Egliſe, qui condamne LXV. Propoſitions, mais encore une Table des Autheurs qui ont enſeigné & ſoûtenu cette pernicieuſe Doctrine. On a jugé à propos d'y ajoûter

les deux Decrets qu'Alexandre VII. a rendus sur ce même sujet, pour faire voir que l'Eglise Catholique, qui est la regle veritable de la Foy, & de la Discipline, est toûjours la même & se soutient egalement dans toutes ses Decisions; on n'y a pas mis les citations des Auteurs qui ont avancé les opinions qui y sont contenuës, parce qu'ayant esté donnés il y a environ douze ans, l'on est persuadé que ceux qui recherchent la verité, ont eu le tems d'examiner les Livres ou elles se trouvent. On a joint icy une Relation fidele de tout ce qui s'est passé de plus considerable dans la condamnation de ces Propositions, tant en Flandres qu'à Rome & en France même, & l'on ne sçauroit donner trop de loüanges aux incomparables Docteurs de Louvain, qui ont travaillé à la poursuite de ce dernier Decret avec un zele infatigable, & une fermeté intrepide. On y a mis ensuite des Regles generales pour se servir utilement de ces decrets, tirées de divers Passages de l'Ecriture Sainte, des Peres de l'Eglise, & de quel-

Digitized by Google

ques Auteurs modernes, dont la pieté & la ſcience ſont connuës de toutes les perſonnes éclairées. Et enfin l'ou y a encore adjoûté la fameuſe Theſe, que le R. P. Gabrielis Religieux Elamand du Tiers Ordre de S. François addreſſa à Clement X. ſur les mêmes matieres. Priez Dieu, cher Lecteur, qu'il continuë ſes graces à N.S.P. le Pape, & qui le rempliſſe de cet eſprit Apoſtolique, qui luy eſt neceſſaire pour achever ce qu'il a ſi glorieuſement entrepris en donnant un ſecond Decret des XXXVI. Propoſitions qui ſont dé-ja qualifiées, & dont on eſpere dans peu la condamnation.

DECRETS
DE
NOSTRE S. PERE LE PAPE
ALEXANDRE VII.
Contre diverſes Propoſitions.

PREMIER DECRET.

Du Ieudi 24. jour de Septemb. 1665.

DANS la Congregation generale de l'Inquiſition univerſelle de la Sainte Egliſe Romaine ; tenuë au Palais Apoſtolique du Mont Quirinal, en preſence de Nôtre Tres-Saint Pere Alexandre par la Providence Divine, Pape VII. du nom ; & des Eminentiſſimes & Reverendiſſimes Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, Inquiſiteurs Generaux dans toute l'étenduë de la Republique Chrêtienne contre les Heretiques, ſpecialement députe7 à cet Office par le Saint Siege Apoſtolique.

Digitized by Google

DECRETA

SANCTISSIMI D. NOSTRI PAPÆ ALEXANDRI VII.

Contra varias Propositiones.

PRIMUM DECRETUM, FERIA QUINTA.

Die 24. Septemb. 1665.

IN Congregatione Generali S.Rom.& Universalis Inquisitionis habitâ in Palatio Apostolico Montis Quiri. lis, Coram SS. D. N. D. Alexandro Divin,Pro. Papa VII. Ac Eminentiss. & Reverendiss. Dominis S.R.E.Cardinalibus Inquisitoribus à S.Sede Apostolicâ specialiter deputatis.

Digitized by Google

C'eſt avec une douleur & une amertume de cœur tres-ſenſible que nôtre Tres-Saint Pere a appris, qu'un grand nombre d'opinons relachées, contraires à la ſainteté de la Diſcipline & de la Morale Chrêtienne, & au ſalut des ames, ou ſe répandent de nouveau dans l'Egliſe, apreZ en avoir eſté bannies il y a long-temps, ou s'y publient tout nouvellement: & que l'on y voit croître de jour en jour cette licence effrenée de certains Eſprits dereglez & libertins, qui a introduit dans la doctrine des mœurs & de la conſcience une maniere de répondre & de ſatisfaire aux difficultez qui s'y rencontrent, toute oppoſée à la ſimplicité de l'Evangile & à la doctrine des Saints Peres: d'où on ne pourroit attendre qu'une corruption prodigieuſe & inevitable de la vie des Chrêtiens. s'ils venoient à prendre dans la pratique ces opinions malheureuſes pour une regle ſainte de leurs actions. C'eſt pourquoy pour empêcher qu'il n'arrive jamais qu'on elargiſſe, ou pour mieux dire, qu'on ne renverſe, pour la perte des ames, le chemin du ſalut, qui eſt ſi étroit, comme Dieu méme l'a declaré, luy qui eſt la verité ſouveraine, dont les paroles demeurent eternellement: Le méme Tres Saint Pere voulant par la ſollicitude Paſtorale éloigner les oüailles qui luy ſont confiées, de ces chemins larges & ſpacieux, qui menent à la perdition, & les faire entrer dans la voye étroite, a commis expreſſement l'examen de ces opinions à pluſieurs Docteurs en Theologie, & enſuite aux Eminentiſſimes & Reverëdiſſimes Cardinaux, établis Inquiſiteurs Generaux contre les He-

Digitized by Google

Sanctiſſimus D. N. audiuit non ſine magno animi ſui mœrore, complures opiniones Chriſtianæ diſciplinæ relaxativas, & animarum perniciem inferentes, partim antiquatas iterum ſuſcitari, partim noviter prodire & ſummam illam luxuriantium ingeniorum licentiam in dies magis excreſcere, per quam in rebus ad conſcientiam pertinentibus modus opinandi irrepſit alienus omninò ab Evangelica ſimplicitate, Sanctorumque Patrum doctrinâ, & quem ſi pro recta regulâ fideles in praxi ſequerentur, ingens eruptura eſſet vitæ Chriſtianæ corruptela. Quare ne ullo unquam tempore viam ſalutis; quam ſuprema veritas Deus cuius verba in æternum permanent, arctam eſſe definivit, in animarum perniciem dilatari, ſeu veriùs perverti contingeret: idem Sanctiſſimus D. N. ut oves ſibi creditas ab eiuſmodi ſpacioſa, lataque; per quam itur ad perditionem viâ, pro Paſtorali ſollicitudine in rectam ſemitam evocaret, earundem opinionum examen pluribus in Sacra Theologiâ Magiſtris, & deinde Eminentiſſimis & Reverendiſſimis DD. Cardinalibus contra Hæreticam pravitatem Generalibus Inquiſitoribus ſeriò commiſit: qui tantum negotium ſtrenuè aggreſſi, eique ſedulò incumbentes, & maturè diſcuſſis uſque ad hanc diem infra ſcriptis propoſitionibus, ſuper unaquaque ipſarum ſua ſuffragia Sanctitati ſuæ ſigillatim expoſuerunt.

retique: Lesquels ayant commencé cette affaire si importante avec tout le soin possible, s'y sont appliquez sans relâche, & apres avoir examiné avec la prudence & l'exactitude necessaire les Propositiõs cy-dessous èscrites, ont exposé à Sa Sainteté leurs Suffrages & leur sentiment sur chacune de ces Propositions en particulier,

PROPOSITIONS CONDAMNE'ES.

1. Proposition *Vn homme n'est obligé en aucun temps de sa vie de faire un Acte de Foy, d'Esperance & de Charité, en vertu des Commandemens de Dieu, qui concernent ces vertus.*

2. *Vn Gentilhomme qui est appellé en duël, peut l'accepter, de peur de passer pour lâche dans l'esprit des autres.*

3. *Le sentiment des Auteurs qui asseurent,* Qué la Bulle, *In Cœna Domini*, ne défend d'absoudre de l'Heresie & des autres crimes, que quand ces crimes sont publics, & que cela ne déroge point au pouvoir donné par le Concile de Trente, au regard des crimes occultes & cachez ; *a esté connu & tolerè dans l'assemblée de la Congregation des Eminentissimes Cardinaux le 18. Iuillet 1629.*

4. *Les Superieurs reguliers peuvent absoudre au for interieur de la conscience, toutes sortes de Seculiers du crime caché d'Heresie & de l'Excommunication qu'ils auroient conceuë pour ce sujet.*

5. *Quoyque vous connoissiez certainement & evidemment que Pierre est Heretique, si vous ne le pouvez prouver, vous n'estes point obligé à le denoncer,*

Digitized by Google

PROPOSITIONES DAMNATÆ.

1. Homo nullo unquam suæ vitæ tempore tenetur elicere actum fidei, spei, & charitatis ex vi Præceptorum divinorum ad eas virtutes pertinentium.

2. Vir Equestris ad duellum provocatus; potest illud acceptare ne timiditatis nota apud alios incurrat.

3. Sententia asserens. Bullam Cœnæ solùm prohibere absolutionem hæresis, & aliorum criminum, quando publica sunt, & id non derogare Facultati Concilij Tridentini, in qua de occultis criminibus sermo est, anno 1619. 18. Julij, in Consistorio Sacræ Congregationis Eminentissimorum Cardinalium visa & tolerata est.

4. Prælati Regulares possunt in foro conscientiæ absolvere quoscunque sæculares ab excommunicatione propter eam incursa.

5. Quamvis evidenter tibi constet Petrum esse hæreticum, non teneris denuntiare si probare non possis.

Digitized by Google

6. *Vn Confeſteur, qui dans la Confeſſion Sacramentale donne à ſon Penitent un papier pour le lire aprés la Confeſſion, dans lequel il le ſollicite à l'impureté, n'eſt pas cenſé l'avoir ſollicité en confeſſion; & partant on ne doit pas le denoncer,*

7. *Vn moyen d'eviter l'obligation de denoncer celuy qui a ſollicité au peché, eſt celuy-cy : Si celuy qui a eſté ſollicité ſe confeſſe à celuy qui le ſollicite, celuy-ci luy peut donner l'Abſolution ſans l'obliger à la denonciation.*

8. *Vn Preſtre peut recevoir licitiment une double retribution pour une ſeule Meſſe, en applicant à celuy qui la demande la part tres-ſpeciale du fruit du Sacrifice qui en revient au Celebrant même, & cela depuis le Decret d'Vrbain VIII.*

9. *Depuis le Decret d'Vrbain VIII. un Preſtre à qui on a donné pluſieurs Meſſes à dire, peut ſatisfaire par un autre, en luy donnant la moindre partie de la retribution, & en reſervant l'autre partie.*

10. *Il n'eſt point contre la juſtice de recevoir la retribution pour pluſieurs Meſſes, & de n'en dire qu'une; & cela n'eſt pas non plus contre la fidelité quand même je m'engagerois à celuy qui donne la retribution par une promeſſe confirmée de plus par jurement de ne point dire la Meſſe pour un autre.*

11. *Quand à cauſe du peril de la mort, ou pour quelqu'autre raiſon on a omis, ou oublié de declarer quelques pechez en confeſſion, nous ne ſommes pas obligez de les dire dans la Confeſſion ſuivante.*

Digitized by Google

6. Confessarius, qui in Sacramentali Confessione tribuit pœnitenti chartam posteà legendam, in qua ad venerem incitat, non censetur sollicitasse in confessione, ac proindè non est denunciandus.

7. Modus evadendi obligationem denunciandæ sollicitationis est; si sollicitatus confiteatur cum sollicitante, hic potest ipsum absolvere absque onere denunciandi.

8. Duplicatum stipendium potest Sacerdos pro eadem Missâ licitè accipere, applicando petenti partem etiam specialissimam fructus, ipsimet celebranti correspondentem, idque post decretum Vrbani VIII.

9. Post Decretum Vrbani potest Sacerdos, cui missæ celebrandæ traduntur, per alium satisfacere collato illi minori stipendio, alia parte stipendij sibi retentâ.

10. Non est contra justitiam pro pluribus sacrificiis stipendium accipere & sacrificium unum offerre; neque enim est contra fidelitatem; etiamsi promittam promissione etiam juramento firmatâ; danti stipendium, quòd pro nullo alio offeram.

11. Peccata in Confessione omissa, seu oblita ob instans periculum vitæ, aut ob causam, non tenemur in sequenti Confessione exprimere.

Digitized by Google

14. *Les Mandians peuvent absoudre des cas reservez aux Evéques, sans même en avoir obtenu le pouvoir des Evéques.*

13. *Celuy là satisfait au precepte de la Confession annuelle, qui se confesse à un Regulier qui a esté presenté à l'Evéque, quoy qu'il en ait esté iniustement refusé,*

14. *Celuy qui fait une confession volontairement nulle, ne laisse pas de satisfaire au precepte de l'Eglise.*

15. *Vn Penitent peut de sa propre autorité se substituer une autre personne, qui accomplisse la Penitence en sa place.*

16. *Ceux qui ont un Benefice Curé peuuent prendre pour leur Confesseur un simple Prestre, qui n'aura pas mesme esté approuvé par l'Ordinaire.*

17. *Il est permis à un Religieux, ou à un Clerc de tuer un Calomniateur, qui menace de le diffamer, ou sa communauté, en publiant d'eux de grand crime, quand on n'a point d'autre moyen de l'empécher, comme il semble qu'il n'y en a point d'autre, quand le Calomniateur est prest, si on ne le tuë, de le charger publiquement luy, ou son Ordre, de ces crimes en presence de personnes de grande consideration.*

18. *Il est permis de tuër un faux Accusateur, faux témoins, & même un Iuge que l'on sçait certainement devoir donner une Sentence iniuste, si l'Innocent n'a point d'autre voye pour éviter le dommage.*

Digitized by Google

12. Mendicantes possunt âbsolvere à casibus Episcopis reservatis, non obtentâ ad id Episcoporum facultate.

13. Satisfacit præcepto annuæ confessionis, qui confitetur Regulari Episcopo præsentato, sed ab eo injuste reprobato.

14. Qui facit confessionem volontariè nullam, satisfacit præcepto Ecclesiæ.

15. Pœnitens propriâ authoritate substituere sibi alium potest; qui loco ipsius pœnitentiam adimpleat.

16. Qui beneficium curatum habent possunt sibi eligere in confessarium simplicem Sacerdotem non approbatum ab Ordinario.

17. Est licitum Religioso vel Clerico calumiatorem gravia, crimina de se vel de sua Religione spargere minantem occidere; quando alius modus defendendi non supetit; uti suppetere non videtur, si calumniator sit paratus, vel ipsi religioso, vel ejus religioni, publicè & coram grauissimis viris prædicta impingere, nisi occidatur.

18. Licet interficere falsum accusatorem, falsos testes, ac etiam Iudicem à quo iniqua certò imminet sententia, si aliâ viâ non potest innocens damnum evitare.

Digitized by Google

19. *Vn Mari ne peche point, lors qu'il tuë de sa propre autorité sa femme qu'il a surprise en adultere.*

20. *On n'est point obligé en conscience de faire la restitution ordonnée par Pie V. aux Beneficiers qui manquent à la recitation de l'Office, avant que cette obligation soit declarée par Sentence de Iuge : parce que c'est une peine.*

21. *Celuy qui à vne Chapelle Collative, ou quelqu'autre Benefice Ecclesiastique, s'il est occupé à l'etude des Lettres, satisfait à son obligation, en faisant reciter l'Office par un autre.*

22. *Il n'est point contre la justice de ne pas conferer gratuitement des Benefices: parce que le Collateur qui confere ces Benefices Ecclesiastiques, moyennant de l'argent, ne l'exige pas pour la collation du Benefice, mais comme pour le profit temporel, qu'il n'estoit pas obligé de vous procurer.*

23. *Celuy qui rompt le jeûne de l'Eglise, qu'il est obligé de garder, ne peche pas mortellement, s'il ne le fait par mépris, ou par desobeïssance, comme parce qu'il ne veut pas s'assujettir au precepte.*

24. *La molesse, la sodomie & la bestialité sont des pechez de même espece derniere; c'est pourquoy il suffit quand on s'en confesse de dire que l'on a commis une pollution.*

25. *Celuy qui a eu commerce auec une femme non mariée, satisfait au precepte de*

19. Non peccat maritus occidens propriâ authoritate vxorem in adulterio deprehensam.

20. Restitutio à Pio V. imposita beneficiatis non recitantibus, non debetur in conscientia ante sententiam declaratoriam Iudicis, eo quòd sit pœna.

21. Habens Capellaniam collativam, aut quodvis aliud beneficium Ecclesiasticum, si studio litterarum vacet, satisfacit suæ obligationi, si officium per alium recitet.

22. Non est contra justitiam beneficia Ecclesiastica non conferre gratis. quia collator conferens illa beneficia Ecclesiastica pecuniâ interveniente, non exigit illam pro collatione Beneficij, sed veluti, pro emolumento temporali, quod tibi conferre non tenebatur.

23. Frangens jeiunium Ecclesiæ, ad quod tenetur, non peccat mortaliter, nisi ex contemptu, vel inobedientia hoc faciat, puta quia non vult se subjicere præcepto.

24. Mollities, Sodomia, & Bestialitas sunt peccata ejusdem speciei infimæ, ideóque sufficit dicere in confessione, se procurasse pollutionem.

25. Qui habuit copulam cum solutâ satisfacit confessionis præcepto, dicens commisi

la Confession, en disant : j'ay commis un grand peché contre la chasteté avec une personne non mariée, sans parler du commerce charnel.

26. *Quand des Plaideurs ont chacun pour soy des opinions également probables, un Juge peut prendre de l'argent pour donner Sentence en faueur de l'un, plûtost que de l'autre.*

27. *Si un Livre est fait par un Auteur moderne & recent, son opinion doit estre censée probable, si on n'est point assuré qu'elle ait esté rejettée comme improbable par le Siege Apostolique.*

28. *Le peuple ne peche point quand il refuse même sans aucune raison de recevoir une Loy par le Prince.*

Apres la discussion de ces Propositions, pendant que l'on travailloit à en examiner d'autres semblables avec le soin & l'application necessaire ; Nôtre Saint Pere le Pape ayant meurement consideré les choses. A ordonné & declaré par ce Decret, que toutes les susdites Propositions, & chacune en particulier doivent être condamnées & defenduës tout au moins comme scandaleuses : Comme en effet, il les condamne & les defend : En sorte que quiconque les enseignera, soûtiendra, ou publiera, soit toutes ensembles, ou quelqu'une separement, ou qui même les agitera par maniere de dispute, soit en public ou en particulier, si ce n'est peut-estre pour les combattre, encour-

Digitized by Google

cum ſolutâ graue peccatum contra caſtitatem, non expliccando copulam.

26. Quando litigantes habent pro ſe opiniones æquè probabiles, poteſt Iudex pecuniam accipere pro ferenda ſententia in favorem unius præ alio.

27. Si liber ſit alicuius junioris & moderni, debet opinio cenſeri probabilis, dum non conſtet reiectum eſſe à Sede Apoſtolicâ tanquam improbabilem.

28. Populus non peccat etiamſi abſque vlla cauſa non recipiat legem à Principe promulgatam.

Quibus peractis, dum ſimilium Propoſitionum examini cura & ſtudium impenditur interea idem Sanctiſſimus re maturè conſideratâ ſtatuit, & decreuit, prædictas propoſitiones, & unamquamque ipſarum, ut minimùm tanquam ſcandaloſas, eſſe damnandas & prohibendas, ſicut eas damnat ac prohibet, ita vt quicumq; illas, aut conjunctim aut diviſim docuerit, defenderit, ediderit, aut de eis etiam diſputativè, publicè aut privatim tractaverit, niſi forſan impugnando ipſo facto incidat in excommunicationem; à qua non poſſit (præterquam in articulo mortis) ab alio, quacumque etiam dignitate fulgente

vera l'excommunication ipso facto: *de laquelle (hors l'article de la mort) il ne pourra estre absous que par le seul Pontife Romain qui sera pour lors, & non par aucun autre, de quelque qualité, & en quelque dignité qu'il soit.*

Il defend outre cela tres rigoureusement en vertu de la sainte obeïssance, & sous peine de subir le jugement de Dieu, à tous Fidelles de quelque qualité, dignité, & condition qu'ils soient, & de quelque consideration singuliere & extraordinaire qu'ils puissent estre, de mettre en pratique les opinions suſ-dites ou quelques unes en particulier.

IEAN LE LOVP Secretaire de l'Inquisition universelle de la Sainte Eglise Romaine, *&c.*

La place du † Sceau.

L'An de IESVS-CHRIST mille six cens soixante & cinq, indition III. deuxième jour d'Octobre du Pontificat de Nôtre Tres-Saint Pere Alexandre par la Providence Divine Pape VII. du nom, l'an onziéme, le susdit Decret a esté publié & affiché aux Portes de la Basilique du Prince des Apôtres, de la Chancellerie Apostolique & dans la Place de Campo di fiore, *& dans les autres lieux accoûtumez & ordonnez de la Ville; Par moy CHARLES MELAN, Courrier de Nôtre Saint Pere le Pape, & de la sainte Inquisition.*

Digitized by Google

nisi pro tempore existente Romano Pontifice, absolvi.

Insuper districtè in virtute sanctæ obedientiæ, & sub interminatione divini Iudicij prohibet omnibus Christi fidelibus, cuiuscumque conditionis, dignitatis, ac status, etiam specialis, & specialissimâ notâ dignis, ne prædictas opiniones, aut aliquam ipsarum ad praxim deducant.

IOANNES LUPUS *Sanctæ Romanæ & universalis Inquisitionis Not. &c.*

Loco † sigilli.

ANno à Nativitate D.N. IESU-CHRISTI 1665. Indictione tertia, die verò 2. mensis Octobris, Pontificatus verò Sanctissimi in Christo Patris D.N. D. ALEXANDRI Divinâ Providentiâ Papæ VII. anno undecimo, supradictum decretum affixum & publicatum fuit ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, Cancellariæ Apostolicæ, ac in acie campi Floræ, ac in aliis locis solitis, & consuetis vrbis, per me Carolum Melanum eiusdem Sanctissimi D. N. Papæ, & Sanctissimæ Inquisitionis Cursorem.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

SECOND DECRET.

Du Ieudi 18. jour de Mars 1666.

DAns la Congregation generale de l'Inquiſition univerſelle de la Sainte Egliſe Romaine, tenuë au palais Apoſtolique du Mont Quirinal; en preſence de nôtre-tres-Saint Pere Alexandre par la providence de Dieu Pape VII du nom, & des Eminentiſſimes & Reverendiſſimes Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, Inquiſiteurs Generaux contre les Heretiques dans toute l'étenduë de la Republique Chrêtienne, ſpecialement deputez à cét Office par le S. Siege Apoſtolique.

Nôtre tres-Saint Pere, enſuite de ſon Decret du 24. Septembre dernier, par lequel furent condamnées vingt-huit Propoſitions; en ayant fait examiner avec grand ſoin & grande exactitude, depuis ce jour-là juſqu'aujourd'huy, pluſieurs autres écrites cy-deſſous, qui avec les premieres, font le nombre de quarante-cinq, par pluſieurs Docteurs en Theologie & par les Eminentiſſimes & Reverendiſſimes Cardinaux, Inquiſiteurs Generaux contre les Heretiques, a entendu leurs ſuffrages, & leurs ſentimens ſur chacune de ces Propoſitions en particulier.

29. Propoſition. *Celuy-là ne rompt point le jeûne, qui dans un jour de jeûne mange ſouvent quelque choſe en petite quantité, quoy*

Digitized by Google

DECRETVM SECVNDVM,

Die 18. Martij 1666.

IN Congregatione Generali Romanæ & Vniversalis Inquisitionis, habita in Palatio Apostolico Montis Quirinalis, coram SS. D. N D. Alexandro Divinâ Provid. Papa VII. Ac Eminentissimis & Reverendissimis. D. D. S.R. Eccl. Cardinal. in Republic Christianâ adversus hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus à S. Sede Apostolicâ specialiter deputaris.

Sanctissimus D. N. Pater post latum decretum die 24. Seprembris proximé elapsi, quo 28. Propositiones damnatæ fuerunt, examinatis sedulo & & accuratè usque ad ad hanc diem infrà scriptis aliis 45. numerum impleutibus per plures in Sacrâ Theologiâ Magistros ac per Eminentissimos & Reverendissimos D.D. Cardinales adversus Hæreticam pravitatem Generales Inquisitoras eorum suffragia sigillatim super vnaquaque ipsarum audivit.

[29. Propositio: in die Ieiunij qui sæpiùs modicum quid comedit, etsi notabilem in fine commederit non fraugit Ieiunium.

qu'à la fin il ſe trouve qu'il aura mangé une quantité notable.

30. *Tous gens d'Offices, qui travaillent du corps dans la Republique, ſont diſpenſez de l'obligation du jeûne; & ils ne doivent point ſe mettre en peine d'eſtre aſſurez, ſi leur travail eſt compatible avec le jeûne.*

31. *Tous ceux qui font voyage à cheval, quelque peu de chemin qu'ils faſſent, & quand méme ce ne ſeroit pas un voyage neceſſaire, & ne ſeroient en voyage qu'un jour, ils ſont abſolument excuſez de la loy du jeûne.*

32. *Il n'eſt pas évident qu'on ſoit obligé à garder la coûtume de ne point manger d'œufs, ny de laitage en Carême.*

33. *La reſtitution qu'on eſt obligé de faire des fruits; à cauſe de l'omiſſion des Heures, peut eſtre ſupplée par quelques aumônes que ce ſoit, que le Beneficier auroit fait auparavant des fruits de ſon Benefice.*

34. *Celuy-là ſatisfait au precepte qui le iour des Rameaux, recite l'Office du iour de Pâques,*

35. *On peut par la recitation d'un ſeul Office ſatisfaire au double precepte qui oblige pour aujourd'huy & pour demain.*

36. *Les Reguliers peuvent dans le for de la conſcience ſe ſervir de leurs Privileges, qui ont eſté expreſſement revoquez par le Concile de Trente.*

37. *Les Indulgences accordées aux Regu-*

30. On

30. Omnes Officiales qui in Republicâ corporaliter laborant ſunt excuſati ab obligatione Iejunij nec debent ſe certificare an labor ſit compatibilis cum Iejunio.

31. Excuſantur abſolutè à præcepto Iejunij ommes illi qui iter agunt equitando, vtcunque iter agant, etiamſi iter neceſſarium non ſit & etiamſi iter unius diei conficiant.

32. Non eſt evidens quòd conſuetudo non comedendi oua & lacticinia in quadrageſima obliget.

33. Reſtitutio fructuum ob omiſſionem horarum ſuppleri poteſt per quaſcumque eleemoſynas quas anteâ Beneficiarius de fructibus ſui Beneficij fecerit.

34. In die Palmarum recitans Officium Paſchale, ſatisfacit Præcepto,

35. Vnico Officio poteſt quis ſatisfacere duplici Præcepto pro die præſenti & craſtino.

36. Regulares poſſunt in foro conſcientiæ vti Priuilegiis ſuis quæ ſunt expreſsè revocata per Concilium Tridentinum.

37. Indulgentiæ conceſſæ Regularibus,

liers, & revoquées par le Pape Paul. V. ſont auiourd'huy revalidées.

38. *Le Decret du Concile de Trente, qui ordonne à un Preſtre, qui par neceſſité aura dit la Meſſe en peché mortel, de ſe confeſſer au plûtoſt, eſt un conſeil & non pas un precepte.*

39. *Ce mot* au plutoſt *s'entend ainſi: que le Preſtre ſe confeſſera au temps qu'il a coûtume de le faire.*

40. *C'eſt une opinion probable que de dire que c'eſt ſeulement un peché veniel de recevoir un baiſer, à cauſe du plaiſir charnel & ſenſible qui nait du baïſer même, pourveu qu'il n'y ait point de danger de conſentir à quelque choſe de plus, & à la pollution.*

41. *Il ne faut pas obliger un Concubinaire à chaſſer ſa Concubine ſi elle luy eſt utile pour luy donner de divertiſſement, appellé communement* Regalo: *en ſorte que le Concubinaire n'ayant plus ſa Concubine tomberoit dans une melancolie exceſſive & que tous autres delices & feſtins luy ſeroient extrémement ennuyeux, & que l'on auroit trop de peine à trouver une Servante.*

42. *Il eſt permis à celuy qui préte d'exiger quelque choſe par deſſus le ſort principal, s'il s'oblige à ne pas redemander devant un certain tems ce qu'il a prêté.*

43. *Vn leg annuel donné pour le ſalut de l'ame ne dure pas plus de dix ans.*

Digitized by Google

uocatæ à Paulo V. hodie ſunt revali-

. Mandatum Concilij Tridentini factum doti Sacrificanti ex neceſſitate cum ato mortali confitendi quàm primum, eſt lium non præceptum.

. Illa Particula quàm primùm intelli- cum Sacerdos ſuo tempore confite-

. Eſt probabilis opinio quæ dicit eſſe ùm veniale oſculum habitum ob dele- ionem carnalem & ſenſibilem quæ ex oſ- oritur, ſecluſo periculo conſenſûs vlte- is & pollutionis.

. Non eſt obligandus Concubinarius ad endam concubinam; ſi hæc nimis utilis ad oblectamentum concubinarij, vulgo le, dum deficiente illo nimis ægrè age- vitam, & aliæ Epulæ tædio magno Con- inarium afficerent, & alia famula nimis cilé inveniretur.

. Licitum eſt mutuanti aliquid vltra ſor- exigere; ſi ſe obliget ad non repetendam em uſque ad certum tempus.

. Annuum legatum pro animâ relictum durat plus quàm per decem annos.

44. *Les Censures cessent au for de la conscience à l'égard d'un criminel qui s'est corrigé, & qui n'est plus contumace,*

45. *Les Livres qui sont défendus jusques à ce qu'ils soient corrigez, peuvent être retenus jusques à ce qu'en effet, ont ait soin de les corriger.*

Toutes choses ayant esté meurément considerées, nôtre tres-saint Pere a ordoné & declaré par ce Decret, que les propositions cy dessus écrites & chacune d'icelles en particulier doivent estre condamnées & defenduës au moins comme scandaleuses, comme en effet, il les condamne & les defend : En sorte que quiconque les enseignera, soûtiendra ou publiera, soit toutes ensembles ou quelques-unes d'icelles en particulier, ou qui même en parlera par maniere de dispute en public ou en particulier, si ce n'est peut-être pour les combatre encourra l'Excommunication ipso facto: *de laquelle (hors, l'article de la mort) il ne pourra estre absous que par le seul Pontife Romain qui sera pour lors & non par aucun autre, de quelque qualité & en quelque dignité qu'il soit.*

Il défend en outre tres-expressément en vertu de la sainte obeïssance & sous peine de subir le jugement de Dieu, à tous fideles, de quelque qualité, dignité & condition qu'ils soient, & de quelque consideration singuliere & extraordinaire qu'ils puissent estre; de mettre en

Digitized by Google

44. Quoad forum conscientiæ reo correcto, eiusque contumacia cessante, cessant Censuræ.

45. Libri prohibiti donec expurgentur possunt retineri, vsque dum adhibitâ diligentiâ corrigantur.

Quibus maturè pensatis, idem Sanctissimus statuit ac decreuit prædictas Propositiones & unamquamque ipsarum, ut minimùm tanquam scandalosas esse damnandas & prohibendas, sicut eas damnat ac prohibet ita vt quicumque illas aut coniunctim, aut diuisim docuerit, defenderit, ediderit, aut de eis etiam disputativè, publicè, aut priuatim tractaverit, nisi forsan impugnando, ipso facto incidat in excommunicationem, à qua non possit, (præterquam in articulo mortis) ab alio quâcumque etiam dignitate fulgente, nisi pro tempore existente Romano Pontifice absolui.

Insuper districtè in virtute Sanctæ obedientiæ & sub interminatione Diuini Iudicij prohibet omnibus Christi fidelibus cuiuscumque conditionis, dignitatis, ac statûs, etiam speciali & specialissimâ notâ dignis ne prædictas opiniones aut aliquam ipsarum ad praxim deducant.

pratique les opinions susdites, ou quelques-unes d'icelles.

IEAN LE LOUP Secretaire de l'Inquisition Universelle de la Sainte Eglise Romaine.

La place du † Sceau.

L'*An de IESVS-CHRIST 1666. Indiction III. 23. jour de Mars, du Pontificat de nôtre tres-Saint Pere Alexandre par la Providence de Dieu Pape VII. l'an onziéme, le Decret cy-dessus ecrit a esté publié & affiché aux Portes de la Basilique du Prince des Apôtres, de la Chancellerie Apostolique, & en la Place de Campo di fiore & dans les autres lieux accoûtumez & ordinaires de la Ville: Par moy CHARLES MELAN, Courrier de Nôtre Tres-Saint Pere le Pape & de la Sainte Inquisition.*

Iouxte la Copie de ROME de l'Imprimerie de la Reverende Chambre Apostolique.

Digitized by Google

JOANNES LUPUS, *S. Rom. & Universalis Inquisitionis Not.*

Loco † Sigilli.

Anno à Nativitate D.N. JESU CHRISTI 1666. Indictione quartâ, die verò 23. mensis Martij, Pontificatus autem Sanctissimi in Christo Patris & D. N. D. Alexand. Divinâ Providentiâ Papæ VII. anno 11. suprà dictum Decretum affixum & Publicatum fuit ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum Cancellariæ Apostolicæ, ac in acie Campi Floræ, ac in aliis locis solitis & consuetis Vrbis per me Carolum Melanum ejusdem S. D. N. Papæ & Sanctissimæ Inquisitionis Cursorem.

Iuxta Exemplar ROMÆ, Ex Typographiâ Reverendæ Cameræ Apostolicæ.

Digitized by Google

SUR LE DECRET D'INNOCENT XI.

CONTRE LA MORALE CORROMPUE.

DIXAIN.

MONTALTE d'illuſtre memoire,
PASCAL incomparable eſprit,
Triomphez contre l'Ante-Chriſt,
Le Ciel entreprend vôtre gloire :
Chacun deteſte maintenant
Ce relâchement étonnant
Dont parlent vos LETTRES fideles ;
Et quoy qu'on leur puiſſe objecter,
Nul n'oſeroit les conteſter,
Le VATICAN tonne pour elles.

Digitized by Google

DECRET
DE
N. S. P. LE PAPE
INNOCENT XI.
CONTRE
XV. PROPOSITIONS
de Morale.

Digitized by Google

Quam angusta porta & arcta via est, quæ ducit ad vitam: & pauci sunt qui inveniunt eam; attendite à falsis Prophetis. Matth.cap.7.v.14. & 15.

Si quis aliter docet, & non acquiescit sanis sermonibus Domini nostri IESV CHRISTI, *& ei, quæ secundum pietatem est, doctrinæ superbus est, nihil sciens.* B. Paulus 1. ad Timoth.cap.6.v.3.& 4.

Mali homines & seductores proficient in pejus; errantes & in errorem mittentes. Tu verò permane in iis quæ didicisti, & credita sunt tibi, sciens à quo didiceris. Idem 2. ad Timoth.cap.3. vers.13.& 14.

Et hoc quidem arguite judicatos; illos verò salvate de igne rapientes. Aliis autem miseremini in timore: odientes & eam, quæ carnalis est, maculatam, Epist.Cathol. B. Judæ vers.22.& 23.

Digitized by Google

Ue la porte de la vie eſt petite, que le chemin qui y méne eſt étroit, & qu'il y a peu qui le trouvent. Gardez-vous donc faux Prophetes. *S. Mathieu chap. 7. verſ. & 15.*

Si quelqu'vn enſeigne une doctrine diffe-te de la nôtre & n'embraſſe pas les ſaintes ructions de nôtre Seigneur JESUS-CHR. a doctrine qui eſt ſelon la pieté ; il eſt lé d'orgueil. il ne ſçait rien. *S. Paul 1. epiſtre Timothée chap. 6. verſ. 3. & 4.*

Les hommes méchans & les impoſteurs ſe tifieront de plus en plus dans le mal, uiſant les autres & étant ſeduits eux-mes. Quant à vous demeurez fermes dans choſes que vous avez appriſes, & qui vous t eſté confiées ; ſçachant de qui vous les ez appriſes. *Le méme II. Epiſtre à Timothée ap. 2. d. 13. & 14*

Reprenez ceux qui paroiſſent déja endur-& condamnez. Sauvez les uns en les tirans mme du feu : ayez compaſſion des autres craignant pour vous-même ; & haiſſez mme un vêtement ſoüillé tout ce qui tient la corruption de la chair, *L'Epiſtre Ca-dique de S. Iude v. 22. & 23.*

Digitized by Google

DECRETVM

Contre plurimas Propoſitiones.

Feria quinta 2. Martij 1679.

IN *generali Congregatione Sanctæ Romanæ & univerſalis Inquiſitionis, habita in Palatio Apoſtolico Vaticano coram Sanctiſſimo D. N. D. Innocentio divina providentia Papa XI. ac Eminentiſſimis & Reverendiſſimis Dominis S. R. E. Cardinalibus in tota Republica Chriſtiana contra Hæreticam pravitatem Generalibus Inquiſitoribus à Sancta Sede Apoſtolica ſpecialiter deputatis.*

SANCTISSIMVS D.N. INNOCENTIVS PAPA XI. prædictus, ovium ſibi à Deo creditarum ſaluti ſedulò incumbens, & ſalubre opus in ſegregandis noxiis doctrinarum paſcuis ab innoxiis à fel. Record. Alexandro VII. prædeceſſore ſuo inchoatum, proſequi volens, plurimas propoſitiones partim ex diverſis Libris

CONDAMNATION de plusieurs Propositions de Morale.

Du Ieudy 2. de Mars 1679.

DANS la Congregation Generalle de la Sainte & universelle Inquisition de Rome, tenuë dans le Palais Apostolique du Vatican, en la présence de N. S Pere Innocent XI. Pape par la providence divine; & des Eminentissimes & Reuérendissimes Cardinaux de la S.E.R. generaux Inquisiteurs dans toute la republique Chrétiene contre l'Heresie, & specialement deputez par le S. Siege.

N. S.P. le Pape susdit Innocent XI. s'appliquant soigneusement au salut du troupeau que Dieu luy a confié, & voulant continuer & poursuivre le salutaire ouvrage que son Predecesseur Alexandre VII. d'heureuse mémoire a commencé, en discernant le pâturage des mauvaises doctrines d'avec celles

vel Thesibus seu scriptis excerptas & partim noviter adinventas, Theologorum plurium examini, & deinde Eminentissimis & Reverendissimis Dominis Cardinalibus contra haereticam pravitatem generalibus Inquisitoribus, subjecit.

Quibus propositionibus sedulò & accuratè sæpius discussis, eorumdem Eminentissimorum Cardinalium & Theologorum votis per Sanctitatem suam auditis, idem Sanctissimus D. N. re postea maturè considerata: statuit & decrevit pro nunc, sequentes PROPOSITIONES & unamquamque ipsarum, sicut jacent, ut minimùm tanquam scandalosas & in praxi perniciosas, esse damnandas & prohibendas, sicuti eas damnat & prohibet. Non intendens tamen Sanctitas sua per hoc DECRETUM alias PROPOSITIONES in ipso non expressas, & Sanctitati suæ quomodolibet & ex quacumque parte exhibitas vel exhibendas, ullatenus approbare.

PROPOSITIONES DAMNATÆ.

I. NON est illicitum in Sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore sacramenti, relicta tutiore, nisi id vetet

ſont ſaines & innocentes, a fait exami-
par pluſieurs Théologiens un grand
mbre de PROPOSITIONS extraites en
tie de divers Livres, Théſes, & autres
rits, ou en partie inventées depuis peu, &
ſuite les a proposées aux Eminentiſſ. &
vérendiſſ. Cardinaux generaux Inquiſi-
rs contre l'Hereſie.

Leſquelles Propoſitions ayant eſté pluſieurs
s exactement & diligemment diſcutées, &
Sainteté ayant ouy les ſentimens des Emi-
ntiſſimes Cardinaux & des Théologiens
dits ; le même S. Pere apres avoir encore
ûrement conſideré les choſes, a ordonné &
é pour le préſent, que les PROPOSI-
ONS ſuivantes & chacune d'entr'elles pri-
, ainſi qu'elles ſont couchées, doivent
e condamnées & defenduës aumoins com-
ſcandaleuſes & pernicieuſes dans la prati-
, & comme telles les condamne & defend:
Sainteté cependant ne prétendant pas
unement approuver par ce DECRET les
res PROPOSITIONS, qui luy ont eſté
doivent être preſentées de quelque part &
quelque maniere que ce ſoit, & qui n'y
t pas exprimées.

PROPOSITIONS CONDAMNE'ES.

. Il n'eſt pas illicite dans l'adminiſtra-
n des Sacremens de ſuivre une opinion
bable touchant la valeur du Sacrement,

lex conuentio, aut periculum grauis damni incurrendi. Hinc ſententia probabili tantùm utendum non eſt in collatione Baptiſmi, Ordinis ſacerdotalis aut Epiſcopalis.

II. *PROBABILITER exiſtimo, judicem poſſe judicare juxta opinionem etiam minùs probabilem.*

III. *GENERATIM dum probabilitate ſive intrinſeca ſive extrinſeca, quantumvis tenui, modò à probabilitatis finibus non exeatur, conſiſi aliquid agimus ſemper prudenter agimus.*

IV. *Ab infidelitate excuſabitur Infidelis non credens ductus opinione minùs probabili.*

V. *An peccet mortaliter qui actum dilectionis Dei ſemel tantùm in vitâ eliceret condemnare non audemus.*

VI. *Probabile eſt ne ſingulis quidem rigoroſè quinquenniis per ſe obligare præceptum charitatis erga Deum.*

VII. *Tunc ſolum obligat, quando tenemur juſtificari & non habemus aliam viam, qua juſtificari poſſumus.*

VIII. *Comedere & bibere uſque ad ſatietatem ob ſolam voluptatem non eſt peccatum modò non obſit valetudini, quia licitè poteſt appetitus naturalis ſuis actibus frui.*

Digitized by Google

uittant la plus ſeure, à moins qu'une loy, que convention, ou le danger d'encourir rand dommage n'en empéche. C'eſt pour- y on doit s'abſtenir d'uſer de l'opinion- able ſeulement dans l'adminiſtration du tême, & lors qu'on confere l'Ordre de tre ou d'Evéque.

I. I'eſtime probablement, qu'un Juge t juger ſelon une opinion même la moins bable.

III. En general c'eſt agir prudemment; qu'on agit ſe confiant ſur une probabilité inſeque quelque mediocre qu'elle ſoit rvû qu'on ne ſorte point hors des bornes la probabilité.

V. Un Infidelle, qui ne croit point parce il eſt retenu par une opinion moins pro- ble, eſt excuſé d'infidelité.

V. Nous n'oſons pas condamner de peché rtel, celuy qui ne produiroit qu'une ſeule s en toute ſa vie un acte d'amour de Dieu.

V I. Il eſt probable, que le précepte de nour de Dieu par ſoy n'oblige pas même a rigueur tous les cinq ans.

VII. Il n'oblige ſeulement que quand nous nmes obligez d'etre juſtifiez, & qu'au cas e nous n'ayons que cette voye pour obte- nôtre juſtification.

VIII. Ce n'eſt pas un peché, de boire & nger tout ſon ſaoul pour la ſeule volupté urvû que cela ne nuiſe point à la ſanté; rce qu'il eſt permis à l'appetit naturel de

IX. Opus coniugij ob solam voluptatem exercitum omni penitus caret culpa ac defectu veniali.

X. Non tenemur proximum diligere actu interno & formali.

XI, Precepto proximum diligendi satisfacere possumus per solos actus externos.

XII. Vix in secularibus invonies etiam in Regibus, superfluum statui; Et ita vix aliquis tenetur ad eleemosynam, quando tenetur tantùm ex superfluo statui.

XIII, Si cum debita moderatione facias, potes absque peccato mortali de vita alicuius tristari, & de illius morte naturali gaudere, illam ineffitaci affectu petere & desiderare, non quidem ex displicentia persona, sed ob aliquod temporale emolumentum.

XIV. Licitum est absoluto desiderio cupere mortem patris, non quidem vt malum patris sed ut bonum cupientis, quia nimirum ei obuentura est pinguis hereditas.

Digitized by Google

ouïr des actions qui luy ſont propres.

IX. Les actions du mariage qui ſe font pour la ſeule volupté, ſont exemptes de toute faute & deffaut veniel.

X. On n'eſt pas obligé d'aimer le prochain par un acte interne & formel.

XI. Nous pouvons ſatisfaire au précepte de l'amour du prochain par des actes ſeulement externes.

XII. A peine trouvéra-t'on qu'il y ait jamais de ſuperflu dans les gens du monde, & non pas même dans les Rois. Ainſi à peine eſt-on obligé à donner l'aumone, quand on n'eſt obligé à la donner que du ſuperflu que chacun a dans ſa condition.

XIII. En gardant quelque moderation qui eſt requiſe, vous pouvez ſans aucun peché mortel vous attriſter de la vie de quelqu'un, comme auſſi vous réjouir de la mort qui luy arrive naturellement, & encore la demander & la deſirer d'vne affection ineficace; pourvû que ce ne ſoit que pour quelque profit temporel, & non pas par une averſion perſonnelle.

XIV. Il eſt permis de ſouhaiter d'un deſir abſolu la mort d'un Pere; pourvû que ce ne ſoit pas comme un mal que le fils veuille à ſon pere, mais comme un bien qu'il eſpére; à ſçavoir une riche ſucceſſion qui luy échoit.

Digitized by Google

XV. *Licitum est filio gaudere de parricidio parentis à se inebrietate perpetrato propter ingentes divitias inde ex hæreditate consecutas.*

XVI. *Fides non censetur cadere sub præceptum speciale & secundum se.*

XVII. *Satis est actum Fidei semel in vita elicere.*

XVIII. *Si a potestate publica quis interrogetur, fidem ingenuè confiteri ut Deo & fidei gloriosum, consulo ; tacere ut peccaminosum per se, non damno.*

XIX. *Voluntas non potest efficere, ut assensus fidei in se ipso sit magis firmus, quàm mereatur pondus rationum ad assensum impellentium.*

XX. *Hinc potest quis prudenter repudiare assensum quem habebat supernaturalem.*

XXI. *Assensus fidei supernaturalis & utilis ad salutem, stat cum notitia solum probabili revelationis, imò cum formidine quâ quis formidet, ne non sit locutus Deus.*

Digitized by Google

XV. Un fils qui étant yvre a tué ſon pe-
peut licitement ſe réjoüir de ce parricide,
vuë des richeſſes dont-il a herité.

XVI. La foy n'eſt pas reputée être un com-
ndement auquel on ſoit obligé par un
ecepte ſpecial & qui ſoit tel par luy
ême.

XVII. Il ſuffit une fois en la vie de faire
acte de Foy.

XVIII. Je conſeille à celuy qui eſt inter-
gé touchant la foy par des perſonnes qui
t en main l'autorité publique, de confeſſer
nchement ſa croyance, comme étant une
oſe glorieuſe à Dieu & a cette foy; mais
l veut ſe taire je ne condamne pas ce ſilen-
comme de foy criminel.

XIX. LA volonté ne peut pas faire que le
nſentement qu'on donne aux choſes de la
y, ſoit plus ferme en ſoy, que celuy que
rite le poids des raiſons qui portent à
nner ce conſentement.

XX. C'eſt pourquoy on peut prudemment
jetter le conſentement ſurnaturel qu'on a
ja donné.

XXI. Ce conſentement ſurnaturel de la
y & qui ſert au ſalut, ſubſiſte & avec une
nnoiſſance ſeulement probable de la reve-
tion divine, & même auſſi avec la crain-
ii fait apprehender que ce ne ſoit pas Dieu
ai ait parlé.

Digitized by Google

XXII. *Non niſi fides unius Dei neceſſaria videtur neceſſitate medij, non autem explicita Remuneratoris.*

XXIII. *Fides latè dicta ex teſtimonio creaturarum, ſimilive motiuo ad iuſtificationem ſufficit.*

XXIV. *Vocare Deum in teſtem mendacij leuis, non eſt tanta irreuerentia propter quam velit aut poſſit damnare hominem.*

XXV. *Cum cauſa licitum eſt iurare ſine animo iurandi, ſiue res ſit leuis, ſiue ſit grauis.*

XXVI. *Si quis vel ſolus vel coram aliis ſiue interrogatus, ſiue propria ſponte, ſiue recreationis cauſa, ſiue quocunque alio fine juret ſe non feciſſe aliquid, quod revera fecit, intelligendo intra ſe aliquid aliud quod non fecit, vel aliam viam ab ea quam fecit, vel quodvis aliud additum verum; revera non mentitur; nec eſt perjurus.*

XXVII. *Cauſa juſta utendi his amphibologiis eſt, quoties id neceſſarium aut utile eſt ad ſalutem corporis, honorem, res familiares tuendas, vel ad quemlibet actum virtutis; ita ut veritatis occultatio cenſeatur tunc expediens & ſtudioſa.*

Digitized by Google

XXII. Il n'y a que la foy par laquelle on oit un Dieu, qui ſemble neceſſaire d'une neſſité de moyen, & non pas la foy explicite u Remunerateur.

XXII. La foy priſe dans une vaſte ſignification pour celle qu'inſpire la vuë des creatures ou qui naît d'un motif ſemblable ſuffit our la juſtification.

XXIV. Appeller Dieu à temoin d'un menonge leger, n'eſt pas une ſi grande irreveence, qu'il veüille ou qu'il puiſſe pour cela damner un homme.

XXV. On peut jurer avec cauſe, ſans avoir l'intention de s'engager par ce ſerment, ſoit que la choſe ſoit importante ou legere.

XXVI. Si quelqu'un étant ſeul ou en compagnie, étant interrogé ou de ſon propre mouvement, enfin par recreation, ou pour quelqu'autre raiſon que ce ſoit, jure qu'il n'a pas fait une choſe qu'il a pourtant faite, en entendant en ſoy même quelque autre choſe qu'il n'a pas faite, ou bien quelque endroit où il a paſſé autre que celuy où il l'a faite, ou en ſous entendant quelque autre choſe veritable qu'il ajoûte, effectivement il ne ment pas & n'eſt point parjure.

XXVII. Il y a une juſte cauſe d'uſer de ces detours & ambiguïtez, toutes les fois que cela eſt neceſſaire ou utile pour la ſanté, l'honneur, ou le bien, ou pour faire quelqu'action, vertueuſe que ce ſoit, enſorte qu'on juge qu'il eſt alors expedient & avantageux de cacher la verité.

Digitized by Google

XXVIII. *Qui mediante commendatione vel munere ad magiſtratum vel officium publicum promotus eſt, poterit cum reſtrictione mentali præſtare iuramentum, quod de mandato Regis à ſimilibus ſolet exigi non habito reſpectu ad intentionem exigentis, quia non tenetur fateri crimen occultum.*

XXIX. *Vrgens metus gravis, eſt cauſa iuſta Sacramentorum adminiſtrationem ſimulandi.*

XXX. *Fas eſt viro honorato occidere invaſorem qui nititur calumniam inferre, ſi aliter hac ignominia vitari nequit : Idem quoque dicendum, ſi quis impingat alapam, vel fuſte percutiat, & poſt impactam alapam, vel ictum fuſtis fugiat.*

XXXI. *Regulariter occidere poſſum furem pro conſeruatione unius aurei.*

XXXII. *Non ſolum licitum eſt deffendere deffenſione occiſiva, qua actu poſſidemus, ſed etiam ad qua ius inchoatum habemus, & qua nos poſſeſſuros ſperamus.*

XXXIII. *Licitum eſt tam hæredi quam legatario, contra injuſte impedientem ne vel hæreditas adeatur vel legata ſoluantur ſe taliter deffendere, ſicut & jus habenti in Cathedram vel Præbendam contra eorum poſſeſſionem injuſte impedientem.*

XXVIII. Celuy qui par des recommandations i preſens eſt reçû à une charge ou Magiſtrare publique, peut par une reſtriction mentale preter le ſerment qui ſe fait en ſemblables rencontres par l'ordre du Prince, & n'avoir nul gard à l'intention de celuy qui exige un tel rment, parce qu'on n'eſt pas tenu d'aüer un crime caché.

XXIX. Il eſt permis pour quelque grande ra inte, d'uſer de diſſimulation dans l'adminitration des Sacremens,

XXX. Il eſt permis à un homme d'honneur de uër un calomniateur qui entreprend d'attatuer ſa reputation, quand il ne peut éviter cette ignominie autrement. Il faut encore dire la même choſe, ſi quelqu'un donne un ſoufflet ou un coup de bâton, & qu'il s'enfuye apres avoir donné ce ſoufflet ou ce coup de bâton.

XXXI. Regulierement on peut tuër un voleur pour conſerver un Ecu.

XXXII. Non ſeulement il eſt permis de défendre par une défenſe meurtriére les choſes que nous poſſedons actuellement; mais encore celles auſquelles nous avons un commencement de droit, & que nous eſpérons poſſéder à l'avenir.

XXXIII. Il eſt permis tant à l'heritier qu'au légataire, de ſe défendre en cette maniere contre celuy qui empeſche injuſtement, ou de recuëllir la Succeſſion, ou d'executer les legs. Ce qui eſt auſſi permis à celuy qui a droit à une Chaire ou à une Prebende, contre celuy qui en empéche injuſtement la poſſeſſion.

Digitized by Google

XXXIV. *Licet procurare abortum ante animationem fœtus, ne puella deprehensa gravida occidatur, aut infametur.*

XXXV. *Videtur probabile omnem fœtum quandiu in utero est carere anima rationali, & tunc primum incipere eandem habere cum paritur; ac consequentur dicendum erit in nullo abortu homicidium committi.*

XXXVI. *Permissum est furari non solùm in extrema necessitate sed etiam in gravi.*

XXXVII. *Famuli & famulæ domesticæ possunt occultè heris suis surripere ad compensandam operam suam, quam majorem judicant salario quod recipiunt.*

XXXVIII. *Non tenetur quis sub pœna peccati mortalis restituere quod ablatum est per pauca furta, quantumque sit magna summa totalis.*

XXXIX. *Qui alium movet aut inducit ad inferendum grave damnum Tertio, non tenetur ad restitutionem istius damni illati.*

XL. *Contractus* Mohatra *licitus est etiam respectu ejusdem personæ & cum contractu retrovenditionis pravièinito cum intentione lucri.*

Digitized by Google

XXXIV. On peut procurer l'avortement avant que le fruit ſoit animé, de peur qu'une fille étant reconnuë groſſe, on ne la faſſe mourir, ou qu'elle ſoit diffamée.

XXXV. Il paroit probable que l'enfant tant qu'il eſt dans le ventre de la mére eſt privé de l'ame raiſonnable, & qu'il ne commence d'en étre animé qu'au moment qu'il paroit au monde. Et par conſequent il faut dire qu'il ne ſe commet point d'homicide dans aucun avortement.

XXXVI. Il eſt permis de dérober non ſeulement dans une extreme neceſſité, mais encore dans une neceſſité grave.

XXXVII. Les Serviteurs & Servantes domeſtiques peuvent en cachete dérober à leurs Maitres dequoy égaler leurs gages à leur peine, lorſqu'ils les jugent moindres que ce qu'ils méritent.

XXXVIII. On n'eſt point obligé ſous peine de peché mortel à rendre la ſomme totale que l'on a derobée par quantité de petits larcins, quelque grande que ſoit cette ſomme.

XXXIX. On n'eſt point obligé aux reſtitutions des dommages quoy que griefs, qu'un tiers a fait ſouffrir à quelque autre à nôtre inſtance.

XL. Le Contract *Mohatra* eſt permis, même à l'egard de la méme perſonne, & étant fait avec la condition du rachat dont on eſt convenu auparavant ayant pour intention le deſſein de profiter.

XLI. *Cum numerata pecunia pretiosior sit numeranda, & nullus sit qui non majoris faciat pecuniam præsentem quam futuram, potest creditor aliquid ultra sortem à mutuatorio exigere & eo titulo ab usura excusari.*

XLII. *Usura non est dum ultra sortem aliquid exigitur, tanquam ex benevolentia & gratitudine debitum, sed solùm si exigatur, tanquam ex justitia debitum.*

XLIII. *Quidni non nisi veniale sit detrahentis autoritatem magnam sibi noxiam falso crimine elidere?*

XLIV. *Probabile est non peccare mortaliter, qui imponit falsum crimen alicui, ut suam justitiam & honorem defendat; Et si hoc non sit probabile, vix nulla erit opinio probabilis in Theologia.*

XLV. *Dare temporale pro spirituali non est simonia, quando temporale non datur tanquam pretium, sed dumtaxat tanquam motivum conferendi vel efficiendi spirituale; vel etiam quando temporale fit solùm gratuita compensatio pro spirituali, antè contra.*

Digitized by Google

XLI. L'argent comptant étant plus precieux que l'argent qu'on eſpere, & n'y ayant perſonne qui n'ayme mieux celuy qu'il a entre ſes mains que celuy qu'il doit toucher le creancier peut exiger de celuy qui emprunte quelque choſe au delà du ſort principal; & à ce titre l'uſure peut s'excuſer.

XLII. Ce ſeroit uſure de prendre du profi de ceux à qui on préte, ſi on l'exigeoit comme dû par juſtice, mais ſi on l'exige comme dû par bien-veillance & reconnoiſſance, ce n'eſt point uſure.

XLIII. Ce n'eſt qu'un peché veniel de calomnier & d'impoſer de faux crimes, pour ruiner de creance ceux qui parlent mal de nous.

XLIV. C'eſt une opinion probable qu'il n'y a point de peché mortel à calomnier fauſſement, pour conſerver ſon honneur & ſon innocence; Et ſi cette doctrine n'eſt probable, à peine y en aura t'il aucune qui le ſoit en toute la Theologie.

XLV. Ce n'eſt point Simonie de donner un bien temporel pour un ſpirituel, quand on ne le dõne pas comme prix, mais ſeulement comme un motif qui porte le collateur à donner le ſpirituel; ou encore quand ce bien temporel n'eſt qu'une compenſation gratuite du ſpirituel ou reciproquement le ſpirituel une compenſation du temporel.

Digitized by Google

XLVI. *Et id quoque locum habet, etiam si temporale sit principale motivum dandi spirituale, immo etiamsi sit finis ipsius rei spiritualis, sicut illud pluris æstimetur quam res* SPIRITVALIS.

XLVII. *Cum dixit Concilium Tridentinum eos alienis peccatis communicantes mortaliter peccare, qui nisi quos digniores & Ecclesia magis vtiles ipsi judicauerint, ad Ecclesias promouent, Concilium vel primò videtur per hoc* digniores *non aliud significare velle nisi dignitatem eligendorum sumpto comparatiuo pro positiuo; vel secundò locutione minùs propria ponit* digniores *ut excludat indignos: non verè dignos vel tandem loquitur tertio quando sit concursus.*

XLVIII. *Tam clarum videtur fornicationem secundum se nullam involuere malitiam, & solùm esse malam quia interdicta, vt contrarium omnino rationi dissonum videatur.*

XLIX. *Molliies jure naturæ prohibita non est; unde si Deus eam non interdixisset, sæpe esset bona, & aliquando obligatoria sub mortali.*

Digitized by Google

XLVI. Et cecy a encore lieu, quoyqu'on regarde le temporel comme le motif principal qui determine à conferer la choſe ſpirituelle, & qu'il en ſoit la fin, enſorte que l'on priſe davabtage le temporel que le ſpirituel.

XLVII. Lorſque le Concile de Trente a dit, que ceux-là pechent mortellement, & participent aux pechez d'autruy, qui ne cõferent pas les charges Eccleſiaſtiques à ceux qu'ils jugent les plus dignes, & les plus capables de ſerv'r l'Egliſe, ce Concile par ces termes *plus dignes*, ou le premier ne ſemble vouloir ſignifier autre choſe, ſinon qu'il faut choiſir des perſonnes dignes, uſant ainſi du comparatif, au lieu du poſitif, ou en ſecoud lieu s'eſt ſerui improprement de cette expreſſion pour exclure ſeulement les indignes & non pas ſimplement les dignes, ou enfin n'a parlé qu'au cas, qu'il y eut des coeurrens à preferer.

XLVIII. Il eſt ſi clair ce ſemble, que la fornication de ſoy ne renferme aucune malice, & n'eſt un mal ſeulement que parce qu'elle eſt defenduë, que le contraire paroît tout à fait déraiſonnable.

XLIX. Le peché de molleſſe n'eſt point defendu par le droit naturel, d'où vient que ſi Dieu n'en avoit fait la defenſe particuliere, ce ſeroit ſouvent une bonne action, & quelquefois obligatoire ſous peine de peché.

Digitized by Google

L. Copula cum conjugata consentiente marito, non est adulterium; adeóque sufficit in confessione dicere se esse fornicatum.

LI. Famulus qui submissis humeris scienter adjuvat herum suum ascendere per fenestras ad stuprandam virginem & multoties eidem subservit deferendo scalam, aperiendo januam, aut quid simile cooperando, non peccat mortaliter, si id faciat metu notabilis detrimenti, putà ne a Domino male tractetur, ne torvis oculis aspiciatur, ne domo expellatur.

LII. Praceptum servandi festa non obligat sub mortali sepositio scandalo, si absit contemptus

LIII. Satisfacit pracepto Ecclesia de audiendo sacro, qui duas ejus partes, imò quatuor simul à diversis celebrantibus audit.

LIV. Qui non potest recitare matutinum & laudes, potest autem reliquas horas, ad nihil tenetur, quia major pars trahit ad se minorem.

LV. Pracepto Communionis annua satisfit per sacrilegam Domini manducationem.

LVI. Frequens Confessio & Communio, etiam in his qui gentiliter vivunt, est nota radestinationis.

Digitized by Google

L. Abuſer d'une femme mariée n'eſt pas un adultere, ſi le mari y conſent; deſorte qu'il ſuffit en confeſſion de dire qu'on a commis une fornication.

LI. Un valet, qui avec connoiſſance prête à ſon maître ſes epaules, pour l'aider à monter à une fenêtre, afin de ravir l'honneur à une fille, & qui rend ſouvent ces ſortes de ſervices, ſoit en portant l'echelle, ouvrant les portes ou y contribuant de quelque autre maniere, n'eſt point coupable de pêché mortel, s'il fait toutes ces choſes par la crainte d'un dommage conſiderable qu'il ſouffriroit, comme d'être mal-traitté de ſon maître, d'en être regardé de mauvais œil, & d'être chaſſé du logis.

LII. Le commandement de garder les Fêtes n'oblige pas ſous peché mortel, hors le ſcandale, s'il n'y a point de mépris.

LIII. On ſatisfait au precepte de l'Egliſe d'oüir la Meſſe quand on en entend deux moitiez, ou même quatre quarts en même temps de divers Prêtres.

LIV. Celuy qui ne peut reciter Matines ny Laudes, mais peut fort bien dire les autres heures, n'eſt tenu à rien du tout, parceque la partie principale attire à ſoy la moindre.

LV. On ſatisfait au precepte de la Communion annuelle, par une Communion ſacrilege.

LVI. La frequente Confeſſion & la frequente Communion, dans ceux-mêmes qui

LVII. Probabile est sufficere attritionem naturalem modò honestam.

LVIII. Non tenetur Confessario interroganti fateri peccati alicuius consuetudinem.

LIX. Licet Sacramentaliter absolvere dimidiatè tantum confessos ratione magni concursus pœnitentium, qualis V.G. potest contingere in die magna alicuius festivitatis aut indulgentiæ.

LX. Pœnitenti habenti consuetudinem peccandi contra legem Dei, Naturæ, aut Ecclesiæ & si emendationis spes nulla appareat, nec est deneganda nec differenda absolutio: dum modò ore proferat se dolere, & proponere emendationem.

LXI. Potest aliquando absolvi qui in proxima occasione peccandi versatur quam potest & non vult omittere; quin imò directè & ex proposito quærit, aut ei se ingerit.

LXII. PROXIMA occasio peccandi non est fugienda, quando causa aliqua utilis aut honesta non fugiendi occurrit.

Digitized by Google

ménent une vie toute payenne, sont une marque de predestination.

LVII. Il est probable qu'une attrition qui n'est que naturelle suffit, pourvû qu'elle soit honnete.

LVIII. On n'est pas obligé étant même interrogé par le Confesseur, de luy avoüer que le pêche dont on se confesse est un peché d'habitude.

LIX. Il est permis d'absoudre Sacramentalement ceux qui n'ont dit encore que la moitié de leur confession à cause du grand concours des Penitens, comme il peut arriver par exemple au jour d'une grande Fête, ou d'Indulgence.

IX. On ne doit ny differer ny refuser l'absolution à un Penitent, qui est dans l'habitude de pêcher contre la Loy de Dieu, de la Nature, ou de l'Eglise, encore qu'on n'y voye aucune esperance d'un futur amandement; pourvû qu'il dise de bouche, qu'il en a regret, & propose de s'en corriger.

LXI. On peut quelquefois absoudre celuy qui est dans un occasion prochaine de pêcher, laquelle il peut & ne veut pas quitter, & même la recherche, & s'y engage directement & de propos deliberé.

LXII. On ne doit pas fuir une occasion prochaine de peché, quand on a quelque cause utile ou honete qui en empêche.

Digitized by Google

LXIII. *Licitum est quærere directe occasionem proximam peccandi pro bono spirituali vel temporali nostro, vel proximi.*

LXIV. *Absolutionis capax est homo quantumvis laboret ignorãtiâ misteriorum fidei, & etiamsi per negligentiam, etiam culpabilem nesciat mysterium sanctissimæ Trinitatis, & Incarnationis Domini Nostri Iesu-Christi.*

LXV. *Sufficit illa misteria semel credidisse.*

QVICVMQVE autem cujusvis conditionis, status, & dignitatis illas, vel illarum aliquam conjunctim vel divisim defenderit, vel ediderit, vel de eis disputative publicè aut privatim tractaverit, vel prædicaverit, nisi forsitan impugnando, ipso facto incidat in excommunicationem latæ sententiæ à quo non possit præterquam in articulo mortis, ab alio quacumque etiam dignitate fulgente, nisi pro tempore existente Romano Pontificè absolvi.

INSVPER districtè in virtute sanctæ obedientiæ & sub interminatione divini judicij prohibet omnibus Christi fidelibus cujuscumque conditionis dignitatis & status etiam specialis & specialissima nota dignis ne prædictas

LXIII. Il eſt permis de rechercher directement une occaſion prochaine de pécher. pour le bien ſpirituel ou temporel de nous ou de nôtre prochain.

LXIV. Une perſonne eſt capable de recevoir l'abſolution, dans quelqu'ignorance qu'elle ſoit des myſteres de la foy, & encore que par une coupable negligence, elle ne ſçache rien du myſtere de la Tres-Sainte Trinité, ny de l'Incarnation de N. S. JESUS-CHRIST.

LXV. Il ſuffit d'avoir une fois crû ces myſteres.

QUICONQUE de quelque condition, état & dignité qu'il ſoit, ſoûtiendra ou publiera ces PROPOSITIONS ou quelqu'une d'entre elles, conjointement ou ſeparement, & les traitera en diſputes publiques ou particulieres, ou les propoſera, ſi ce n'eſt peut étre pour les combattre, qu'il encoure *ipſo facto* l'excommunication de ſentence portée, de laquelle, excepté à l'article de la mort, il ne pourra étre abſous d'aucune autre perſonne de quelque dignité que ce ſoit, que du Souverain Pontife qui ſera alors.

En outre ſa Sainteté défend rigoureuſement en vertu de Sainte Obedience & avec menace du jugement de Dieu à tous Fidelles Chrêtiens de quelque état, rang & dignité qu'ils ſoient, même perſonnes dignes de mar-

Digitized by Google

opiniones aut aliquam ipsarum ad praxim deducant.

Tandem ab iniuriosis contentionibus Doctores seu Scolastici aut alij quicunque in posterum se abstineant, & vt paci & charitati consulatur, idem SANCTISSIMVS in virtute sanctæ obedientiæ eis præcipit, ut tam in libris imprimendis ac manu-scriptis, quàm in thesibus, disputationibus ac prædicationibus cáveant ab omni censura & nota, necnon à quibuscunque conviciis contra eas propositiones, quæ adhuc inter catholicos hinc inde controvertuntur, donec à S. Sede recognitæ, super ijsdem propositionibus iudicium proferatur.

FRANCISCUS RICHARDUS, S.R. & Univ. Inquisitionis Notarius.

Loco † Sigilli.

Anno à Nativitate D.N. JESU CHRISTI 1679. Indictione secundâ, die verò 4. mensis Martij, Pontificatus autem Sanctissimi in Christo Patris & D. N. D. Innocentij Divinâ providentiâ Papæ XI. anno III. suprà dictum Decretum affixum & Publicatum fuit ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum Cancellariæ Apostolicæ, ac in acie Campi Floræ, ac in aliis locis solitis & consuetis Vrbis per me Franc. Perinum ejusdem S. D. N. Papæ & Sanctissimæ Inquisitionis Cursorem.

RŌMÆ ex Typographia Reverendæ Cameræ Apostolicæ 1679.

Digitized by Google

que ſpeciale & tres-particuliere, reduire en pratique les ſuſdites Opinions ou aucunes d'entre elles.

Et enfin pour empêcher les Docteurs & Scholaſtiques ou autres perſonnes de s'engager deſormais dans ces conteſtations injurieuſes & pour entretenir la paix & la charité, le même S Pere leur commande en vertu de ſainte Obedience de s'abſtenir tant dans leurs Livres & manuſcrits, que dans leurs Theſes, diſputes & Predications de toute note de cenſure; comme auſſi d'attaquer par des injures les Propoſitions qui ſont encore en diſpute parmi les Catholiques juſques à ce qu'étant examinées par le S. Siege il en ſoit donné un jugement.

FRANÇOIS RICHARD Notaire de la Ste Egliſe Romaine & de l'Inquiſition Univerſelle.

Lieu du Sceau.

L'an de la naiſſance de IESVS-CHRIST 1679. Indiction II. & le 4. jour du mois de Mars, l'an troiſiéme du Pontificat de N. S. Pere Innocent par la divine providence Pape XI. le ſuſdit Decret a été publié & affiché aux Portes de la Baſilique du Prince des Apôtres, de la Chancellerie Apoſtolique, dans la Place de Campo di fiore & dans les autres lieux accoûtumez & ordinaires de la Ville. Par moy François Perin, Courrier de N. Saint Pere le Pape & de la Sainte Inquiſition.

A ROME de l'Imprimerie de la Reverende Chambre Apoſtolique. 1679.

AUX CASVISTES de la Morale relachée.

NOuveaux Auteurs, nouveaux Apôtres
Mais un peu differens des autres,
Vos Livres remplis de blaſphemes
Ont eſté frappés d'anathemes,
Par la Celeſte authorité
Qui reſide en ſa Sainteté;
Mais à vôtre égard foible ou forte;
Selon que plus il vous importe,
Et le Pape tout grand qu'il eſt
Perd ſa grandeur quand il vous plaît.
Rome donc à tous formidable;
A vous ſeuls ſera mépriſable,
Le Pape peut tout contre tous
Mais il ne peut rien contre vous.
Cependant la ſaine doctrine
Vivra malgré vôtre Moline,
Et tant que Rome fleurira
Sur ſa pierre s'affermira,
L'Egliſe n'eſt point variable
Ce qu'elle a dit cent fois eſt ſtable:
On ne la pouſſe point à bout
Le Ciel eſt maître & Dieu ſur tout.

Digitized by Google

ORDONNANCE DE Monſeign. l'Archevêque d'Avignon.

Pour la Publication d'un Decret de la Sacrée Congregation du Concile de Trente, ſur quelques abus qui ſe commettent dans l'uſage, & dans l'adminiſtration de l'Auguſte Sacrement de l'Euchariſtie.

HYACINTE LIBELLI par la grace de Dieu, & du Saint Siege Apoſtolique Archevêque d'Avignon &c. La vigilance avec laquelle nôtre Saint Pere le Pape s'applique à maintenir dans l'Egliſe de Dieu les ſaintes & loüables coûtumes, qui regnent parmi les fidelles, & abolir les mauvaiſes qui s'eſtoient introduites en quelques endroits dans l'uſage & dans l'adminiſtration de l'auguſte ſacrement de l'Euchariſtie, ayant fait paroitre au jour depuis peu un tres-ſaint & tres-excellent decret ſur ce ſujet, donné de ſon ordre par la ſacrée Congregation du ſaint Concile de Trente; nous

Digitized by Google

avons eû le bon-heur d'en voir icy un exemplaire, dont la lecture nous a fait concevoir, outre l'estime que nous en devons avoir, de tendres sentimens de devotion. Et quoy que les saintes instructions, dont il est rempli, ne soient pas beaucoup necessaires dans ce dioceſe, où le culte qu'on rend à ce divin sacrement; l'usage qu'on en fait, & la maniere de l'administrer ne sont point melez d'aucun des abus, qui sont blâmez dans ce decret : & où l'on ne fait pas seulement profession de suivre aueuglément la creance de l'Egliſe Romaine, mais on s'attache même à imiter exactement les saintes pratiques de pieté qu'elle embrasse, & à fuir les mauvaises coûtumes qu'elle desapprouve; neanmoins comme la doctrine qui est contenuë dans ce decret n'est pas moins propre à servir de preseruatif pour les lieux qui sont exempts de ces abus, qu'à les bannir de ceux où ils se sont gliſſez, & que d'ailleurs la force & l'energie des penſees qu'il renferme, imprimant une idee tres-haute de l'excellence de cét adorable sacrement, & des effets prodigieux de la grace qu'il produit dans ceux qui le recoivent dignement; peut allumer dans les ames, qui sont assez épurees par le feu de la charité, pour meriter d'estre admiſes à la table de l'agneau sans tache, vn saint & loüable desir de s'en approcher frequemment, & repandre d'autre part dans les cœurs tiedes, où ce feu sacré ne fait que

languir, & se trouue plus qu'à demi éteint, une crainte salutaire, qui les retienne de s'y presenter, sans avoir fait au prealable tous leurs efforts pour exciter les ardeurs d'une sincere devotiõ, qui les rende dignes de goûter la douceur de cette manne celeste. nous avons sûjet de croire que la publication de ce decret dans ce dioceſe ne sauroit produire que de tres-bons effets, & accroitre toûjours plus la veneration qu'on porte à ce gage precieux que le Sauveur du monde a laiſſé à son Egliſe d'un amour infini, Mais comme ce decret se trouve conceu en langue latine dans laquelle plusieurs personnes ne sont pas fort inteligentes qui resteroient par ainsi priuees de la consolation de l'entendre, & du profit qu'on peut retirer de sa lecture. nous auons pris le soin de le faire traduire en francois le plus fidelement qu'il nous a esté possible, & nous donnons cette traduction imprimee au pied de cette nôtre ordonnance, pour faciliter à châcun le moyen de l'avoir, & de considerer à loisir la force de ses raisons, & la saintеté de ses instructions, qui ne sauroient manquer d'estre fort utiles aux gens de toute sorte de condition. Et afin que la publication que nous voulons qu'il s'en faſſe soit accompagnee de quelque fruit. Nous auons ordonne & ordonnons par ces presentes à tous les curez de cette ville & de nôtre dioceſe de faire la lecture de ce saint decret posement, & à voix haute &

Digitized by Google

intelligible dans leur Prône du Dimanche immediatement ſuiuant aprez qu'ils en auront reçeu les exemplaires que nous leurs ferons diſtribuër; & nous les exhortons de s'etudier a faire bien concevoir à leurs parroiſſiens la verité de la doctrine qu'il contient, la ſainteté des inſtructions qu'il donne, & la ſolidité des ſentimens qu'il renferme ; & de les animer à pratiquer les ſaintes maximes qu'il approuve, & à fuïr les abus qu'il blâme.

Nous leur ordonnons auſſi de ſur-veiller dans leurs parroiſſes pour empécher qu'aucun de ces abus ne s'y gliſſe : & ſi par mal-heur il s'y en eſtoit déja introduit quelqu'un de cette nature (ce que nous ne croyons pas, & que nous n'avons peu decouvrir juſques à preſent) nous leur recommandõs autant que nous pouvons d'employer leurs ſoins, & leur induſtrie, & même le ſecours de nôtre authorité pour les en chaſſer: leur faiſant ſçauoir que la juſtice de Dieu chatiera ſeveremẽt leur negligence, ſi elle laiſſe enracíner dans leurs parroiſſes de ſi mauvaiſes coûtumes, & que nous mêmes ne la laiſſerons pas ſans punition, ſi nous découvrons qu'ils en ſoyent coupables. Donné à Avignon dans nôtre Palais Archiepiſcopal ce ſeziéme Aouſt, mil ſix cens ſoixante & dix-neuf.

HYACINTHE Archevêque d'Avignon.

DEPONTE *Secretaire.*

DECRET DE LA SACRE'E Congregation du Concile, touchant la communion de tous les jours.

NOſtre Saint Pere le Pape ayant eſté informé par des perſonnes dignes de foy de la coûtume qui regne dans quelques Dioceſes, de communier tous jours même le Vendredy Saint, que ceux qui le font aſſurent que cette même communion eſt de precepte divin: & qu'il s'eſt gliſſé quelques abus dans l'adminiſtration qui s'en fait, c'eſt à ſçavoir: que quelques-uns hors de l'Egliſe, dans leurs oratoires particuliers, à leur maiſõ même couchez au lit ſans aucune marque degrande maladie, reçoivent la ſainte Euchariſtie que quelque Prêtres ſeculiers ou reguliers leur portent ſecretement dans leurs poches enfermee dans vne boëte d'argent; qu'il y en à d'autres qui prennent pluſieurs formes & particules de l'Euchariſtie, & qui ſe ſervent de celles qui ſont plus grandes que les ordinaires; qu'il y en a d'autres en fin qui confeſſent leurs pechéz veniels à un ſimple prêtre non approuvé de ſon Evêque ou de ſon Ordinaire. Or ſa Sainteté ayant chargé la ſacrée Congregation des Cardinaux interpretés du S. Concile de Trente d'examiner toutes ces choſes, cette ſacrée Congregation apres les auoir meurement conſiderées d'un commun avis a ainſi jugé.

Digitized by Google

Quoy que le frequent & quotidien uſage de la tres-ſainte Euchariſtie ait toûjours eſté approuvé dans l'Egliſe par les SS. PP. neanmoins ils n'ont jamais établi certains jours du mois ou de la ſemaine dans leſquels il faille communier ou ne communier pas; le Concile de Trente même n'en détermine rien, mais en veuë de l'infirmité humaine marque ſeulement ce qu'il deſireroit en ces termes. *Le S. Concile ſouhaiteroit que les fidelles communiaſſent à chaque Meſſe où ils aſſiſtent:* & c'eſt avec beaucoup de raiſon, car les conſciences ont bien des replis à foüiller & l'eſprit bien des affaires où il s'égare. Il y a d'ailleurs quantité de graces, & de dons que Dieu accorde à ceux qui communient, leſquelles graces ètant au-deſſus de la foible connoiſſance des hommes, il n'eſt pas poſſible de rien prononcer avec certitude ſur la dignité & le merite d'un châcun, moins encòre ſur l'uſage frequent & quotidien qu'il doit faire de ce ſacré pain de vie.

C'eſt pourquoy pour la frequentation de ce divin Sacrement à l'égard des gens du monde qui s'appliquent aux negoces, il s'en faut tenir au jugement qu'en doivent porter les confeſſeurs qui tâcheront de connoître les ſecrets du cœur, & qui devront leur preſcrire ce qu'ils verront eſtre utile pour leur ſalut, en conſideration ou de la pureté de leurs conſciences, ou du fruit de leur frequente communion du progrez qu'ils font dans le chemin de la veritable devotion.

Digitized by Google

Pour ce qui eſt des gens mariez; ils devront cõſiderer de plus que l'Apôtre S. Paul ne voulãt pas que l'un manque à l'autre ſur ce qui luy eſt dû, à moins que d'un commun cõſentement ils ne le faſsẽt pour un tẽps afin de mieux vaquer à l'oraiſon, il les faut ſerieuſement avertir d'être continens en veüe du reſpect qui eſt dû à la tres-ſainte Euchariſtie, & afin de s'approcher avec un eſprit plus pur & plus dégagé de ce divin banquet.

Les Paſteurs devront donc particulierement avoir bien ſoin, non qu'aucun ſoit detourné de la frequente ou quotidienne communion par un ſeul precepte d'une fois pour toutes, ou que pour cela on détermine generalement des jours prefix; mais qu'ils voyent eux-mêmes ou par les curez ou par les confeſſeurs ce qui eſt convenable de permettre à un châcun, & qu'ils prennent bien garde ſur tout de ne refuſer la ſainte table à perſonne, ſoit qu'on s'y preſente frequemment ou tous les iours: neanmoins qu'ils faſſent en ſorte qu'un châcun goûte la douceur de cette diuine viande plus ou moins ſouuent ſelon qu'on s'y ſera preparé, & ſelon qu'on aura de devotion afin de s'en rendre plus digne.

Il faudra encore avertir les Religieuſes qui demandent à communier tous les jours, de communier les jours ordonnez par l'inſtitut de leur Ordre; mais s'il y en a quelques-unes d'une vertu & pureté connuë, & dont l'eſprit ſoit aſſés échaufé de

l'amour divin pour paroître dignes de communier plus souvent ou tous les jours, les Superieurs le leur doivent permettre.

Il sera bon encore, outre les curez & les confesseurs d'appeller des predicateurs, & de resoudre auec eux ce qu'ils doiuent faire, afin qu'apres avoir exhorté les fidelles de communier souvent (comme ils doivent faire) ils n'oublient pas en même temps de prêcher fortement sur les grandes preparations que l'on y doit apporter, montrant en general que ceux que la devotion porte à communier souvent ou tous les jours, soit gens d'affaires, gens mariez, ou autres, se doivent representer leur infirmité, afin qu'ils apprennent par la grandeur de ce Sacrement, & par la crainte du jugement de Dieu à n'approcher qu'avec respect, & en tremblant d'une table celeste où il n'y a rien moins que JESUS-CHRIST; & ne se sentant pas assés preparés, de s'en abstenir & se fortifier par une plus grande preparation.

Les Evéques dans les Dioceses desquels regnera cette devotion envers le tres-saint Sacrement doivent en rendre graces à Dieu, & la maintenir par un juste temperament de prudence & de bon jugement, se persuadant qu'il est de leur devoir de n'epargner ny soins ny peines pour ôter tout soupçon de scandale & d'irreverence, & procurer une augmentation de vertus & de graces en ceux qui communient. Ce qui arrivera sans doute si ceux qui par une grace toute divine ont cette sainte

passion

passion de communier souvent, s'accoûtume de peser leurs forces & de s'éprouver eux mêmes dans la crainte, & dans la châritè.

La sacrée Congregation par tout ce qui s'est dit, prie nôtre Seigneur JESUS-CRISST, qui se donne aux fidelles pour estre leur nourriture, qui s'est donné à la mort pour estre le prix de leur redemption, & qui se donnera dans le royaume des cieux pour estre leur recompense, de leur préter sa diuine assistance, afin qu'ils fassent une digne preparation & une digne communion.

Cependant les Evéques, les Curez ou les confesseurs, réprendront ceux qui préchent que la communion de tous les jours est de droit divin; ils enseigneront que c'est dans les Egliſes ou dans les oratoires particuliers que l'on a par dispense du Pape, qu'on doit recevoir par les mains d'un Prétre la tres-sainte Eucharistie, & non pas la porter dans la poche ou secretement à ceux qui sont en leur maison, ou couchez dans leur lit.

Pour ce qui est des malades qui ne peuuent se transporter là où nous avons dit, si on la leur porte de l'Egliſe. il faut que cela se fasse publiquement, & avec la pompe que requiert le Rituel Romain; & si c'est d'un oratoire privilegié, aumoins qu'on garde toute la bienseance possible. Ils auront encore bien soin pour ce qui regarde la communion du vendredy Saint, que la rubrique du Missel & l'usage de l'Egliſe Romaine soient observez; qu'on ne

donne les particules de l'Eucharistie ny plus grandes ny plus en nombre ; mais selon qu'on à accoûtumé de les donner. Ils ne permettront pas qu'on se confesse des pechez veniels à un simple Prêtre non approuvé de son Evéque ou de son Ordinaire.

Si les Curez & les Confesseurs, même reguliers ou autres Prêtres quels qu'ils soiét font autrement, qu'ils sçachent qu'ils en rendront cõpte à Dieu: & les Evéques & les Ordinaires ne manqueront pas de châtier justement & rigoureusement les contrevenants, soit qu'ils soient reguliers, soit qu'ils soient même de la compagnie de IESUS, ayant pour cela les susdits Evéques & Ordinaires pouvoir special, qui leur a esté accordé par le saint siege suivant la teneur du present decret.

Sa Sainteté s'étant fait rapporter tout ce que dessus de mot à mot, Elle l'a approuvé & a voulu qu'il soit imprimé & publié, en foy de quoy &c. Donné à Rome le 12. Fevrier 1679.

F. Card. Columna Præf.

S. Archiep. Branccacius Episc. Viterb. Secret.

CENSURE
DES REMARQUES
SUR LE LIURE
INTITULE'
THEOLOGIE MORALE,&c.

Ecrites par I. Remonde Preſtre & Docteur en Theologie à un de ſes amis: Et de ſaixante-cinq Propoſitions de Morale.

ESTIENNE. par la patience Divine, Evêque & Prince de Grenoble, Abbé de l'Abbaye de S. Martin de Miſeré, Doyen du Doyené de Savoye, unis à perpetuité à nôtre Evêché: A tous les Fidelles de nôtre Dioceſe; Salut & Benediction.

L'Approbation que nous avons donnée au Livre de la Theologie Morale, compoſé par M. Genet, pour l'uſage de nôtre Seminaire, eſt une condamnation tacite des remarques en forme de Lettres, qu'on a

depuis peu imprimées à Avignon, ſous le nom de Maiſtre F. Remonde contre cét ouvrage; cependant ayant appris que ce Livre ſe debitoit dans noſtre Dioceſe, & que les perſonnes qui ne ſe ſeruent de leur eſprit, & de leur ſcience, que pour flater la cupidité des hommes, affectoient d'en parler avantageuſement deuant les Seculiers pour leur perſuader de le lire, & pour répandre ainſi plus adroitement; & ſans s'engager, les maximes corrompuës de l'uſure, de la ſimonie des trois contracts, & d'une nouvelle probabilité qui a eſté inconnuë dans l'Egliſe juſques à ces derniers ſiecles: Nous nous ſommes appliqué à la lecture de ce mal-heureux libelle, que nous pouvons appeller un ouvrage de tenebres, puis qu'apparemment le veritable Autheur ſe cahe ſous un nom emprunté, & qu'il ne trauaille qu'à obſcurcir la verité par le ramas de ce que les Caſuiſtes les plus relachez ont avancé depuis quelque temps. En effet, apres avoir examiné ce libelle, nous n'y auons trouué qu'une redite & une repetition de la plus part des opinions erronées, qui ont eſté ſi ſouvent condamnées par les Souverains Pontifes, par les Evêques de France, & par les plus celebres Vniverſitez du monde, & que nous avons veu condamner, il y a plus de vingt ans en Sorbonne, par plus de trois cents Docteurs; & que nous condamnâmes alors nous mémes auec eux, joignant noſtre ſuffrage à celuy

de tant d'habiles gens qui composent cette celebre Faculté.

Apres tant de decisions des Souuerains Pontifes, tant de condamnations d'Evêques, tant de Censures des Universités les plus fameuses ; qui n'auroit crû que cette demangeaison prodigieuse de faire de méchants livres sur les cas de conscience, se seroit arrestée, & qu'il n'y auroit plus rien à faire qu'à prier Dieu, suiuant le conseil de Saint Augustin, pour ceux qu'on avoit convaincus ; qu'à aimer les personnes dont on avoit combatu les erreurs, & à faire triompher la verité sans insulte, comme on l'avoit deffenduë sans emportement & sans aigreur. *Diligite homines, interficite errores, sine superbia de veritate presumite, sine savitia pro veritate certate : orate pro eis quos redarguitis atque convincitis* : lib. 1. contra petil. c.29.

Mais ayant veu auec douleur que cét Autheur des remarques, & ses approbateurs, s'élevoient avec plus d'audace que jamais, & qu'ils ne se contétoient pas, comme par le passé, de faire glisser leurs opinions accommodantes sans condamner ouvertement la doctrine contraire ; mais qu'ils pretendoient de decrier hautement la Morale Chrestienne ; & rendre suspectes de nouveauté & d'une severité excessive, les maximes les plus constantes de l'Evangile : Nous avons crû que nous ne pouvions plus

demeurer dans le silence, & qu'apres avoir conduit nostre troupeau dans les pasturages salutaires de la verité, & l'avoir mené aux sources des eaux vives en luy enseignant une doctrine fondee sur la parole de Dieu, & sur la tradition des SS. Peres; il estoit de nostre devoir de luy faire remarquer les herbes empoisonnées, & de luy faire eviter les eaux bourbeuses d'une morale toute de chair & de sang.

Et certes si l'on en croit cét Autheur, pour ne pointpecher en commettant des usures & des simonies manifestes, il ne faut que bien dresser son intention, & ne se pas proposer certaines fins mauvaises que tout homme de bon sens n'a garde d'avoir, quand sans cela il peut faire en conscience ce qu'il a envie de faire : Si l'on pouvoit suivre en seureté comme il le pretend ces relâchemens, & les ouvertures qu'il donne pour prester son argent & pour entrer dans les charges de l'Eglise, l'usure & la simonie ne seroient plus que des chimeres qui deviendroient desormais impossibles parmy les hommes les plus avides de biens & de Benefices. Enfin les valets pourroient sans peché rendre des services honteux à leurs Maistres dans des intrigues amoureuses, pourveu qu'il y eut une juste cause de le faire, c'est à dire poursuit cét Autheur, *si c'estoit pour éviter un mal tres-considerable.*

C'est sans doute ce qui a porté Nôtre

Saint Pere le Pape Innocent XI. apres auoir condamné pluſieurs propoſitions qui renferment preſque tous les principes de la morale relâchee, & dont pluſieurs tendent non ſeulement à corrompre les mœurs, mais encore la regle des mœurs, de deffendre en particulier ces Remarques de I. Rémonde qui contiennent en abbregé cette doctrine pernicieuſe, & qui ramaſſent les plus dangereuſes de ces propoſitions

L'exemple de ce grand Pape, dignes des Premiers, & des plus purs ſiecles de l'Egliſe, & en qui Dieu a verſé la plenitude de l'eſprit Apoſtolique, l'attachement inviolable que nous avons toûjours eu, & nous aurons juſqu'à la mort pour la Doctrine du S. Siege, nous engagent apres un ſerieux examen de ces REMARQUES ſur un liure intitulé *Theologie Morale, &c. écrites par I. Rémonde Preſtre & Docteur en Theologie à un de ſes amis, en deux Tomes imprimés à Avignon chez Duperier, l'an* 1678. & apres avoir invoque le S. Eſprit, veu la requiſition de noſtre Promoteur, & de l'auis de quelquee ſçauans Theologiens; à declarer que ce livre contient pluſieurs propoſitions erronnées, temeraires & ſcandaleuſes; & comme tel l'avons condamné, & le condamnons, auec deffenſe ſous peine d'excommunication encouruë *ipſo facto*, dont nous nous reſervons l'abſoluiion de le lire, ou d'en ſoûtenir la Doctrine. Ordonnons que ledit I. Rémonde

Preſtre ſous le nom duquel ce sRemarques ont paru, ſera tenu de les revoquer ou deſavouër dans deux mois, ſi non, & ledit temps paſſé, l'auons interdit de faire aucune fonction de ſes Ordres dans noſtre Dioceſe, revoquons expreſſement toutes licences & permiſſions qu'il auroit pû avoir par le paſſé de nous, de nos Predeceſſeurs, grands Vicaires ou Officiaux, lors qu'il y faiſoit ſa demeure.

Et afin que les 65. propoſitions contenuës dans l'extrait manuſcrit qui nous en a eſté preſenté, & dont ce livre n'eſt qu'une compilation, n'ayent plus de cours en ces quartiers; & que les Fidelles s'en defient comme d'une doctrine condamnée dans toute l'Egliſe, & qui eſt d'autant plus dangereuſe qu'on oſe encore la ſoûtenir apres tant de cenſures : Nous declarons, tout bien conſideré, que ces ſoixante cinq propoſitions, & chacune d'icelles en particulier comme elles ſont enoncées, doivent eſtre condamnées & deffenduës, pour le moins comme ſcandaleuſes & pernicieuſes dans la pratique, & comme telles nous les condamnons & defendons; avec inhibitions ſous peine d'excommunication *ipſo facto*, à toutes perſonnes de quelque qualité & condition quelles ſoient. du Clergé, ou Reguliers de les ſoûtenir, preſcher ou enſeigner dans ce Dioceſe,, conjointement ou ſeparément, en public ou en particulier, meſme,

par forme de disputе, si ce n'est pour les combaere, & à tous fidelles en vertu de sainte obeissance, & à peine d'encourir l'indignation de Dieu dans son jugement, de mettre en pratique les opinions contenuës dans lesdites propositions ou aucune d'icelles. Donné à Grenoble ; & publié dans nostre Synode le dix-neuf Avril mil six cent soixante dix-neuf.

† ESTIENNE Evêque de Grenoble.

Par Monseigneur

LIONS.

CENSURE

De quelques Propoſitions touchant l'Adminiſtration du Sacrement de Penitence,

Faite par Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Evêque d'Arras.

GUY DE SEVE DE ROCHECHOUART, par la grace de Dieu, & du Saint Siege Apoſtolique, Evêque d'Arras. A tous les Fideles de nôtre Dioceſe, Salut & benediction. Si les Evêques ſont quelques-fois obligez d'élever leur voix, ce doit être principalement, lorſque le Dépoſt ſacré de la Doctrine de JESUS-CHRIST, dont ils ſont les Dépoſitaires, étant attaqué, ils ne pourroient ſe taire ſans que l'Egliſe qui luy eſt commiſe, & la Religion dont ils ſont les principaux Miniſtres, ſouffrit, ou dans ſa Foy, ou dans ſa Diſcipline, ou dans ſes Mœurs. C'eſt alors que leur ſilence ne pourroit être que tres criminel, & qu'abandonnant le

Champ du Seigneur à la malice de l'Homme Ennemy, pour y répandre la zizanie, ſans s'y oppoſer ; & laiſſant entrer le Loup dans la Bergerie, ſans ſe mettre en devoir de l'en empêcher, ou de l'en chaſſer, ils ſe trouveroient malheureuſement expoſez aux maledictions que le S. Eſprit a fulminées contre les Paſteurs infideles, & qui faiſoient dire à un Prophete en leur perſonne : *Væ mihi quia tacui.*

C'eſt dans le ſentiment d'un ſi juſte devoir, & par l'amour tendre & paternel que nous avons pour le ſalut des Ouailles que le Souverain Paſteur nous a commiſes, & dont nous aurons à luy rendre compte un jour ; qu'ayant été avertis par de ſaints, & fideles Miniſtres du Seigneur qu'on répandoit dans nôtre Diocèſe une Morale peu Chreſtienne, qui ouvrant la porte au peché, & détruiſant par de tres-pernicieuſes maximes la Morale de IESUS-CHRIST, rendoit inutile la Penitence, & ôtoit ainſi ainſi aux Pecheurs le ſeul remede qui leur reſte pour ſe relever de leurs chûtes, & l'unique table de leur naufrage : Nous nous ſommes crû obligez de parler pour defendre & pour faire connoître à nos Peuples la veritable Doctrine de l'Egliſe, que l'Eſprit d'erreur tâchoit de corrompre dans un Païs où la miſericorde du Ciel ſemblant avoir fermé la porte aux Hereſies contre les Myſteres de la Foy, il ne luy reſte que

Digitized by Google

ſeule voye de combatre la verité.

Mais nous ne pouvons diſſiumuler que nôtre douleur n'ait eſté ſenſible, lorſque nous avons appris en même-temps qu'elle étoit la ſource de cette Doctrine, & que celuy qui la ſemoit avec plus d'éclat dans nôtre Dioceſe, étoit une perſonne qui par ſon Eſtat nous étoit chere. C'eſt par ce motif, & par celuy de la charité que nous devons également aux particuliers & au public, que nous avons crû devoir travailler à guerir la malignité de ce venin, & épargner en même-temps le nom de celuy qui l'avoit répandu avec le plus de ſoin; & ſi nous nous ſommes trouvez indiſpenſablement obligez pour ſatisfaire à ce que la Religion & nôtre Miniſtere demandent de nous, de combatre fortement ce mal par les armes que l'Egliſe nous met en main, nous avons crû pouvoir, en le détruiſant, ſans bleſſer cette même Religion; cacher le pecheur autant qu'il nous ſeroit poſſible, d'autant plus que ſans ce ſoin de nôtre charité, nous aurions eu peut-être à craindre qu'en arrachant cette zizanie, nous n'euſſions en même temps affoibli la bonne ſemence que pluſieurs fidelles ſerviteurs de Dieu répandent utilement dans nôtre Dioceſe.

Ainſi nous avons jugé qu'il étoit non ſeulement plus charitable, mais même plus utile à nôtre Dioceſe, de couvrir le nom du principal Autheur de ces ſentimens, & qu'il

ſuffiſoit de faire clairement connoître à nos Eccleſiaſtiques & à nos Peuples la verité qu'ils doivent ſuivre, par la Cenſure de ces Propoſitions qui la detruiſoient directément, & qui nous ont paru aneantir naturellement dans leur conſequences & en elle-mémes, toute la Doctrine de l'Egliſe touchant la conduite qu'elle veut que les Confeſſeurs gardent dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, aux pecheurs qui ſe trouvent dans des occaſions prochaines, ou dans des rechûtes. Voicy celles que nous avons jugées les plus dangereuſes & les plus mauvaiſes.

I. Si un Penitent ne veut pas quitter l'occaſion prochaine; par exemple, un Valet pendant le temps de ſon loüage, la famille dans laquelle il peche avec un Domeſtique; un Cabaretier, qui eſt dans l'habitude de s'enyvrer, &c. on peut l'abſoudre, parce qu'il eſt permis avec juſte raiſon, comme dans ces cas, de s'expoſer à l'occaſion prochaine de pecher, pourveu qu'on ne ſoit pas dans la volonté de pecher.

II. Si l'occaſion prochaine ne ſe peut quitter ſans une perte temporelle conſiderable; comme un Cabaretier, un Charretier, un Chirurgien, qui pechent ordinairement dans leur meſtier, & n'en ſçavent point d'autre, s'il n'y a nul amendement, & qu'on leur ait donné juſqu'a deux ou trois-fois l'abſolution en cet eſtat, des Autheurs diſent que méme en ce cas il faut tôujours les abſoudre

Digitized by Google

ſans les obliger de quitter l'occaſion prochaine, parce que ſi la douleur paroit efficace le refus qu'ils font d'éviter l'occaſion prochaine, ne paroit pas contraire à cette douleur, puiſque ce n'eſt pas par ſoy-méme un peché de demeurer en cette occaſion, autrement il n'euſt pas eſté permis d'y demeurer, méme une premiere fois.

III. Il n'eſt pas permis à un Confeſſeur de differer l'abſolution à ſon Penitent, lors que ce Confeſſeur n'eſt pas ſeur moralement, ou ne croit pas probablement qu'il puiſſe luy donner luy-même enſuite l'abſolution : parce que le Penitent en ce cas ſeroit obligé de confeſſer deux fois ſes pechez, &c. Et outre cela la Doctrine oppoſée eſt contraire au ſentiment de l'Egliſe.

IV. Il n'eſt pas permis à un Confeſſeur de differer l'abſolution aux pecheurs qui ſont dans l'habitude du peché, quoy qu'il ne voye en eux nul amendement actuel.

V. Si les pecheurs dans l'habitude des grands pechez, ne peuvent eſtre abſous ſans s'en eſtre abſtenus pendant un temps conſiderable, parce que le Confeſſeur ne peut autrement s'aſſurer de la contrition du Penitent : ceux qui ſe trouvent dans l'habitude des pechez veniels, ne pourront eſtre abſous ſans s'en eſtre long-temps abſtenus.

VI. Il n'eſt pas permis de differer l'abſolution à un Penitent precisément, parce qu'il retombe dans un peché grief.

Digitized by Google

VII. Le Confeſſeur à un motif raiſonnable de croire que ſon Penitent eſt veritablement contrit, (aprés des rechûtes, ou bien eſtant dans l'habitude, ou dans l'occaſion prochaine) lorſque le Penitent atteſte qu'il l'eſt, & que le Confeſſeur ne voit pas clairement & manifeſtement le contraire, parce que le Penitent eſt dans ce Tribunal le témoin & l'accuſé : & ce que dit Saint Auguſtin au Diſcours 39. *de Temp.* que la ſeule voix du Penitent ne ſuffit pas pour guerir ſes crimes, mais qu'il faut des œuvres, n'eſt point contraire à cette Doctrine ; parce que nous ne diſons pas que les paroles ſuffiſent pour la remiſſion du peché, mais pour perſuader au Confeſſeur que le Penitent eſt diſpoſé.

A CES CAUSES, & ſans autre veuë que de Dieu ſeul, & de l'obligation indiſpenſable où nous nous trouvons de ſatisfaire fidellement à ce que noſtre conſcience & le devoir de noſtre charge demandent de nous ; aprés avoir imploré l'aſſiſtance du ſaint Eſprit, & pris conſeil de pluſieurs perſonnes pieuſes & ſçavantes, tant du Clergé que des Reguliers, & d'un grand nombre de Docteurs des Vniverſitez les plus fameuſes,

NOVS DECLARONS la Doctrine contenuë dans les Propoſitions cy-deſſus, dangereuſe, fauſſe, ſcandaleuſe, temeraire, tendante au relachement du Sacrement de Penitence, induiſant une neceſſité aux Con-

Digitized by Google

ſeſſeurs de donner des abſolutions injuſtes, temeraires & precipitées, manifeſtement contraires à la Doctrine de l'Evangile : Nous defendons en conſequence tres expreſſément à tous les Eccleſiaſtiques de noſtre Dioceſe, & particulierement aux Predicateurs & Confeſſeurs, d'enſeigner ou de ſuivre dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence & dans la conduite des Ames, ou de prêcher dans les Chaires aucune des Maximes que nous avons condamnées cy-deſſus : Ordonnons à tous Etudians en Theologie qui trouveront dans les Ecrits de leurs Profeſſeurs leſdites Maximes, de nous les apporter auſſi-toſt, ſous peine d'être traitez comme fauteurs de ces deteſtables principes, lors qu'il ſe preſenteroient à nous pour les Ordres. Enjoignons à tous Curez de publier à leurs Prônes noſtre preſente Cenſure le Dimanche immediatement apres qu'ils l'auront receuë, & à nos Doyens Ruraux & Promoteurs, de veiller à l'execution des Preſentes. Donné à Arras, en noſtre Palais Epiſcopal, le 7. Nouembre 1675. Signé GUY. Evêque d'Arras, *Et plus bas* ; Par Ordonnance de Mondit Seigneur, C. DESVERGNES.

Digitized by Google

LETTRE DE MONSIEUR. A. A MONSIEUR. DE. P. S. D.

Au ſujet de la Lettre écrite à Sa Sainteté par divers Evêques de France, pour la condamnation de quelques propoſitions de Morale.

J'AY receu (Monſieur mon tres-cher Neveu) avec un profond reſpect, ce que vous m'avez mandé de la part de ſa Majeſté. Ce m'a eſté une grande conſolation d'apprendre, par ce qu'elle a eu la bonté de vous dire qu'elle a eſté juſques icy contẽte de ma conduite. J'eſpere que cette derniere rencontre ne luy fera pas changer de ſentiment, & ne luy donnera pas ſujet de me

soupçonner d'avoir voulu renouveller les contestations que la paix qu'elle a procurée à l'Eglise avec tant de zele & tant de sagesse, avoit si heureusement assoûpies: Il n'y a rien certainement dont je sois plus éloigné. Mais je vous supplie d'assurer S. M. que nous n'avons pas eu la moindre pensée ny mon amy, ny moy, que la Lettre dont S. M. a fait lire une partie dans son Conseil, pût être prise pour un renouvellement de ces contestations, ny qu'il y eut rien en cela qui pût deplaire à S.M. qu'ainsi mon amy étant prié d'y travailler, il l'a fait sans aucun scrupule. Car il ne nous est pas venu dans l'Esprit que S.M. pût trouver mauvais que des Evêques qui sont engagez par vn devoir indispensable de leur caractere de maintenir la pureté de la Morale de JESUS-CHRIST, contre des erreurs qu'on enseigne dans leurs Dioceses, & qui les ayant censurées, ont veu les auteurs de ces mauvaises maximes s'élever contre leurs censures, par des reponces publiques & Imprimées sous leur nom, ayent voulu avoir recours au S. Siege comme on a fait si souvent en de semblables occasions, & pour aller à la source du mal, ils ayent crû devoir representer à vn Pape aussi saint & aussi eclairé qu'est celuy-cy, les principes generaux de ces opinions dangereuses, afin qu'il luy pleust d'en juger; Je vous avoüe que bien loin d'apprehender qu'il y eut rien en cela qui pût bles-

Digitized by Google

ſer perſonne, il a crû que c'auroit eſté manquer à Dieu que de refuſer ce qu'on demandoit de luy en cette rencontre, & c'eſt toute la part que mon amy & moy avons eu dans cette affaire, car pour ce qui eſt de faire ſigner cette Lettre à d'autres Evéques, c'eſt dequoy nous ne nous sõmes mêlez en aucune ſorte. Mais ce qui nous a empêché de voir que cela peut renouveller les conteſtations, eſt que cette Lettre ne devant pas eſtre publiée, mais ſeulement envoyée au Pape, on n'en eut rien ſçeu qu'apres que le Pape en eut jugé. Or le jugement du Pape ne peut qu'appaiſer & non exciter des conteſtations: & il ny a perſonne qui puiſſe moins en diſconvenir que ceux qui ont pretendu juſques à preſent ſe diſtinguer des autres par la profeſſion d'une obeiſſance aveugle pour le S. Siege, de ſorte que ce ſeroit ne les pas croire ſinceres que de douter qu'ils n'euſſent reçeu avec vne entiere ſoûmiſſion tout ce que le Pape eut determiné ſur ces points importans de la Morale Chrêtienne enſuite de cette Lettre. Et ainſi c'eſtoit vne voye ſeure d'arréter les conteſtations qu'on a ſur cela, puis qu'il ny a pas lieu de croire que ceux qui ſollicitoiét le S. Siege de juger de ces matieres ne fuſſent pas auſſi dans la diſpoſition de deferer à ſon jugement. Je doute qu'on ait envoyé au Roy avec cette Lettre, une liſte des Propoſitions dont on vouloit demander la condamnation au Pape, parce qu'elles ont

quelque chose de si choquant & de si contraire non seulement au salut des ames, mais au bien des estats & à la seureté des particuliers, qu'en les voyant on auroit pas peu n'en estre point frappé & ne pas souhaiter, qu'elles soient si solemnellement condamnées, qu'aucun n'ait plus la hardiesse de les soûtenir. Mais pour revenir à moy ie ne sçay si ce ne seroit point prendre trop de liberté que de vous dire que S. M. pourroit estre encore plus satisfaite de la parfaite obeissance que j'ay renduë à ses ordres, & à la passion si loüable qu'elle témoigne avoir de maintenir une paix qui luy est si glorieuse, si elle étoit informée des infractions continuelles qu'on y a faites de l'autre costé, & de la patience qu'il à fallu avoir pour souffrir sans se deffendre, les diffamations & les medisances publiques & particulieres dont on n'a point cessé de nous dechirer, en nous traittant d'heretiques & de rebelles au S. Siege & decriant tous les Livres de Pieté ausquels on croyoit que nous avions quelque part comme dangereux & suspects, quelques approuvez qu'ils fussent par les Evesques & par les Docteurs. Mais ce qui à fait voir plus que toute chose combien la passion de nos ennemis est deraisonnable, c'est qu'apres qu'on a toûjours pris pour le plus grand pretexte des calomnies qu'on à repandües contre nous, nôtre pretenduë separation d'avec le S. Siege, qu'on à veu cette

ediſance détruite par les Lettres d'un Pape
ont la Pieté eſt ſi generalement reconnuë &
ue le zele de S. M. pour la religion à tant
ontribué à mettre ſur le Siege de S. Pierre,
i nous en fait un nouveau crime. On a
oulu faire paſſer le temoignage de Sa Sain-
teté en noſtre faveur, pour un effet de ca-
ale, & on a pretendu qu'il etoit important
e rabattre par des humiliations & des mor-
ifications le triomphe que l'on ſuppoſoit
uſſement, que nous faiſons de ces marques
e la bonne volonté de Sa Sainteté. De ſorte
u'à regarder les choſes humainement, noſtre
onditiõ eſt bien malheureuſe, puis qu'il ny
rien qu'on ne tourne en venin contre nous.
ar ſi on s'imagine, quoy que ſans raiſon,
u'on eſt mal content de nous à Rome, nous
ommes des rebelles & des ſchiſmatiques qui
e voulons point de Pape: & auſſi-toſt
u'il paroit qu'on y à de la bonté pour nous,
ous meritons qu'on nous rabbaiſſe & qu'on
ous traite durement. Je ſçay bien que S. M.
ſt trop juſte & trop equitable pour avoir
es penſées: mais il eſt certain qu'il y en a
ui les ont, & on a ſujet de craindre qu'on ne
âche de les luy inſpirer. Nous eſperons
eanmoins que le Roy diſſipera ces nuages
ar la lumiere de ſa ſageſſe & qu'à l'exemple
e ces grands Princes dont il poſſede ſi emi-
emment les qualités heroiques, qui ont mis
eur plus grande gloire à ne condamner per-

Digitized by Google

ſonne ſans l'entendre, il voudra bien s'abbaiſſer juſques à nous faire ſçavoir ce qui luy pourroit faire peine dans noſtre conduite, comme il a daigné faire dans cette rencontre. La maniere ſi bonne dont vous me temoigné que S. M. vous a parlé de mon amy & de moy me fait prendre cette confiance. Car il paroit qu'elle n'a pas regardé cette Lettre comme une choſe mauvaiſe en ſoy, ny qui fût contraire au bien de l'Egliſe ou de l'eſtat, mais ſeulemẽt qu'elle a apprehẽdé qu'elle ne fit revivre les diſputes paſſées. Je vous ay dit ce que j'en penſois, mais ſans prejudice de ce que d'autres plus éclairez que moy en pourrõt iuger, il ſuffit que S. M. ſoit perſuadée de la ſincerité de mes intentions & de la conſtance inébranlable de mon zele pour ſon ſervice. Ce ſeroit peut-eſtre manquer de reſpect que de ſouhaiter qu'on luy pût lire une ſi longue Lettre ; vous luy en direz ce que vous jugerez à propos. Je n'ay reçeu voſtre derniere Lettre que ce matin. Je n'avois pas compris juſques là que ſa S. M. euſt ſouhaité que vous me fiſſiez ſçavoir ce qu'elle vous avoit dit : & dans le doute ſi elle agreeroit que je me juſtifiaſſe, je ſerois demeuré dans le ſilence, en laiſſant à Dieu de faire connoiſtre la droiture de mon cœur & l'extreme éloignement que j'ay de troubler la paix de l'Egliſe. Je n'ay rien à vous dire d'avantage. Des gens nourris dans l'obſcurité d'un Cabinet con-

noiſſent peu le grand monde, & ne ſçavent gueres bien faire leur cour. Mais je vous parle bonnement & ſans façon, parce que je remets à voſtre ſageſſe à faire de cecy tel uſage qu'il vous plairra.

Du 14. Juin 1678.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

DES LIVRES ET AUTRES Ecrits, où les propoſitions de Morale condamnées par le Decret de N.S.P. le Pape Innocent XI. ont été cidevant flêtries, & dans leſquels on en avoit déja demandé ou prononcé la condamnation.

I. PROPOSITION. Elle a été ſoûtenuë à Anvers ſous le R. P. Maillot de la Compagnie de JESUS, dans les Théſes publiques de l'année 1673. Théſe 15. voïez la Lettre Apologetique adreſſée à N. S. P. le Pape Innocent XI. par le R.P. Macaire Havermans Chanoine de l'Ordre de Prémontré &c. chap. 4. nombre 99. pag. 176.

II. PROPOSITION. Elle eſt de Caſtro Palao tr. 1. diſp. 2. point 10. nomb. 6. d'Eſcobar Théo. mor. tom. 1. liu. 2. ſect. 2. chap. 6. probl. 14. p. 42. de Salas, de Sanctius, de Diana &c. Voïez l'Extrait de pluſieurs propoſitions tirées des nouveaux Caſuiſtes, imprimé

enſuite des avis de Meſſieurs les Curez de Paris &c. en 1657. pag. 87. propoſ. 8.

III. PROPOSITION. Elle eſt d'Eſcobar, d'Emanuel Sà, de Filliucius tr. 21. chap. 4. n. 128. de Sanchez op. mor. liv. 1. chap. 9. nomb. 6. Et eſt ſoutenuë par tous leurs nouveaux Sectateurs. Voyez les principes & ſuites de la probabilité expliquez par Caramouël, imprimez dans l'Extrait des propoſitions preſentées à l'Aſſemblée du Clergé le 24. Novembre 1656. pag. 81. & 82.

IV. PROPOSITION. Elle eſt de Sanchez, de Sanctius, de Diana, rapportez par Eſcobar dans ſa Theol. mor. page 39. Voyez l'Extrait de pluſieurs propoſitions tirées des nouveaux Caſuiſtes. &c. page 93 propoſ. 42.

V. PROPOSITION. Elle eſt de Suarez, cité par Eſcobar & par Antoine Sirmond, &c. Voyez les Lettres Provinciales lett. 10. page 6. & 7. Mais elle a été ſoûtenuë de nouveau en termes exprés par les RR. PP. Mineurs à Anvers dans leurs Theſes de 1674. Voyez la Lett. Apolog. du R. P. Havermans chap. 4. nomb. 89. pag. 158. Voyez auſſi Amadæus Guimeneus, traité de la Charité, propoſ. 1. nomb. 3. pag. 66.

VI. PROPOSITION. Elle eſt de Filiucius raportée par Eſcobar. Voyez les Lettres Provinc. Lett. 10. pag. 7. &c.

VII. PROPOSITION. Elle eſt de Hurtado & de Vaſqués rapporté par Diana p. 5. tr. 13. & d'Antoine Sirmond, Défenſe de la vertu,

Digitized by Google

tr.2.sect... cap.2.& 3. Voyez les Lettres Provinc. lettr.10.pag.6.& 7. Voyez aussi l'Extrait de quelques-unes des plus dangereuses propositions de morale,&c.imprimé en 1656.art. 38. pag.19.

VIII, PROPOSITION. Elle est principalement d'Escobar,tr.2. exam.2.nombr.102. qui la tient de Sanchez. Surquoi voyez les Lett. Provinc.lett.9.pag.5.Elle a été soûtenuë aussi par l'Auteur de l'Apologie des Casuistes pag. 135. & par ses Sectateurs. Voyez la Censure de ce Livre faite par Messieurs les Vicaires généraux de Monseig.l'Archevéque de Paris en 1658. pag. 17. Et la Censure du Synode de Sens de la même année. Voyez aussi la Censure de plusieurs propositions faite par Monseig. l'Evéque de Namur dans son Synode de 1659.art.3. Voyez enfin le R P. Havermans,Lettre Apolog. chap.4.nomb.79. pag.143.& 144.qui se plaint de voir cette doctrine se renouveller.

IX. PROPOSITION. Elle est soûtenuë par Jean Sanctius, Basile de Leon, & autres rapportez par Diana 3.p.tr.4. resol.216. Elle est encore d'Escobar en propres termes dans sa pratique de la Societé tr.7.Exam.9.du mariage,nomb.164.Voyez Amadæus Guimenius traité du mariage, propos.6.nomb.2

X. & XI. PROPOSITIONS.Elles ont esté enseignées depuis peu dans des Theses publiques soûtenuës à Louvain, sous le R. P. Gilles Estrix Professeur en Theologie de la

Compagnie de JESUS, le 30. Juin 1670. & dans d'autres Théſes depuis ſous des Profeſſeurs de la même Compagnie. Et par les RR. PP. Mineurs à Anvers dans leurs Théſes de 1674 & à Louvain dans celles de 1675. &c. Voyez le R. P. Havermans, Lettre Apolog. ch. 4. nomb. 90. pag. 160.

XII. PROPOSITION. Elle eſt de Vaſqués dans ſon traité de l'Aumône chap. 1. nomb. 27. & chap. 4. nomb. 14. & ſuivie par Diana. Voyez les Lettres provinciales, lett. 6. pag. 1. & lett. 12. pag. 2. & 3. Voyez encore la Cenſure de 26. propoſitions faite par la Faculté de Theologie de Louvain le 4. May 1657. ayant été conſultée par Monſeigneur l'Evéque de Gand, propoſition 20. Depuis peu le R. P. Herman Buſembaüs de la Compagnie de JESUS, a favoriſé ce relâchement dans ſon fameux Livre de cas de conſcience livre 2. tr. 3. chap. 2. doute 3. Voyez enfin le R. P. Havermans lettre Apolog. chap. 4. nomb. 91. page 174.

XIII. XIV. & XV. PROPOSITIONS. Elles ſont d'Eſcobar, tr. 5. Exam 5. nomb. 145. d'Hurtado de Mendoza livre de l'eſperance & de la charité, vol. 2. diſt. 15. ſect 4. §. 48. Surquoy voyez Diana. Elles ſont encore enſeignées par Gaſpard Hurtado, rapporté par le même Diana part. 5. tract. 14. reſol. 99. & par Bonacina ſur le premier Commandement diſput. 3. queſt. 4. nomb. 7. Voyez les Lettres provinc. part. 7. pag. 2. & 3. voyez auſſi la Cenſure de

l'Apologie des Caſuiſtes par Meſſieurs les Vicaires Generaux de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, &c. pag. 11. Mais ſur tout elles ſont enſeignées par Caſtro Palao & Jean Sanctius, rapportez par Amadæus Guimeneus traité des pechez, propoſ. 3. nomb. 3.

XVI. PROPOSITION. Touchant cette propoſition & les ſuivantes juſques à la 23. incluſivement, voyez les Cenſures faites à Rome des Livres du R. P. Gilles Eſtrix, profeſſeur en Theologie à Louvain, de la Compagnie de JESUS la pluſpart de ces Propoſitions ayant été enſeignées par lui dans ſes Theſes, ou dans ſon livre intitulé. *Diatriba ſeu Manuductio ad fidem divinam*, ou enfin dans ſon écrit, *de fide late dicta*. Voyez auſſi la Lettre Apologetique du R. P. Havermans chap. 4. *paſſim*.

XVIII. PROPOSITION Elle eſt en terme exprés dans les Théſes des RR. PP. Mineurs, ſoûtenuës à Anvers en l'année 1674. Voyez le R. P. Havermans Lettre apolog. chap. 4. p. 148. & 149.

XX. PROPOSITION. Elle eſt encore en termes formels dans les Théſes des RR. PP. Mineurs, ſoûtenuës à Anvers en ladite année; auſſi bien que dans la Diatribe du R. P. Eſtrix, dont nous venons de parler. Laquelle doctrine eſt vne ſuite de celle de Sanctius & de Caſtro Palao rapportez par Boſſius en ſon Livre de cas de conſcience part. 1. tit. 1. §. 25. nomb. 436. Surquoy voyez la Lettre Apolog.

du R. P. Havermans chap. 4. pag. 149. 150. 151. & 152.

XXI. PROPOSITION. Il en eſt tout de même, &c.

XXIV. PROPOSITION. Voyez la Cenſure de la ſacrée Faculté de Theologie de Louvain faite à la requiſition de Monſeig. l'Archevêque de Malines le 30. Mars & 26. Avril 1633. où cette propoſition a été condamnée.

XXV. PROPOSITION. Elle ſuit des principes d'Eſcobar Theol. mor. tom. 1. liv. 1. Sect. 11. cap. 7. Probl. 24. pag. 132. qui cite Sanchez du mariage liv. 4. diſp. 16. nomb. 1. Voyez l'Extrait de pluſieurs propoſitions dangereuſes, &c. imprimé en 1656. pag. 9. Voyez auſſi ces Lettres Provinc. lett. 9. pag. 6.

XXVI. PROPOSITION. Voyez la Cenſure de Monſeig. l'Evêque de Namur, faite dans ſon Synode de 1659. art. 10. Voyez pareillement les Lettres Provinc. lett. 9. pag. 5. où eſt cité Sanchés Op. mor. part. 2. liv. 3. chap. 6. nomb. 13.

XXVII. PROPOSITION. Elle eſt de Sanchés en propres termes au meſme lieu; Filliucius eſt auſſi dans ce ſentiment tr. 25. chap. 11. nomb. 331. parce, dit-il, que c'eſt *l'intention qui regle la qualité de l'action.*

XXVIII. PROPOSITION. Voyez la Cenſure faite par la ſacrée Faculté de Theologie de Louvain, à la requiſition de Meſſire Antoine Trieſt, Evêque de Gand, le 4 May 1657. art. 19. où cette propoſition eſt condamnée.

XXIX. PROPOSITION. Voyez la méme Cenſure art.8. Cette propoſition eſt d'Eſcobar aprés Jean Sanctius, & méme Diana. Voyez l'Extrait de pluſieurs dangereuſes propoſitions, &c. imprimé en 1656.pag.8.art.23.

XXX. PROPOSITION. Voyez encore la méme Cenſure art. 4. Cette propoſition eſt d'Azor, Inſtit. mor. part.3. liv.2. pag.105.de Filliucius, Leſſius, Eſcobar, Hereau, Hurtado, de Mendoza, Becan, &c. & de l'Apologie des Caſuiſtes, pag. 91. Voyez les Lettres Provin. lett.7.pag.5. La 3. Requête de l'Univerſité de Paris, preſentée au Parlement contre l'Apologie du P. Cauſſin de la Compagnie de JESUS, chap.12. &c. Voyez auſſi la Cenſure de la méme Faculté contre Amadæus Guimenius lequel au traité de la Juſtice & du Droit propoſition 1. & 2. cite tous les Auteurs qui ſoûtiennent cette propoſition.

XXXI. PROPOSITION. Elle eſt ainſi dans Eſcobar, qui cite Molina, de qui il l'a emprunté. Voyez les Lettres Provinc. lett.7, pag.7.

XXXII. PROPOSITION. Elle eſt du R.P. l'Amis. Voyez la Cenſure de la ſacrée Faculté de Theologie de Louvain, faite à la requiſition de Monſeig. l'Evêque de Malines le 30. Mars & 26. Avril 1653. art 13. Et les Lettres Provinc. lett.14.pag.3.

XXXIII. PROPOSITION. Voyez la méme Cenſure de la Faculté de Louvain méme article.

XXXIV. PROPOSITION. Voyez la même Censure art. 9. Cette proposition est d'vn Theologien de la Compagnie de JESUS, cité par Diana part.6. tr.8. Resol. 37. & par Gilles Trullench.sur le Décalogue tom.5.liv.5.chap. 1. doute 4. nomb. 1. outre ceux que rapporte Amadæus Guimenius, traité des pechez propos.2. nomb.2. & 3. Voyez la Censure faite par Monseig. L'Evéque de Namur dans son Synode de 1659. art.7. Et avant cela la 111. Requête de l'Université de Paris presentée à la Cour de Parlement le 7. Decembre 1644. chap.20. où cette Doctrine du R. P. Hereau de la Compagnie de JESUS est solidement refutée.

XXXV. Elle est dudit R. P. Hereau. Voyez ladite Requête de l'Université & la Censure de la sacrée Faculté de Theologie de Louvain faite à la requisition de Monseig. l'Evéque de Gand le 4. Mai 1657. art.6.

XXXVI. PROPOSITION. Voyez la même Censure art.8. Cette proposition est de Lessius & d'Escobar. Voyez les Lettres provinc. lett 8. pag.5.

XXXVII. PROPOSITION. Voyez la même Censure art.9. & la susdite Censure de Monseigneur l'Evéque de Namur art.5. Cette proposition est du R.P. Bauni de la Compagnie de JESUS dans sa Somme pag. 213. & 214. de la 6. édition & 710. de la premiere. Voyez aussi les Lettres provinciales, lett.6. pag.7.

Digitized by Google

XXXVIII. PROPOSITION. Elle eſt du même R. P. Bauni dans ſa même Somme des pechez pag.220.de la 6 édition. Voyez l'Extrait de quelques-unes des plus dangereuſes propoſitions de la morale &c. imprimées en 1656. art.23.pag.12

XXXIX. PROPOSITION. Elle eſt encore du même R. P. Bauni dans ſa même Somme ch.13.pag.307 & 308.de la 6. édition. Voyez le méme Extrait art.22.méme page. Voyez auſſi les Lettres Provinciales, lettr.8. pag. 4. Et voyez encore la Cenſure de le Sacrée Faculté de Louvain faite à la réquiſition de Monſeigneur l'Evéque de Gand art.12.

XL. PROPOSITION. Voyez la méme Cenſure art. 14. voyez auſſi la Cenſure de l'Apol des Ciſniſtes faites en 1658. par Meſſ. les Vicaires Generaux de Monſeig. l'Archevéque de Paris pag.15. Cette propoſition eſt d'Eſcobar & de Leſſius ; voyez les Lett. provinc.lettr.8. pag 4.

XLI. PROPOSITION. Les principes de cette doctrine ſont déduits dans Amadæus Guimenius Traité des Uſures propoſition 2.& 3.

XLII. PROPOSITION. Elle eſt d'Eſcobar tr.3.exam.5. nomb.3. 4.33. & 44. Voyez les Lettres Provinc.lett.8. pag.4. voyez auſſi la Cenſure faite par la Sacree Faculté de Théologie de Louvain à la requiſition de Monſeig.l'Evéque de Gand,&c.art.13.

XLIII. PROPOSITION. Elle fut ſoûte-

nuë publiquement à Louvain par les RR. PP. de la Compagnie de JESUS, dans leurs Theſes de 1645. & eſt enſeignée par plus de 20. Auteurs graves, au raport de Caramoüel. Theol. fondamentale pag. 550. & entr'autres par Gaſpard Hurtado Diſcaſtillus, Diana, &c. & renouvellée dans l'Apologie des Caſuiſtes pag. 127. & 128. Elle eſt auſſi de Bannes Lædeſma, Orella, & autres raportez par Amadæus Guimenius, Traité de la Charité propoſ. 71. nomb. 3. Voyez la Cenſure de cette Apologie par la ſacrée Faculté de Paris pag. 16. & 17. & par Meſſieurs les Vicaires Generaux de Monſeig. l'Archevêque de Paris. pag. 6. Voyez auſſi les Lettres Provinc. lettr. 5. pag. 1. 2. & 3. & la Cenſure de Monſeig. l'Evêque de Namur faite en 1659. art. 4.

XLIV. PROPOSITION. Elle eſt pareillement ſoûtenuë par tous ceux qui enſeignent la precedente. Voyez de plus la Cenſure de la ſacrée Faculté de Theol. de Louvain faite à la requiſition de Monſeig. l'Evêque de Gand art. 3.

XLV PROPOSITION. Elle eſt de Valentia, & de Tannerus, de Jean Ponce, de Vidal &c. raportez par Amadæus Guimenius, traité de la Simonie propoſ. 1. nomb. 1. Voyez les Lettres provinc. lettr. 6. pag. 4. & lettr. 12. pag. 5. Voyez auſſi la Cenſure de la ſacrée Faculté de Theolog. de Louvain à la requiſition de Monſeig. l'Evêque de Gand, art. 15. & celle de Monſeig. de Namur faite en 1659. art. 6. Voyez encore l'Extrait de quelques-unes des

plus dangereuſes propoſitions de Morale, &c. imprimé en 1655. art. 17. pag. 9.

XLVI. PROPOSITION. Elle eſt la ſuite de la precedante, & eſt ſoûtenuë par les mêmes Auteurs.

XLVII. PROPOSITION. Les principes de cette propoſition ſe trouvent dans Amadæus Guimenius, Traité de la Juſtice & du Droit, propoſit. 6, & 7.

XLVIII. & XLIX. PROPOSITION. Elles ſont de quelques nouveaux Autheurs.

L. PROPOSITION. Elle à été déja condamnée par la ſacrée Faculté de Louvain dans ſa Cenſure Faite le 30. Mars & 26. Avril 1653. à la requiſition de Meſſire Jacque Boonem Archevêque de Malines art. 3.

LI. PROPOSITION. Elle eſt d'Escobar. tr. 7. Exam. 4. nomb. 23. & du R. P. Bauni dans ſa Somme, pag. 710. de la 1. Edition Voyez les Lettres provinc. lett. 6 pag. 7. & la Cenſure de Monſeig. l'Evêque de Namur faite en 1659. art. 11.

LII. PROPOSITION. Elle a été condamnée par la ſacrée Faculté de Theol. de Louvain, conſultée par Monſeig. l'Archevêque de Malines, Cenſure du 30. Mars & 26. Avril. 1653. art. 8.

LIII. PROPOSITION. Elle eſt d'Escobar, Theolog. Moral. tract 1. Exam. 11. chap. 4. & pratique de la Societé, page 146. de l'édition de Lyon de l'année 1644. Elle eſt encore d'Hurtado, de Bauni, d'Azor, de Tur-

rianus, &c. voyez les Lettres provinciales lett.9. pag.8. Voyez aussi la Censure de la Sacrée Faculté de Theologie de Louvain, à la requisition de Monseigneur l'Evéque de Gand le 4. May 1657. art. 17. & celle de Monseigneur l'Evéque de Namur de l'année 1659. art.14. Voyez de méme la Censure de l'Apologie des Casuistes, faite par Messieurs les Vicaires Generaux de Monseigneur l'Archevéque de Paris en 1658.page 19. *Item* l'Extrait de quelques-unes des plus dangereuses propositions de la morale, & imprimé en 1656. art.27 page 14.

LIV. PROPOSITION. Les principes de cette proposition se trouvent dans les principes & suites de la probabilité, expliquez par Caramoüel,&c.imprimez en 1656. art.20. page 11.

LV. PROPOSITION. Elle a été soûtenüe depuis trois ans à Louvain sous les RR. PP. de la Compagnie de JESUS, dans leurs Theses du 20 & 21.de Juin 1676. Thes. 23. Voyez la Lettre Apolog. du R.P.Havermans de l'Ordre des Premontré,& Professeur à Anvers,chap.4. pag.174.

LVI. PROPOSITION. Elle devoit étre soûtenuë à Namur il y a trois ans par les RR. PP. Mineurs dans des Theses publiques, mais Monseigneur l'Evéque de Namur le leur défendit; c'est pourquoy ils allerent les faire soûtenir à Liege en l'année 16-6. & cette proposition y est couchée dans la These 3.

Digitized by Google

LVII. PROPOSITION. Elle a esté enseignée par les RR. PP. de la Compagnie de JESUS, dans leurs Theses, soûtenuës à Paris le 23. Mai & 6. Juin 1644. colon. 4. nomb. 1. & dans celles du mois d'Aoust 1643. où elle se lit en mémes termes qu'elle est icy condamnée. Voyez la Censure de l'Apologie des Casuistes faite par Messieurs les Vicaires Generaux de Monseig. l'Archevéque de Paris en 1658. pag. 20. Voyez encore les Lettres Provinc. lett. 10. pag. 6.

LVIII. PROPOSITION. Elle est du R. P. Bauni de la Compagnie de JESUS Theolog. Mor. part. 1. tr. 4. de la pénit. quest. 15. pag. 137. Voyez les Lettres Provinc. lett. 10. pag. 2. Voyez aussi la Censure faite par Monseig. l'Evéque de Namur en l'année 1659. art. 9. Elle est aussi enseignée communément par les nouveaux Casuistes de Flandre. Voyez la lettre Apolog. du R. P. Havermans chap. 4. nomb. 106. pag. 182.

LIX. PROPOSITION. Voyez la susdite Censure de Monseig. l'Evéque de Namur art. 1. & la Censure de la sacrée Faculté de Theologie de Louvain, faite à la requisition de Monseig. l'Archevéque de Malines le 30. Mars & 26. Avril 1653. art. 4.

LX. PROPOSITION. Voyez ladite Censure de la sacrée Faculté de Louvain, art. 1. Cette proposition est du R. P. Bauni de la Compagnie de JESUS, Theol. Mor. part. 1. tr. 4. de la penit. quest. 22. pag. 100. de Vivald

Digitized by Google

dans son Chandelier tit. de l'absolution §. *casus reservati*, nomb. 43. de Sanchez, de Diana &c. Voyez l'Extrait de quelques unes des plus dangereuses propositions de la morale &c. imprimé en 1656. art. 36. p. 18. Voyez aussi les Lettres Provinciales, lett. 10. pag. 4. & lett. 15. page 6.

LXI. PROPOSITION. Voyez la même Censure de la Sacrée Faculté de Louvain art. 2. &c.

LXII. PROPOSITION. Voyez la Censure de la Sacrée Faculté de Louvain faite à requisition de Monseigneur l'Evêque de Gand le 4. May 1657. art. 2. & celle de Monseigneur l'Evêque de Namur faite en son Synode de l'année 1657. voyez aussi les Lettres provinciales, lettre 5. page 5. Elle est aussi communement soûtenuë par les nouveaux Casuistes des pays-bas. Voyez le R. P. Havermans chap. 4 nomb. 105. p. 181.

LXII. PROPOSITION. Voyez ladite Censure de Monseigneur l'Evêque de Namur art. 15. & ladite Censure de la Sacrée Faculté de Louvain art. 1. Cette proposition est de Basile *Ponce*, Theol. Mor. part. 1 traité de Castro Palao & de Salas, citez par le R. P. Bauni Theol. Mor. part. 1 tr. de la penitence quest. 4. page 94. Voyez l'Extrait de quelques unes des plus dangereuses propositions de la morale, &c. imprimé en 1656. art. 31. pag. 16. Voyez aussi les Lettres provinc. lett. 5 & lett. 10 pag. 5.

Digitized by Google

LXIV. PROPOSITION. Voyez la Censure de la Sacrée Faculté de Theologie de Louvain faite le 10. Mars & 26. Avril 1633. à la requisition de Monseign. l'Archevêque de Malines art. 17. & dernier.

LXV. PROPOSITION. Elle est aussi-bien que la precedente d'Amadæus Guimenius, traité de la Foy 1. propos. voyez aussi la Censure faite à Rome des Livres du R. P. Gilles Estrix.

Voyez de plus touchant la pluspart des propositions susdites les Livres du R. P. François Cauvve Recolect sous le nom de Reymaeckers, ceux du R.P. Jacops contre Monseigneur l'Evêque d'Arras, & ceux du R.P. Colonia, & outre cela les Theses de Mons du R.P. Godart, & entre autres celles qui ont esté soûtenuës en ladite Ville le 25. Aoust 1678. & plusieurs autres Livres écrits & Theses qui se sont debitées depuis quatre ou cinq ans dans les provinces Catholiques des pays-bas.

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

O Apoſtolorum tempora infeliciſſima ! ô viros illos ignorantia tenebris involutos & omni miſeratione digniſſimos, qui ut ad vitam pervingerent propter verba labiorum Dei tam duras vias cuſtodiebant, & hac noſtra compendia neſciebant ! Guigo Carthuſianorum Generalis.

O que les temps des Apôtres étoient malheureux ! ô que ceux qui vivoient alors étoient couverts de ténébres ! Qu'ils étoient dignes de compaſſion, de ne connoître point d'autre chemin pour aller au Ciel, que ces voies aſpres & dures qui leur étoient marquées par la parole de Dieu ; & d'ignorer tous ces detours faciles & ces abrégez des opinions probables qui ont été trouvez de nôtre ſiécle. *Le pieux & ſçavant Guigues Général des Chartreux.*

RECIT

De ce qui s'eſt paſſé de plus important, au ſujet de la Morale relachée depuis 40. ans ou environ.

CEluy qui a recueilli les Paſſages rapportez ci-apres, a crû faire plaiſir au public, de luy donner dans cet Abregé une partie des regles & maximes, qu'on peut oppoſer à la conduite molle, licentieuſe & relachée des nouveaux Caſuïtes, & qui peuvent en même temps ſervir à ſoûtenir la juſtice du Decret, par lequel N. S. P. le Pape Innocent XI. vient de condamner LXV. de leurs plus dangereuſes Propoſitions. On ne s'eſt point arrêté à remarquer en particulier ce que chacune a de mauvais, ni en quoi elles tendent à ruiner & détruire les plus importans preceptes de l'Evangile, & les Loix les plus neceſſaires de la ſocieté humaine: mais il ne ſera pas difficile de connoître par la ſuite de tous ces Paſſages pris enſemble, combien les Pédagogues ſcandaleux qui ont enſeigné une morale ſi perverſe & ſi corrompuë, s'écartent du veritable chemin qu'ils doivent ſuivre. Ce qui a le plus étonné

le monde, est la constance ou plûtost l'opiniatreté epouvantable, avec laquelle ils s'efforcent de relever leur doctrine du décri où elle étoit tombée par tant de censures & de condamnations, qu'elle a attirées autrefois contre elle.

Chacun sçait avec quelles marques d'aversion la fameuse Sorbonne l'a réprouvée dés l'année 1641. par la forte & genereuse censure qu'elle fit alors des Livres du Pere Bauni, & avec combien d'indignation les Evêques de France les flêtrirent encore l'année suivante. On n'ignore pas non plus tout ce qui s'est passé depuis en 1653. La Faculté de Theologie de Louvain donna son jugement sur 17. propositions, qui luy avoient esté adressées par Monseign. Jacques Boonem Archevêque de Malines, qui l'avoit consultée sur ce sujet; & elle declara, *qu'elles n'étoient pas supportables dans la pratique, & qu'il étoit du devoir des Superieurs de deffendre par leur autorité, qu'on ne les enseignât.* C'est pourquoy ce sage Prelat les condamna & escrivit un an apres à Messeigneurs les Cardinaux de l'Inquisition de Rome une excellente Lettre digne de son zele & de sa vigilance Episcopale, par laquelle il leur rendit compte de la conduite qu'il avoit tenuë en cette affaire, & les pria de luy donner des remedes & des moyens encore plus efficaces, pour s'opposer à de si grands abus, *qui ne doivent pas* (dit-il) *être negligez.* C'est dans cette Lettre qu'il té-

moigne ouvertement la douleur qu'il ressentoit, voyant dans son extrême vieillesse, que « non seulement le monde estoit plein de malice; mais qu'il se corrompoit tous les jours « de plus en plus, par l'indulgence blâmable « de quantité de Confesseurs, qui relâchoient « avec trop de facilité la bride aux pecheurs, « en s'appuyant sur les nouvelles opinions de « certains Theologiens, qui au lieu d'avoir « pour but la pratique des veritez de l'Evan- « gile, ont reduit comme à rien l'obligation « indispensable de les suivre.

Il poussa encor plus loin son zele : Car au bout de 7. mois, c'est à dire au mois de Fevrier 1655. ayãt appris que les Libraires de son Diocese debitoient certains Livres de Theologie, mis en lumiere par Jean Caramoüel Lobkovvits Docteur en Theologie, remplis de plusieurs propositions qui scandalisoient les personnes sçavantes & pieuses, & qui favorisoient *des sentimens execrables*, il condamna tous les ouvrages de cet Auteur, & en deffendit tres-étroitement la lecture à tous les fidelles de son Diocese, afin de les esloigner, cõme il dit dans cette censure *de la porte large & du chemin spatieux* que ce nouveau Casuïte (dont les autres corrupteurs de la morale ne parloient qu'avec grand respect, l'appellant communement le grand Caramoüel) vouloit ouvrir aux hommes, en les détournant de la porte petite & du chemin étroit qui mène seul à la vie, selon le temoignage expres de Jesus-Christ dans l'Evangile.

Digitized by Google

La mort de Monſeigneur L'Archevêque de Malines qui arriva dans la ſuite, l'empêcha de faire rien de plus, & releva beaucoup le courage de tous ceux qui l'avoient regardé de ſon vivant comme le plus grand fleau de leur nouvelle doctrine. Mais ils ne trouverent pas une moindre reſiſtance quelque temps aprés de la part de Meſſire Antoine Trieſt Evêque de Gand, lors qu'il s'apperçeut qu'outre les XVII. propoſitions que la Faculté de Theologie de Louvain avoit déja condamnées, il y en avoit encore pluſieurs autres qui ſe repandoient dans ſon Diocéſe, & qui n'étoient pas moins étranges & impies; parce que l'audace de ceux qui ſe ſont jettez dans ce relâchement de morale eſt telle que les derniers Auteurs ajoûtent toûjours quelque nouvel excés aux premiers; ce qu'il ſeroit aiſé de faire voir par beaucoup d'exemples, ſi ce n'eſt qu'on ne parle ici de ces choſes, que par occaſion & par hiſtoire. Monſeigneur L'Evêque de Gand écrivit donc alors à la même Faculté de Louvain & lui envoïa juſques au nombre de XXVI. propoſitions, ſur leſquelles il lui demandoit une déciſion, afin de pouvoir auſſi-tôt, faire dans ſon Diocéſe ce qu'il jugeroit de plus vtile pour le bien des ames, & de ſolliciter au pres de ſa Sainteté des ſecours plus puiſſans, & un *remède* qu'il appelle *univerſel*.

Pour ſatisfaire a cette demande & ſeconder de ſi ſaintes & ſi juſtes intentions, la ſacrée Faculté de Louvain, apres avoir emploïé un mois.

de temps ou à peu pres à l'examen de ces propositions, les censura enfin le IV jour de Maï de l'année M.DC. LVII. & en donna avis le lêdemain à Monseig. l'Evéque de Gand, qui fit dresser ensuite un Decret pour proscrire solemnellement ces infames assertions, qu'il qualifie *de peste des ames: veluti, animarũ pestes.* Il ne se peut rien lire de plus fort, ny de plus touchant que ce que dit ce bon Prélat sur ce sujet. Car apres avoir déploré le malheur & l'aveuglement de ceux, qui aïant une demangeaison extréme d'entendre ce qui les flatte ont recours à une foule de Docteurs propres à satisfaire leurs desirs, il leur represente, qu'ils ne prennent pas garde, que le Souverain Juge à la fin de leur vie ne les jugera pas, sur" les vaines opinions & trompeuses interpre-" tations de ses Pedagogues qu'ils auront sui-" vis, mais qu'il examinera leur vie & Pronon-" cera Sentence suivant les régles certaines &" fixes de la piété Chrétienne: & qu'alors ces" Directeurs ne seront point appellez au tri-" bunal de Dieu, pour plaider la cause de" leurs disciples, & les défendre, en allé-" guant leurs probabilitez, & des subtilitez" Philosophiques, pour excuser les péchez, &" prouuer qu'on pouvoit quitter le chemin le" plus seur, & en prendre un autre moins cer-" tain mais plus commode. Car enfin, ajoûte" t'il, c'est alors que chacun portera son Pro-" pre fardeau, & receura ce qui sera du aux" bonnes ou aux mauvaises actions, qu'il"

Digitized by Google

„aura *veritablement & non probablement* „faites, pendant qu'il étoit revêtu de ſon „corps.

Voila ce qui ſe paſſoit en Flandre, en même temps que les François faiſoient auſſi tous leurs efforts de leur côté, pour ſe deffendre de la corruption des depravateurs de la morale, & rejetter loin d'eux le venin mortel dont ces maîtres d'erreurs infectoient déja toutes les Provinces. C'eſt dans ce deſſein que Meſſieurs les Cutez de Paris reſolurent de s'unir avec Meſſieurs les Curez de Roüen, & écrivirent aux Curez des autres Dioceſes, afin de pourſuivre conjoinctement, tant pardevant l'Aſſemblée Generalle du Clergé de France qui ſe tenoit alors à Paris, que par tout ailleurs où il appartiendroit, la condamnation des mauvaiſes maximes qu'ils avoient trouvées dans les Livres des nouveaux Caſuiſtes, & dont ils avoient fait des extraits fidelles.

Pour donc ne point parler en ce lieu de pluſieurs choſes qui precederent ceci, comme par exemple des pourſuites que l'Univerſité de Paris fit en 1644. contre le pere Hereau Jeſuite Lecteur des cas de conſcience au College appellé de Clermont, & contre le pere Cauſſin auſſi Jeſuite au ſujet de ſon Livre, qui portoit pour titre *Apologie pour les Religieux de la Compagnie de IESVS*, où il tâchoit de juſtifier ſa compagnie de l'accuſation formée contre elle par

Digitized by Google

l'Université ; uy enfin de l'Arrest du Conseil du Roy en datte du 28. Avril de la même année, qui ordonna que le Pere Hereau demeureroit en arrêt en la maison dudit College de Clermont : Pour dis-je ne point nous arrêter à ces choses comme plus esloignées, il suffit de remarquer que les Curez de Roüen presenterent le 28. Aoust 1646 leur Requête à Monseign. leur Archevêque, qui leur ayant dit que cette affaire estoit commune & regardoit toute l'Eglise, arrêta d'envoyer ladite Requête & lesdits Extraits à Nosseigneurs de l'Assemblée generale du Clergé, afin de rendre la censure de ces malheureuses doctrines plus celebre & plus solemnelle par la decision d'une si Auguste Compagnie. Cependant Messieurs les Curez de Paris, apres avoir sollicité par leur Lettre du 13. Septembre les Curez des autres Dioceses de se joindre comme eux avec les Curez de Roüen, firent leur Remontrance à l'Assemblée Generale du Clergé par leur écrit du 24. Novembre suiuant & luy exposerent tout ce qui concernoit cette affaire. C'est là qu'ils se plaignent de ce que " es Adversaires qu'ils attaquoient se sont " ervis de plusieurs artifices, pour les " écrier & les rendre suspects, en pre- " ndant qu'on ne peut blâmer les excez " nt on les accuse, sans estre du nombre " s Calviniſtes & sans les favoriser. C'est " qu'ils témoignent, qu'ils n'ont pas crû "

„pouvoir demeurer dans le ſilence, en voyant „la corruption d'une morale pire que païenne „que l'on répand dans l'Egliſe : qu'il eſt à „craindre, qu'on ne prenne le ſilence des „Evêques en cette occaſion, pour vn cõſente„ment au relâchement des hommes, & que la „préſomption de ſes Eſcrivains eſt montée juſqu'a vn tel point, qu'abuſant de la toleran„ce de l'Egliſe ils oſent publier, comme fait „Maſcarenhas l'vn d'entre eux, qu'elle auto„riſe leur dereglement, parce qu'elle les ſouf„fre. Enfin c'eſt la qu'ils demandent avec in„ſtance & beaucoup de zele, ſi l'Egliſe ne „déſavoüera jamais ces temeraires & ne té„moignera point publiquement l'horreur, „qu'elle en a dans le cœur.

C'eſt de cette ſorte que ces illuſtres Curez repreſenterent a l'Aſſemblée des Evéques de France le danger où ſe trouvoient expoſez les fidelles, par les nouvelles opinions des Caſuiſtes. Ce qui fit que cette Aſſemblée, qui ne voulut pas ſe ſéparer ſans apporter quelque remede à vn mal ſi grand & ſi preſſant, ordonna la publication d'un livre de S. Charles Borromée, qui contient des maximes ſaintes & evangeliques, toutes contraires a celles dont les Supplians pourſuivoient la condamnation, avec vne Lettre circulaire addreſſée à tous les Evêques de France, dans laquelle l'Aſſemblée declare : *Que le manque de loiſir pour faire cet examen, eſt la ſeule cauſe qui l'ait empéché de prononcer vn jugement ſolem-*

nel

nel. qui ont arrêté le cours de CETTE *PESTE DES CONSCIENCES, & qu'ils l'auroient fait volontiers, ſi les Supplians s'y fuſſent plûtoſt addreſſez.*

Cette Ordonnance du Clergé de France ne fut pas ſuffiſante pour arrêter les maux dont on s'y plaignoit. C'eſt pourquoy on vit bien-tôt aprés les pernicieux Ecrivains, dont la doctrine avoit cauſé tant de trouble, s'élever avec plus d'inſolence que jamais, & produire un Livre plus ſcandaleux encore que tous les autres intitulé *Apologie pour les Caſuiſtes, contre les calomnies des Ianſeniſtes, &c. Par un Theologien & Profeſſeur en Droit-Canon* Dans ce Libelle qui parut en l'année 1657. ils ne ſe contenterent pas de ſoûtenir toutes les mêmes Propoſitions, dont on avoit pourſuivi la cenſure, mais encore de nouvelles plus eſtranges & plus inſupportables : & ce qu'il y eut en cela de remarquable fut le ſoin, que les Jeſuîtes prirent de diſtribuër & de vendre eux-mêmes ce Livre à Paris dans leur Colege de Clermont, par où ils donnerent aſſez ouvertement à connoître qu'ils l'avoüoient pour un de leurs ouvrages, comme en effet on apprit bien-tôt le nom de celuy d'entre eux qui l'avoit compoſé.

La Faculté de Theologie de Paris ne fut pas long-temps ſans condamner ce libelle, qui luy fut apporté par le Sieur Guyart Sindic le 15. jour de Janvier 1657. & elle publia

ſa cenſure le 16. Juillet ſuivant. C'eſt ce que firent de même Meſſieurs les Vicaires Generaux de Monſeigneur l'Eminentiſſime Cardinal de Rets alors Archevêque de Paris, par leur cenſure & mandement en datte du 23. Aouſt de la même année. Et enfin un an aprés à ſçavoir le 21. jour d'Août 1659. L'Inquiſition de Rome par ordre du Pape Alexandre VII. donna pareillement ſon Decret contre ledit livre. qui étoit devenu l'horreur & l'execration de tout le monde.

Comme neanmoins les partiſans de la même doctrine ne ceſſerent pas pour cela de la ſoûtenir, & de la répandre par d'autres voïes autant qu'il leur étoit poſſible, on eut bien-tôt beſoin de nouvelles condamnations & cenſures. C'eſt ce qui obligea la Congregation de l'Indice quelques quatre ans apres de condamner & défendre un nouveau livre de Caramouël intitulé *L'Apologie de Iean Caramouël pour la tres-ancienne & tres-uniuerſelle doctrine de la Probabilité*; contre lequel cette congregation donna ſon Decret le XV. Janvier 1654.

Mais le Livre qui fit en ce temps-là le plus de bruit en France à l'égard de la Morale & qui donna le plus d'horreur eſt ſans doute celuy du deteſtable *Amadæus Guimenius*, dont la Doctrine peut étre regardée comme le cloaque de toutes les ordures & de toutes les impietez dont l'eſprit humain eſt capable, quand il eſt abandonné au ſens re-

prouvé : *non eſt iſta ſapientia ſurſum deſcendens, ſed terrena, animalis, diabolica.*

C'eſt contre ce Livre que la Faculté de Theologie de Paris s'éleva avec un zele incomparable & une vigueur toute particuliere ; & qu'elle fit la plus importante cenſure, qu'elle ait jamais publiée. Car venant conſiderer, avec quel artifice l'Auteur de cette nouvelle production s'efforçoit d'aneantir entierement le joug de l'Evangile, ous pretexte de l'adoucir, & corrompoit s plus pures maximes de la Morale Chrêenne, en feignant de la deffendre, & qu'il nouvelloit les opinions les plus décriées; le jugea bien qu'il ſerviroit peu qu'elle t commencé de preſerver les fidelles de ce iſon mortel, par la condamnation qu'elavoit faite de l'inſolente Apologie des Caſtes. Si elle ne donnoit toute la perfection e grand Ouvrage, en s'oppoſant avec la me fermeté & la même force au malheux Livre qui venoit de paroître. Elle en fit nc la cenſure le 3. Jour de Fevrier 1665. clarant en outre que quoy qu'elle eut damné un aſſez grand nombre de propoſitions extraites de ce livre, il en reſtoit nmoins encore beaucoup d'autres, non lement contraires à la verité, mais auſſi -prejudiciables à la chaſteté, à l'integrides mœurs & même à l'honnêteté puque, & qui pouvoient pareillement être damnées chacune en particulier. *Mais*

qu'elle s'en étoit abſtenuë par la verſion qu'elle avoit d'entrer dans un plus grand détail des ordures & corruptions de ces Auteurs. Ce qui fait aſſez clairement voir d'une part combien l'honneur de l'Egliſe étoit bleſſé par la mauvaiſe doctrine, que ce livre luy attribuë; & combien d'ailleurs il eſt neceſſaire de veiller ſans ceſſe au ſalut d'une infinité de Chrêtiens, que l'on infecte ainſi & que l'on corrompt, ſi lon n'y prend garde.

Au reſte cette Cenſure de la Sorbonne fut bientôt ſuivie d'un Decret celebre de N. S.P. le Pape Alexandre VII. contre 28. Propoſitions de morale, en datte du 24. Septembre de la même année. Dans ce Decret ce Pape têmoigne la douleur qu'il reſſent, de ce qu'un grand nombre d'opinions relachées ou ſe repandent de nouveau dans l'Egliſe apres en avoir été bannies il y a long-temps, ou „s'y publient tout nouvellement. Apres „quoy il aioûte, que pour empêcher qu'il „n'arrive jamais qu'on elargiſſe, ou pour „mieux dire, qu'on renverſe pour la perte „des ames le chemin du ſalut *qui eſt ſi étroit*, „il a commis l'examen de ces opinions à plu„ſieurs Docteurs en Theologie, & puis aux Eminentiſſimes Cardinaux inquiſiteurs; & qu'ils ſe ſont appliquez *à cette affaire ſi importante* avec tout le ſoin poſſible & avec toute la prudence neceſſaire. „Et que c'eſt enſuite de cette diſcuſſion qu'il les a condamnées & defenduës.

Mais comme on travailloit en même
ps à en examiner encore d'autres sem-
bles, elles ne furent pas toutes compriſes
s ce 1. Decret. C'eſt pourquoy le même
Pere en fit dreſſer un 11. datté du 18. jour
Mars 1666. portant condamnation de
elques autres propoſitions qui avecles pre-
lentes font le nombre de XLV. & qui
ent defenduës ſous les mêmes pei-
s.

C'eſt l'état ou ſe trouvoient alors les cho-
, & ou elles demeurerent vn temps ; Tel-
nent qu'il ſembloit que la licence des
uveaux Caſuiſtes fut entierement arrêtée
r ces Decrets, & que reprimez d'un côté
r l'autorité de Rome, & retenus de l'autre
r l'horreur que tout le monde têmoignoit
leur relâchement, ils n'oſoient plus écri-
ni paroître. Mais ce beau calme ne dura
s plus de 4. ans, & ils ne purent ſe renfer-
r davantage dans les bornes étroites, que
gliſe leur avoit preſcrites par tant de
ndamnations & cenſures, où la plainte
mmune & generalle de toutes les perſon-
s d'autorité & de ſcience étoit, qu'ils
rgiſſoient trop la voye du Ciel, &
r leurs probabilitez inouyes & ſcanda-
ſes ils ouvroient la porte à tous les crimes,
rendoient tout permis.

Pour ce qui eſt de la France, ce qu'on y
elle la paix de de l'Egliſe fut, d'abord un
in aſſez fort, pour retenir dans la contrain-

te & le ſilence ces eſprits inquiets & dereglez, Mas ayant trouvé enſuite moyen de mettre de leur côté certaines perſonnes puiſſantes tant du Clergé que de l'état ſeculier, dont la vie eſtoit aſſez conforme à leur morale, & qui avoient beſoin de maximes douces & commodes pour s'exempter de quitter les occaſions prochaines du pechez & de faire ceſſer le ſcandale qu'ils donnent, ces directeurs favorables commencerent à reprendre le deſſus; & ont ſi bien fait, qu'ils ont reduit les choſes au point que cette paix Eccleſiaſtique ſi vantée en France, n'eſt plus aujourd'huy qu'une eſpece de guerre injuſte, où vn parti eſt preſque toûjours aſſeuré d'être victorieux & triomphant, parce qu'il n'eſt pas permis à l'autre de ſe plaindre ni de ſe défendre. C'eſt d'où ſont venus ces exils de pluſieurs Eccleſiaſtiques & Curez, & tant d'autres perſecutions qui depuis quelques années y ſont tres frequentes, & qui ſe renouvellent tous les jours.

En Flandre les choſes ne ſe ſont pas tout-à fait paſſées de même, quelque effort qu'ayent fait les nouveaux Caſuiſtes pour y rencontrer vn pareil ſuccez. Il eſt vray neanmoins, qu'ils y ont employé preſque les mêmes moyens & la même conduite: car 1. ils y ont debité leurs maximes avec plus de hardieſſe & de preſomption que jamais; & 2. ils ont tâché, comme en France, de noircir & rendre ſuſpects & odieux, tous ceux qui ont eu le zele de s'y oppoſer.

En effet ils y ont enſeigné des propoſitions impies & ſi etranges, qu'il ny avoit plus tre choſe à en eſperer, qu'un renverſement total & univerſel de la Morale de SUS-CHRIST, ſi ces Maîtres dangereux ſſent cõtinué d'y debiter leur doctrine ſans ntradiction & ſans reſiſtance. Pour en re inſtruit & conuaincu, il n'y a qu'à voir s theſes qu'ils ont fait ſoûtenir en public : temps en temps ; mais particulierement lles de Louvain & d'Anvers, où ils n'ont ıs eu honte de propoſer comme de regles intes & ſalutaires, les ſentimens les plus andaleux du monde. Qu'on liſe par exemle celle de l'année 1660. ſoutenuë à Louvain ıus le R. P. Gilles Eſtrix Profeſſeur en Thoıgie de la Compagnie de JESUS : celles de 663. ſoutenuës à Anvers ſous le R. P. Jacues Maillot, auſſi Profeſſeur en Theologie e la même ſocieté : de 1664. ſoutenuë paeillement à Anvers par les RR. PP. Freres lineurs : d'aures encore de l'année ſuivan: ſoutenuës à Louvain par les mêmes RR. P. Freres Mineurs & à Anvers ſous le R. . Philippe de Hornes autre Profeſſeur en heologie de la Compagnie de JESUS : enfin elles de l'année 1665. proposées tant par s RR. PP. Jeluites à Louvain, que par les R. PP. Freres Mineurs à Liege, où ils fuent obligez de les aller ſoûtenir à cauſe e la defenſe que leur fit Monſeigneur l'Eêque de Namur, de les publier dans ſon

Diocese. On passe sous silence beaucoup de livres, & écrits composez aussi sur les mêmes matieres.

Mais comme les Propositions que toutes ces pieces contenoient, étoient horribles & intolerables, la plûpart des personnes pieuses & sçavantes qui en avoient connoissance, s'y opposerent aussi-tôt de vive voix par leurs Ouvrages, & par les saintes instructions d'une doctrine contraire. C'est ce qui a produit les excellens Livres qu'ont depuis ce temps-là mis au jour Messieurs Neesen Theologal de Malines, Huygens & Van-Vianen Docteurs de Louvain, & les RR.PP. Gilles Gabrielis Lecteur en Theologie du Tiers Ordre de S. François, & Macaire Havermans de l'Ordre de Premontré Chanoine & Professeur en Theologie dans l'Abbaye de S. Michel d'Anvers; tous personnages Illustres & recommandables par leur pieté, aussi bien que par leur sagesse & leur erudition. Certainement les nouveaux Casuistes ne pouvoient combattre directement ces écrits, ny empêcher qu'ils ne fissent connoistre clairement la verité, au préiudice de leur fausse morale: C'est pourquoy ils eurent recours à une ruse, qui leur est ordinaire,

Ils entreprirent de rendre suspects & odieux ceux qu'ils crurent leurs ennemis, ils les accuserent d'être *Iansenistes*, & espererent par ce moyen qu'ils ne trouveroit plus personne, qui osât décrier leur doctrine. Car ils n'ont

ſque maintenant que cette defenſe, ou
ıre du *Ianſeniſme*, qui leur ſert com-
de boulevard & de dernier retranche-
nt, où ils penſent être à couvert de toutes
attaques, qu'on peut donner à leurs opi-
ns les plus infames & les plus corrompuës,
ſt pourquoy le R.P. de Hornes, dont nous
ons allégué cy-devant les Theſes ne fait
nt difficulté de répondre ainſi dans ſa
éſe xxx. à ceux qui par la doctrine de S.
guſtin & des autres Péres, prétendoient
uver que c'eſt un précepte aux hommes,
:apporter toutes leurs actions à Dieu. *Ne*
s allarmons pas, dit ce Profeſſeur, *mais*
contraire tenons pour ſuſpect ce qui vient
re dit, puiſqu'on ne cite que l'autorité de
Auguſtin. Ce n'eſt pas icy le lieu de remar-
r d'avantage la témerité de ces paroles, n'y
ıbien elles ſont injurieuſes & deſavan-
ıſes à l'Egliſe en la perſonne de ce
ıt. Mais peut-on aſſez admirer avec
lle audace les nouveaux Caſuiſtes tien-
: pour ſuſpects, ceux qui s'attachent à ſui-
& enſeigner la doctrine des SS. PP. & ne
ént reconnoître pour vrais Catholiques,
ceux qui dans la morale s'abandonnent
ıglement aux opinions & jugement des
veaux Auteurs? Ainſi ſelon eux c'eſt être
ateur que de ne pas aimer la nou-
ıté, c'eſt être ſuſpect d'héreſie, que
'oſer s'ecarter des regles certaines de
ıture Sainte, & des Deciſions des

Peres, & on passe pour criminel à leurs yeux, si on ne préfere à l'Antiquité toutes les subtilités nouvellement tirées de la Philosophie d'Aristote. Ils appellerent Novateurs leurs ennemis, quoy que tres-attachez aux sentimens des Anciens ; & n'apprehenderent point ce reproche lors qu'ils se publierent de suivre une THEOLOGIE nouvelle. *Dum Theologiæ moralis, dit Escobar, veterum fontes vitamus, NOVA sectamur*, lors qu'étant pressez par quelques passages formels des SS. Peres ils répondoient, comme le font souvent, *j'accorde que les Peres l'ont ainsi enseigné ; mais je tiens le contraire.*

Ils auroient voulu faire entendre en passant, que ça toûjours été la coûtume & la conduite des Heretiques, lors qu'ils se sont vûs un peu poussez par les Catholiques, de leur répondre qu'ils defendoient une doctrine déja condamnée, en cela ainsi que Jovien dans ses disputes contre S. Augustin d'estre Manichéen, comme il paroît dans les livres de S. Augustin contre Julien. Mais enfin que répondre aux nouveaux Calvinistes, quand ils nous disent qu'il n'est pas possible de souffrir plus long-temps les pratiques & l'usage d'estre obligez de confesser ? Quel rapport y a-t'il entre les propositions condamnées par Innocent XI. & celle-cy, Vous entre les doctrines, comme elle est exprimée ? Les unes ne

Digitized by Google

les autres des mœurs ? Eſt-il impoſſible ſçavoir ſi l'on tuera ou ſi l'on ne tuera pas our un ſouflet, ſi une fille peut ou ne peut as ſans crime ſe procurer un auortement our éviter le ſcandale ou la mort, & plu-urs autres choſes de cette nature; ſans ap-rofondir les points les plus ſubtils & les lus obſcurs de la Théologie Scolaſtique, ouchant la grace & la predeſtination ? C'eſt ourtant ſur un fondement de cette ſorte que s nouveaux Caſuiſtes de Flandre ont fait e puis IV. ans tant de bruit, & ont même dreſſé leurs plaintes au S. P. le Pape Cle-ent X. contre ceux qui ne ſont devenus urs aduerſaires que parce qu'ils n'ont û ſouffrir la pratique de leurs opinions ernicieuſes & relâchées.

C'eſt donc ſous le nom de François Simon ecteur en Théologie, que le R. P. Eſtrix reſenta ſa plainte à ce même Pape en forme e ſupplication, par un livre imprimé à Ma-ence ſur la fin de l'année 1675. dans lequel vre par une impoſture inconcevable il ſup-oſe que tous les pieux fidelles de la Flandre ont effraïez par la terreur que leur donne ne faction puiſſante qu'ils voient ſe former; uoi qu'il ſoit faux pourtant qu'il y ait aucu-e faction en Flandre telle qu'il dit, ni que es pieux fidelles de ce païs-là en aïent été ffraïez; ſi ce n'eſt peut être qu'il entende ar ces fidelles ceux qui ſe tiennent fidelle-ment attachez à ſes ſentimens. Mais com-

ſa cenſure le 16. Juillet ſuivant. C'eſt ce que firent de même Meſſieurs les Vicaires Generaux de Monſeigneur l'Eminentiſſime Cardinal de Rets alors Archevêque de Paris, par leur cenſure & mandement en datte du 23. Aouſt de la même année. Et enfin un an aprés à ſçavoir le 21. jour d'Août 1659. L'Inquiſition de Rome par ordre du Pape Alexandre VII. donna pareillement ſon Decret contre ledit livre, qui étoit devenu l'horreur & l'execration de tout le monde.

Comme neanmoins les partiſans de la même doctrine ne ceſſerent pas pour cela de la ſoûtenir, & de la répandre par d'autres voïes autant qu'il leur étoit poſſible, on eut bien-tôt beſoin de nouvelles condamnations & cenſures. C'eſt ce qui obligea la Congregation de l'Indice quelques quatre ans apres de condamner & défendre un nouveau livre de Caramouël intitulé *L'Apologie de Iean Caramouël pour la tres-ancienne & tres-univerſelle doctrine de la Probabilité*; contre lequel cette congregation donna ſon Decret le XV. Janvier 1654.

Mais le Livre qui fit en ce temps-là le plus de bruit en France à l'égard de la Morale & qui donna le plus d'horreur eſt ſans doute celuy du deteſtable *Amadæus Guimenius*, dont la Doctrine peut étre regardée comme le cloaque de toutes les ordures & de toutes les impietez dont l'eſprit humain eſt capable, quand il eſt abandonné au ſens re-

uvé : *non est ista sapientia sursum descen-*
s, sed terrena, animalis, diabolica.
C'est contre ce Livre que la Faculté de
ologie de Paris s'éleva avec un zele in-
parable & une vigueur toute particu-
; & qu'elle fit la plus importante cen-
, qu'elle ait jamais publiée. Car venant
nsiderer, avec quel artifice l'Auteur de
e nouvelle production s'efforçoit d'an-
ntir entierement le joug de l'Evangile,
pretexte de l'adoucir, & corrompoit
plus pures maximes de la Morale Chrê-
ne-, en feignant de la deffendre, & qu'il
uvelloit les opinions les plus décriées;
jugea bien qu'il serviroit peu qu'elle
ommencé de preserver les fidelles de ce
on mortel, par la condamnation qu'el-
oit faite de l'insolente Apologie des Ca-
s. Si elle ne donnoit toute la perfection
grand Ouvrage, en s'opposant avec la
e fermeté & la même force au malheu-
Livre qui venoit de paroître. Elle en fit
la censure le 3. Jour de Fevrier 1665.
arant en outre que quoy qu'elle eut
amné un assez grand nombre de pro-
ions extraites de ce livre, il en restoit
moins encore beaucoup d'autres, non
ment contraires à la verité ; mais aussi
prejudiciables à la chasteté, à l'integri-
es mœurs & même à l'honnêteté pu-
e, & qui pouvoient pareillement être
amnées chacune en particulier. *Mais*

qu'elle s'en étoit abſtenuë par la verſion qu'elle avoit d'entrer dans un plus grand détail des ordures & corruptions de ces Auteurs. Ce qui fait aſſez clairement voir d'une part combien l'honneur de l'Egliſe étoit bleſſé par la mauvaiſe doctrine, que ce livre luy attribuë; & combien d'ailleurs il eſt neceſſaire de veiller ſans ceſſe au ſalut d'une infinité de Chrêtiens, que l'on infecte ainſi & que l'on corrompt, ſi lon n'y prend garde.

Au reſte cette Cenſure de la Sorbonne fut bientôt ſuivie d'un Decret celebre de N. S.P. le Pape Alexandre VII. contre 28. Propoſitions de morale, en datte du 24. Septembre de la même année. Dans ce Decret ce Pape têmoigne la douleur qu'il reſſent, de ce qu'un grand nombre d'opinions relachées ou ſe repandent de nouveau dans l'Egliſe apres en avoir été bannies il y a long-temps, ou „s'y publient tout nouvellement. Apres „quoy il aioûte, que pour empêcher qu'il „n'arrive jamais qu'on elargiſſe, ou pour „mieux dire, qu'on renverſe pour la perte „des ames le chemin du ſalut *qui eſt ſi étroit*, „il a commis l'examen de ces opinions à plu„ſieurs Docteurs en Theologie, & puis aux Eminentiſſimes Cardinaux inquiſiteurs; & qu'ils ſe ſont appliquez *à cette affaire ſi importante* avec tout le ſoin poſſible & avec toute la prudence neceſſaire. „Et que c'eſt enſuite de cette diſcuſſion qu'il les a condamnées & defenduës.

Mais comme on travailloit en même
nps à en examiner encore d'autres sem-
ibles, elles ne furent pas toutes compriſes
ns ce 1. Decret. C'eſt pourquoy le même
Pere en fit dreſſer un 11. datté du 18. jour
Mars 1666. portant condamnation de
elques autres propoſitions qui avecles pre-
lentes font le nombre de XLV. & qui
ent defenduës ſous les mêmes pei-
s.

C'eſt l'état où ſe trouvoient alors les cho-
, & où elles demeurerent vn temps; Tel-
nent qu'il ſembloit que la licence des
uveaux Caſuiſtes fut entierement arrêtée
r ces Decrets, & que reprimez d'un côté
r l'autorité de Rome, & retenus de l'autre
r l'horreur que tout le monde têmoignoit
leur relâchement, ils n'oſoient plus écri-
ni paroître. Mais ce beau calme ne dura
s plus de 4. ans, & ils ne purent ſe renfer-
r davantage dans les bornes étroites, que
gliſe leur avoit preſcrites par tant de
ıdamnations & cenſures, où la plainte
mmune & generalle de toutes les perſon-
s d'autorité & de ſcience étoit, qu'ils
rgiſſoient trop la voye du Ciel, &
leurs probabilitez inouyes & ſcanda-
ſes ils ouvroient la porte à tous les crimes,
rendoient tout permis.

Pour ce qui eſt de la France, ce qu'on y
elle la paix de de l'Egliſe fut, d'abord un
n aſſez fort, pour retenir dans la contrain-

te & le ſilence ces eſprits inquiets & dereglez, Mas ayant trouvé enſuite moyen de mettre de leur côté certaines perſonnes puiſſantes tant du Clergé que de l'état ſeculier, dont la vie eſtoit aſſez conforme à leur morale, & qui avoient beſoin de maximes douces & commodes pour s'exempter de quitter les occaſions prochaines du pechez & de faire ceſſer le ſcandale qu'ils donnent, ces directeurs favorables commencerent à reprendre le deſſus; & ont ſi bien fait, qu'ils ont reduit les choſes au point que cette paix Eccleſiaſtique ſi vantée en France, n'eſt plus aujourd'huy qu'une eſpece de guerre injuſte, où vn parti eſt preſque toûjours aſſeuré d'être victorieux & triomphant, parce qu'il n'eſt pas permis à l'autre de ſe plaindre ni de ſe défendre. C'eſt d'où ſont venus ces exils de pluſieurs Eccleſiaſtiques & Curez, & tant d'autres perſecutions qui depuis quelques années y ſont tres frequentes, & qui ſe renouvellent tous les jours.

En Flandre les choſes ne ſe ſont pas tout-à fait paſſées de même, quelque effort qu'ayent fait les nouveaux Caſuiſtes pour y rencontrer vn pareil ſuccez. Il eſt vray neanmoins, qu'ils y ont employé preſque les mêmes moyens & la même conduite: car 1. ils y ont debité leurs maximes avec plus de hardieſſe & de preſomption que jamais; & 2. ils ont tâché, comme en France, de noircir & rendre ſuſpects & odieux, tous ceux qui ont eu le zele de s'y oppoſer.

En effet ils y ont enſeigné des propoſitions impies & ſi etranges, qu'il ny avoit plus tre choſe à en eſperer, qu'un renverſement total & univerſel de la Morale de SUS-CHRIST, ſi ces Maîtres dangereux ſſent cõtinué d'y debiter leur doctrine ſans ntradiction & ſans reſiſtance. Pour en re inſtruit & conuaincu, il n'y a qu'à voir s theſes qu'ils ont fait ſoûtenir en public temps en temps; mais particulierement lles de Louvain & d'Anvers, où ils n'ont s eu honte de propoſer comme de regles ntes & ſalutaires, les ſentimens les plus ndaleux du monde. Qu'on liſe par exemle celle de l'année 1660. ſoutenuë à Louvain us le R. P. Gilles Eſtrix Profeſſeur en Thogie de la Compagnie de JESUS: celles de 163. ſoutenuës à Anvers ſous le R. P. Jacques Maillot, auſſi Profeſſeur en Theologie la même ſocieté: de 1664. ſoutenuë paillement à Anvers par les RR. PP. Freres ineurs: d'aures encore de l'année ſuivanſoutenuës à Louvain par les mêmes RR. P. Freres Mineurs & à Anvers ſous le R. Philippe de Hornes autre Profeſſeur en heologie de la Compagnie de JESUS: enfin lles de l'année 1665. proposées tant par s RR. PP. Jeſuites à Louvain, que par les R. PP. Freres Mineurs à Liege, où ils fuent obligez de les aller ſoûtenir à cauſe la defenſe que leur fit Monſeigneur l'Eque de Namur, de les publier dans ſon

Diocese. On passe sous silence beaucoup de livres, & écrits composez aussi sur les mêmes matieres.

Mais comme les Propositions que toutes ces pieces contenoient, étoient horribles & intolerables, la plûpart des personnes pieuses & sçavantes qui en avoient connoissance, s'y opposerent aussi-tôt de vive voix par leurs Ouvrages, & par les saintes instructions d'une doctrine contraire. C'est ce qui a produit les excellens Livres qu'ont depuis ce temps-là mis au jour Messieurs Neesen Theologal de Malines, Huygens & Van-Vianen Docteurs de Louvain, & les RR.PP. Gilles Gabrielis Lecteur en Theologie du Tiers Ordre de S. François, & Macaire Havermans de l'Ordre de Premontré Chanoine & Professeur en Theologie dans l'Abbaye de S. Michel d'Anvers; tous personnages Illustres & recommandables par leur pieté, aussi bien que par leur sagesse & leur erudition. Certainement les nouveaux Casuistes ne pouvoient combattre directement ces écrits, ny empêcher qu'ils ne fissent connoistre clairement la verité, au préiudice de leur fausse morale: C'est pourquoy ils eurent recours à une ruse, qui leur est ordinaire,

Ils entreprirent de rendre suspects & odieux ceux qu'ils crurent leurs ennemis, ils les accuserent d'être *Iansenistes*, & espererent par ce moyen qu'ils ne trouveroit plus personne, qui osât décrier leur doctrine. Car ils n'ont

eſque maintenant que cette defenſe, ou jure du *Ianſeniſme*, qui leur ſert comme de boulevard & de dernier retranchement, où ils penſent être à couvert de toutes s attaques, qu'on peut donner à leurs opinions les plus infames & les plus corrompuës, eſt pourquoy le R.P. de Hornes, dont nous ons allégué cy-devant les Theſes ne fait int difficulté de répondre ainſi dans ſa héſe xxx. à ceux qui par la doctrine de S. guſtin & des autres Péres, prétendoient ouver que c'eſt un précepte aux hommes, rapporter toutes leurs actions à Dieu. *Ne us allarmons pas*, dit ce Profeſſeur, *mais contraire tenons pour ſuſpect ce qui vient tre dit, puiſqu'on ne cite que l'autorité de Auguſtin.* Ce n'eſt pas icy le lieu de remarer d'avantage la témerité de ces paroles, n'y nbien elles ſont injurieuſes & deſavanuſes à l'Egliſe en la perſonne de ce nt. Mais peut-on aſſez admirer avec elle audace les nouveaux Caſuiſtes tienpour ſuſpects, ceux qui s'attachent à ſuiſeigner la doctrine des SS. PP. & ne lent reconnoître pour vrais Catholiques, ceux qui dans la morale s'abandonnent glement aux opinions & jugement des veaux Auteurs? Ainſi ſelon eux c'eſt être vateur que de ne pas aimer la nouté, c'eſt être ſuſpect d'héreſie, que n'oſer s'ecarter des regles certaines de riture Sainte, & des Deciſions des

Peres, & on passé pour criminel à leur égard si on ne prefere à l'Antiquité toutes les subtilitez nouvellement tirées de la Philosophie d'Aristote. Ils appellerent Novateurs leurs ennemis; quoy que tres-attachez aux sentimens des Anciens; & n'apprehendent point eux-même ce reproche lors qu'ils se glorifient de suivre une *THEOLOGIE NOVVELLE*; *Tota Theologia moralis*, dit l'un d'eux, *si verum fateri volumus, NOVA est*: ou lors qu'étant pressez par quelques passages formels des SS. Peres ils répondent, comme ils font souvent, j'*accorde que les Peres l'ont ainsi enseigné*; *mais je tiens le contraire.*

On pourroit adjoûter en passant, que ça toûjours esté la coûtume & la conduite des Heretiques, lors qu'ils se sont vûs un peu poussez par les Catholiques, de leur répondre qu'ils soûtenoient une doctrine déja condamnée, car c'est ainsi que Julien dans ses disputes accusoit S. Augustin d'estre Manicheen, comme il paroît dans les livres de S. Augustin contre Julien, Mais enfin que veulent dire les nouveaux Casuistes, quand ils ont accusé ceux qui n'ont pû souffrir leur relâchement politique & flatteur d'estre suspects & *Iansenistes*? Quel rapport y a-t'il entre les Propositions condamnées par Innocent X. & Alexandre VII. & entre les doctrines, dont il est question? Les unes ne sont-elles pas de la grace & du libre arbitre,

les autres des mœurs ? Eſt-il impoſſible
: ſçavoir ſi l'on tuera ou ſi l'on ne tuera pas
our un ſoufflet, ſi une fille peut ou ne peut
is ſans crime ſe procurer un auortement
our éviter le ſcandale ou la mort, & plu-
:urs autres choſes de cette nature; ſans ap-
rofondir les points les plus ſubtils & les
us obſcurs de la Théologie Scolaſtique,
ouchant la grace & la predeſtination ? C'eſt
ourtant ſur un fondement de cette ſorte que
:s nouveaux Caſuiſtes de Flandre ont fait
e puis IV. ans tant de bruit, & ont même
dreſſé leurs plaintes au S. P. le Pape Cle-
ient X. contre ceux qui ne ſont devenus
urs aduerſaires que parce qu'ils n'ont
ſi fouffrir la pratique de leurs opinions
ernicieuſes & relâchées.

C'eſt donc ſous le nom de François Simon
ecteur en Théologie, que le R. P. Eſtrix
reſenta ſa plainte à ce même Pape en forme
e ſupplication, par un livre imprimé à Ma-
ence ſur la fin de l'année 1675. dans lequel
vre par une impoſture inconcevable il ſup-
oſe que tous les pieux fidelles de la Flandre
ont effraïez par la terreur que leur donne
ne faction puiſſante qu'ils voient ſe former;
uoi qu'il ſoit faux pourtant qu'il y ait aucu-
e faction en Flandre telle qu'il dit, ni que
es pieux fidelles de ce païs-là en aient été
ffraïez; ſi ce n'eſt peut être qu'il entende
ar ces fidelles ceux qui ſe tiennent fidelle-
ment attachez à ſes ſentimens. Mais com-

ment peut-il en ce cas appeller du nom de pieux fidelles ceux-là qui quittent sans scrupule les voïes seures & certaines du salut, pour en suivre d'autres douteuses ; & qui se fient à des probabilitez incertaines & perilleuses en ce qui regarde le Ciel, lors qu'ils ne voudroient pas s'y fier dans les moindres affaires du monde. Il dit de plus que ces pieux fidelles ont gemi d'abord sans se faire entendre; mais qu'ils ne peuvent plus s'empécher d'éclater. Et enfin il presente XXV. DOGMES ou Propositions au Pape, dont il luy demande son jugement au nom desmémes fidelles, dans la crainte qu'ils ont que ces Dogmes ne soient mauvais & dignes d'étre rejettez.

Or ce livre; ou pour mieux dire, ce libelle diffamatoire ne parut pas plûtôt au jour qu'il fut condamné par Monseigneur Alphonse de Berghes Archevéque de Malines, à cause des fausseteż & calomnies dont il étoit rempli : Surquoy on peut observer que les années precedentes le méme Pere Estrix avoit déja publié quelques livres, qui avoient été censurez à Rome, ce qui ne l'empécha pas d'avoir encore la confiance d'y accuser pardevant le Pape, comme nous avons dit, ceux qui en Flandre s'étoient trouvez dans la necessite de combattre la morale depravée qu'il avoit resolu de defendre.

Ce fut donc pardevant le Pape Clement X. que ceux que ce Jesuite avoit appellez

ome furent obligez de repondre. Et pour
effet le R. P. Gabrielis Religieux du Tiers
dre de S. François l'un de ceux contre qui
Auteur injurieux avoit fait de grands re-
ches, dressa des Theses au nombre de 10.
icles le 27. Fevrier 1676. (que l'on a jugé
ropos d'inserer dans cet ouvrage) dans
uelles exposant d'une part les veritez de
rale ausquelles il croioit qu'on devoit
tacher, il representoit de l'autre les faus-
maximes, qu'il jugeoit qu'on devoit
ce qu'il addressoit respectueusement au
verain Pontife, attendant sur le tout
jugement & sa decision; si bien qu'en
ne temps qu'il faisoit voir l'injustice
e l'aquelle on avoit tâché de rendre sa
trine suspecte, il donnoit à connoître
e combien plus de raison ses accusateurs
itoient la censure qu'ils demandoient
tre luy. C'est dans l'épitre preliminaire
es Theses dediées au S. Pere, qu'il temoi-
son étonnement d'apprendre qu'on veut
e croire, qu'il y ait dans la Flandre une
on, comme parle le Pere Estrix, com-
e de gens qui n'ont que de sentimens
nez & encore plus de voir de ce nom-
& il montre que c'étoit faire vn ou-
e insuportable aux Evêques des
bas Catholiques, de faire imprimer
livre à Mayence dans lequel on feint,
ont le peuple Flamand gemit des erreurs
s'efforce de lui inspirer cette faction, lors

neanmoins qu'aucun Evéque ni aucun Pasteur de la Flandre, ni même le Censeur ordinaire des livres, n'avoient rien fait qui pût seconder cette plainte. Outre que de III. ou IV. Approbations qui accompagnent ce méchant livre, l'Auteur y dissimule adroitement, que les nommez Jacques Emans, Jean Nidervitz, & Jean Loventhal sont tous trois Religieux; l'un Carme, l'autre Dominicain & le dernier Jesuite, ainsi qu'ils se qualifient dans leurs Approbations mises à la tête de quelques autres livres: ce qu'il n'est pas peut-être inutile de remarquer; parce qu'il semble que comme l'Autheur de ce miserable livre, qui devoit dans la suite se détruire luy-même par les faussetez & mensonges dont il est chargé, n'y paroît que sous un nom emprunté pour cacher sa honte, aussi ces trois Religieux ont voulu épargner cette confusion à leur ordre, d'y passer dans leurs Approbations chacun pour ce qu'ils étoient.

Voila l'état ou étoit cette affaire, lors que la mort de Clement X. étant arrivée, les parties commencerent à solliciter leur cause par devant N. S. P. le Pape Innocent XI. Dont la loüange est aujourd'huy si grande dans l'Eglise; comme le docte & illustre P. Macaire Havermans Religieux Prémontré, le remarque (un de ceux que le P. Estrix dechire dans son livre,) & qui ne mit la main a la plume contre ce libelle diffamatoire, qu'apres le

ilieu de l'année 1666. Il addreſſa à ce nou-
au Pape Innocent XI. ſous le titre *d'Epître*
ologetique contre l'iniuſte accuſation de
ançois Simon Lecteur en Theologie : & l'a
compagnée depuis d'une *diſſertation Theo-*
gique, touchant l'autorité des SS. PP. & prin-
palement de S. Auguſtin, imprimée au
mmencement de l'année ſuivante. C'eſt
ns ces 11. ouvrages que cet exellent hom-
: a ſi bien confondu l'injuſtice, les medi-
ices, & la fauſſe doctrine de ſes adverſai-
s, qu'on ſen peut ſervir comme d'un Bou-
er capable de repouſſer tout les traits dont
nouveaux Caſuiſtes ſous les noms maſquez
François Simon, de François Charles
ymakers & de Ludoiſcij Bona &c. ont tâ-
é d'accabler ceux qui leur ont reſiſté dans
Flandre.

Mais ce ſçavant Religieux ne jugea pas
)ins important d'attaquer que de ſe defan-
:. C'eſt pourquoy dans ſa lettre Apologeti-
e il commence le IV. chap. en diſant ; *Tres*
Pere ce qui me reſte maintenaut à faire,
qu'apres avoir paru juſqu'ici comme vn
uſé qui ſe purge & ſe juſtifie, & apres avoir
isfait pleinement à ce devoir il faut que je
inge de perſonnage, & que ie faſſe à mon
r la fonction d'accuſateur : en prouvant
rement que nous pouvons à bien meilleur
it reprendre & convaincre nos adverſai-
d'enſeigner, tant en leurs livres que
s leurs diſcours une DOCTRINE nou-

velle inconnuë aux anciens Peres, & perilleuſe dans la pratique laquelle doctrine eſt celle-la Veritablement qui fait gemir les pieux fidelles, & qui leur fait ſouhaiter de la voir enfin condamnée. En un mot une doctrine par laquelle la pratique & l'uſage du Sacrement de Penitence ne ſont pas reformez, mais plûtôt difformez, & qui ouvre vn chemin large & ſpacieux à pluſieurs Chreſtiens, pour les conduire à leur perte; ſi bien que le nom de NOVATEVRS, que ces Pedagogues dangereux *nous attribuent, leur convient beaucoup mieux qu'à nous.*

Voila comme parle ce genereux deffenſeur de la pureté de la Morale, apres quoy il marque en particulier quelques-unes des Propoſitions les plus inſupportables de ces nouveaux Maiſtres,

Il fait voir d'abord, que leur but & leur intention eſt de propoſer aux fidelles une *nouvelle Theologie Morale* apres avoir reprouvé tacitement le jugement des SS Peres: „D'où vient que le grand Caramoüel, ainſi „qu'ils le nomment, dit hardiment, que „l'Egliſe Catholique doit étre eſtimée au„jourd'huy plus heureuſe que jamais, ayant „un ſi grand nombre de Saints & de ſçavans „hommes, qui ont introduit beaucoup d'o„pinions benignes & favorables, parce que „ſans cela il y auroit une multitude de „Chrêtiens damnez, que la doctrine des opi„nions probable ſauve & conduit au Ciel.

Enſuite il obſerve, que ſi la doctrine des probabilitez telle que les nouveaux Caſuiſtes l'entendent, & qui eſt la baſe de toute leur nouvelle Theologie Morale, étoit une fois approuvée & ſoufferte, il n'y a plus de crimes & de deſordres qu'on ne puiſſe palier; parce qu'il n'y en a aucuns, qui ne ſe puiſſent excuſer par quelque opinion du moins probablement probable, laquelle par conſequent peut étre ſuivie en ſeureté de conſcience, ſelon la deciſion expreſſe du Rever. Pere Ignace Maillot de la Compagnie de JESUS, nommé & allegué cy-deſſus; dont voicy les paroles tirées des Theſes ſoûtenuës ſous luy à Anvers en l'année 1673. Afin, dit-il, de pouvoir ſuivre une opinion, il n'eſt pas beſoin qu'elle ait une probabilité certaine & evidente, mais il ſuffit qu'elle ſoit jugée PROBABLEMENT PROBABLE.

Enfin il finit en faiſant cette autre importante remarque; que quoyque les nouveaux Caſuiſtes ne ſoûtiennent, ny n'enſeignent pas chacun toutes les opinions qu'on reprend, & dont il a raporté quelques-unes pour exemple, mais qu'au contraire ils en condamnent quelquesfois certaines qu'ils jugent fauſſes ſpeculativement; ils ne laiſſent pas toutefois de les ſoûtenir toutes indirectement dans la pratique, en ce qu'ils enſeignent qu'il eſt permis pratiquement de ſuivre une opinion probable, & même

que toute opinion probable eſt ſeure & bonne dans la pratique, quoyque dans la ſpeculation on ne la jugeât pas veritable. Ce qui fait que le R. Pere Herman Buſembaüs, auſſi de la Compagnie de JESUS, ne fait pas difficulté d'enſeigner dans ſon fameux Livre de Cas de Conſcience, que ceux de ſa Compagnie recommandent aux Confeſſeurs avec grand éloge traité 1. chapitre 11. nomb. 4. Qu'il ne faut pas condamner ceux qui vont conſulter pluſieurs Docteurs juſqu'à ce qu'ils en ayent trouvé un qui leur ſoit favorable, pourvû qu'il ſoit pieux & prudent, & qu'il ne paſſe pas pour ſingulier, parce que ces perſonnes ſuivent alors une opinion probable. Ainſi l'on voit que ſelon ce principe c'eſt la même choſe pour les nouveaux Caſuiſtes; de dire qu'une opinion eſt vraye, & de dire qu'elle eſt ſeure, ou ſimplement probable: parce qu'enfin quelque fauſſe qu'elle ſoit en elle même & ſpeculativement, elle eſt toûjours ſeure & bonne dans la pratique; juſques-là que ces nouveaux Caſuiſtes, ſuivant que l'occaſion s'en preſente, approuvent & enſeignent reciproquement leurs opinions les uns des autres, quoyque dans la ſpeculation ils en tiennent de toutes oppoſées & d'entierement contraires. Ces Reflexions du Pere Havermans ſont aſſeurement tres-judicieuſes & tres-ſolides.

Ce fut apres cela que la ſacrée Faculté de heologie de Louvain reſolut d'envoyer uelques-vns des Docteurs de ſon Corps à ome, pour y ſolliciter la condamnation des ropoſitions pernicieuſes que les nouveaux aſuiſtes continuoient de débiter dans la landre avec plus d'opiniâtreté & d'inſolen-e qu'ils n'avoient encore fait. Ces Docteurs urent Meſſieurs Van-Vianen Chanoine de aint Pierre de Louvain, Steijaert Chanoine d'Ipres, & le Pere Chrétien le Loup de l'Or-dre de Saint Auguſtin. Ils partirent le Mecre-di avant le Dimanche de Pâques Fleuri 1676. & Monſeig. l'Evéque de Caſtories Vicaire Apoſtolique dans les Etats des Provinces-Unies, leur fit l'honneur d'écrire à ſa Sain-teté en leur faveur.

D'autres Evêques eurent deſſein de faire la méme choſe, & même quelques-uns entre ceux de Frãce, voïãt juſqu'à quel excés les nouvaux Caſuiſtes portoient le relâchement, & qu'ils emploioiẽt toutes ſortes d'artifices pour remet tre leur doctrine en credit dãs le monde firent dreſſer une lettre pour l'adreſſer à ſa Saintetè, & chercher auprés d'elle les remedes les plus propres pour arréter ces maux extremes de l'Egliſe, qu'ils croïoient neceſſaire de lui faire connoître. Le ſçavant homme qui fut choiſi pour compoſer cette Lettre eſt aſſez connu non ſeulement par les écrits celebres qu'il a donnez autrefois au public ſur ces matiéres, mais auſſi par ceux qu'il met encore aujour-

d'hui ſous le nom d'*Eſſais de Morale*; il compoſa donc cette Lettre au nom de pluſieurs Evêques qui la devoient ſigner.

Et 1. ils conſiderent que dans les premiers temps de l'Egliſe on ne voïoit attaquer ouvertement que la foi des myſteres, & s'il y avoit quelque choſe à craindre pour les mœurs, ce n'étoit que par la contagion des mauvais exemples, mais non pas par la depravation des regles & des maximes; qu'ainſi le vice alors ſe reconnoiſſoit pour ce qu'il étoit, & pour ſe deffendre des mauvais exemples, les fidelles avoient devant les yeux la pureté des preceptes de l'Evangile, que les hommes n'avoient pas encore alterez par leur fauſſes & pernicieuſes ſubtilitez.

2. Ils remarquent que ce qu'on appelle aujourd'huy les cas de conſcience, ne ſe decidoient autrefois que par les Evêques & le plus ſouvent dans les Conciles Provinciaux: que les anciens auteurs étoient bien éloignez de l'inconſideration & de la temerité, avec laquelle les nouveaux decident de ce qui regarde les mœurs, & que „perſuadez de cette maxime de S. Thomas, „qu'il eſt toûjours dangereux de decider ſur „les matieres ou il s'agit de peché mortel, „parce que l'erreur qui nous perſuade que ce „qui eſt peché mortel ne l'eſt pas quoyque „peut être celà en diminuë l'énormité, ne l'ô„te point tout à fait; ils n'avoient nulle-

demangeaiſon de s'expoſer à ce danger, en prononçant des deciſions de morale,& moins encore de repandre parmi le peuple les penſées qu'ils avoient ſur ce ſujet.

3. Ils decouvrent que l'expedient qui a paru le plus propre aux nouveaux Theologiens, pour ſe mettre au deſſus du peril ou l'on s'expoſe par la difficulté qu'il y a de trouver la verité, a été détablir, que ſoit qu'on ſuive le vray ou le faux, qu'on ſçiche la loi de Dieu ou qu'on l'ignore on eſt toûjours également en ſeureté car ce fondement étant une fois poſé il ;eſt clair qu'il n'y a point aucun peril, ni pour les Theologiens qui décident les cas de conſcience, ni pour ceux qui ſuivent leurs deciſions. Que pour faire ſubſiſter ce principe, au lieu que tous les anciens qui marchent ſur les pas des Peres de l'Egliſe enſeignent tout d'vne voix, que l'ignorance des premiers principes de la loi eternelle n'eſt jamais invincible & n'excuſe point de peché; ceux ci au contraire ont decidé hardiment qu'on peut ignorer ces principes de la loi eternelle d'une ignorance veritablement invincible, & qui exempte de peché ceux qui agiſſent contre cette loi. Que ce principe établi, ils ſe ſont appliquez à étendre le plus qu'il leur a été poſſible cette liberté de violer la loy de Dieu ſans peché & à augmenter le nombre de ceux qui ſont dans cette ignorance invincible de la verité, ce qu'ils ont fait en mettant

dans ce rang tous ceux à qui elle ne paroît pas clairement sur quelques points de morale, & qui voient seulement quelque raison probable de part & d'autre. Qu'enfin pour franchir toutes les bornes qu'on auroit pû mettre à cette liberté de suivre indifféremment tout ce qui peut passer pour probable, ils l'ont poussée jusqu'à permettre, à ceux-mêmes qui étant en balance entre deux opinions probables, croïent neanmoins qu'il y en a une plus probable & plus seure que l'autre, de suivre celle qui est & la moins probable & la moins seure; & que comme il ne manquoit rien à cette science de suivre toutes sortes d'opinions probables, qui dés-là qu'elles sont probables commencent d'être seures selon eux, que de les rendre si communes qu'on en trouvât toûjours sur quelque sujet que ce fut, ils y ont admirablement reüssi, en établissant d'un côté que toute probabilité, quelque mince qu'elle soit, suffit à une opinion pour pouvoir être suivie sans peché quand même elle ne seroit que PROBABLEMENT PROBABLE, & de l'autre que quatre Docteurs suffisent, & souvent même un seul pour rendre une opinion probable, ce qui passe pour si constant parmi eux qu'ils traitent de stupide & d'ignorant, quiconque feroit difficulté de reconnoître pour probable toute opinion enseignée par quatre Docteurs: d'où il arrive que si vn Eveque, qui convient qu'une Proposition est ensei-

gnée par quelques nouveaux Docteurs, ne laisse pas de la condamner, il ne leur en faut pas davantage pour le faire passer pour un homme, qui ignore les principes & qui est incapable de rien sçavoir, & pour se mocquer hardiment de ses ordonnances.

4. Ils deplorent les desordres & le bouleversement, que ces nouveaux Pedagogues ont fait dans la Doctrine des mœurs à la faveur de ses horribles maximes; combien ils ont enfanté de dogmes monstrueux & inouïs, & combien ils en ont renversé qui avoient passé pour constans dans tous les siecles: ce qui a fait à l'Eglise cette profonde & dangereuse playe qui fait gemir tous les gens de bien depuis si long-temps, & qui leur fait dire; Est-ce-là cette pureté & cette Sainteté de la doctrine de l'Evangile, qui a rempli les Philosophes d'admiration, & qui a plus converti de Payens que l'éclat même des miracles? Est-ce-là cette pureté du Christianisme, qui est si fort au dessus de la justice des Docteurs de la Loy & des Pharisiens? Et falloit-il que les choses en vinssent au point, que l'on put reprocher à des Docteurs Catholiques, d'avoir dans la doctrine des mœurs des maximes plus corrompuës, que ny les Docteurs de la Loy, ny les Pharisiens, ny les Philosophes prophanes, ny tout ce qu'il y a eu de Payens? Car où trouve-t'on ailleurs tant de ruses & de défaites pour éluder les loix de Dieu? Qui a donné plus

de licence à la cupidité? Qui a jamais inventé des dogmes si pernicieux à la societé civile? Qui s'est jamais moins soucié de la verité?

Enfin ils concluënt en témoignant, que les Evéques de France aussi bien que ceux des Païs bas ne pouvant plus souffrir des excés si dangereux, commencerent il y a quelque temps à chercher des moiens de réprimer cette licence des Casuistes: qu'ils auroient souhaité d'en pouvoir entiérement abolir les ouvrages, comme on avoit fait autrefois dans le II. Concile de Chaalons & dans le VI. de Paris de quelques livres pleins d'erreur, sur le sujet de la penitence; mais qu'il ne se tient plus de Conciles Provinciaux, & qu'ainsi il ne leur est point resté d'autres moyens que de s'opposer chacun à part au debordement de ce venin, & de tâcher chacun de son côté d'en garantir son troupeau. Tellement que voyant quelle est l'opiniâtreté d'un mal de cette nature, ils se trouvent obligez d'en rechercher le remede auprés de sa Sainteté, afin que par la force de son authorité supréme elle soûtienne leurs foibles efforts, & que cette peste répanduë par toute l'Eglise soit etouffée par la puissance que le S. Siége exerce dans le gouvernement de cette même Eglise.

Voila les principales choses que contenoit cette lettre qui ne fut point signée ny envoyée au nom des Evéques, pour lesquels elle avoit esté faite. Chacun en sçait la raison,

ſon, & on n'a que trop clairement connu que certains Evéques de cour ont traverſé par des motifs indignes ce juſte deſſein, de pluſieurs Evéques Apoſtoliques; les uns pouſſez par l'eſperance d'obtenir des graces & des faveurs auſquelles ils avoiént beſoin que les adverſaires que cette lettre attaque ne s'oppoſaſſent pas, & les autres étant ſi ſouvent abſens de leurs Dioceſes & ſi peu appliquez à en connoître les déſordres qu'ils ignorent encore maintenant ce qui s'y paſſe à l'égard des choſes dont nous parlons.

Mais ſi ſa Sainteté n'a pû étre informée des ſentimens des Evéques Apoſtoliques de France par cette lettre, qui ne pût étre effectivement ſignée d'eux, elle les a ſans doute ſuffiſamment appris par les genereuſes & excellentes Approbations que ces Evéques ont données à la Cenſure & aux Lettres Paſtorales de Monſeigneur *Gui de Seve de Rochechoüart Evéque d'Arras*, & qui ſont imprimées à la tête du recueil de cette méme Cenſure & de ces Lettres. En effet ce digne Prelat ayant écrit & adreſſé aux Curez, Vicaires & Confeſſeurs de ſon Dioceſe une, Lettre Paſtorale touchant l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, en datte du VIII. Juin M.DC. LXXIV. par laquelle il les avertit d'éviter les abus qui ſe ſont gliſſez dans l'uſage de ce Sacrement, & où il leur donne là deſſus pluſieurs inſtructions importantes; il crût que cela ne ſuffiſoit pas, mais qu'il

devoit de plus censurer quelques Propositions dangereuses & mauvaises qu'on répandoient dans son Diocese & qui lui paroissoient aneantir naturellement dans leur consequences & en elles mêmes toute la doctrine de l'Eglise, touchant la conduite qu'elle veut que ses Confesseurs gardent dans l'administration de ce même Sacrement. C'est pourquoy il en publia la censure le VII. Novembre M. DC. LXXV. & déclara la doctrine contenuë dans les Propositions qu'il rapporte, dangereuse, fausse, scandaleuse, temeraire &c. & manifestement contraire à la doctrine de l'Evangile : & puis écrivit en M.DC.LXXVI. sa 2. Lettre pastorale pour fortifier non seulement les instructions que contenoit sa premiére, mais encore pour rendre plus utile la censure qu'il avoit faite, en opposant des maximes generales & courtes aux abus qu'il avoit blâmez.

Or comme il avoit envoyé des exemplaires de cette Censure & de ces Lettres à plusieurs Evéques, dont il souhaitoit d'apprendre les sentimens sur ce sujet, il en reçeut aussi les réponses, qui sont au nombre de 26. & qui se lisent à la tête du recüeil de cette Censure & de ces Lettres, parceque ainsi qu'on vient de dire, elles en font toutes comme autant d'approbations. On y voit dõc celles de Messig. les Evéques ou Archevêques *de Bourges, de Constance, d'Amiens, de Namur, de Tournay, de Beauvais. de Boulogne, de Ne-*

vers, de Verdun, de Bayonne, d'Oléron, d'Agen, d'Angers, de Chaalons, de Meaux, de S. Pons, d'Agde, de Valence, de Grenoble, de Séez, de Luçon, de la Rochelle, d'Alet, de Sarlat, de Cominges, & de Condom. Et c'eſt de cette ſorte que N.S.P. le Pape au deffaut de la Lettre de France, qui n'a été ny ſignée ny envoyée par les Evéques, a pû apprendre que Meſſ. les Docteurs de Louvain n'etoient pas ſeuls à ſe plaindre de la pernicieuſe morale des nouveaux Caſuiſtes, ni à deſirer de la voir proſcrite, afin que l'Egliſe fut delivrée de la malignité de ce venin.

Il n'eſt pas neceſſaire de rapporter icy en particulier tout ce qui s'eſt paſſé à Rome, pendant que ces Docteurs y ont fait leurs pourſuites contre leurs adverſaires: mais il ſuffit d'en marquer en general le ſuccés & l'evénement. qui enfin a été tel que ſa Sainteté a rendu le Decret celebre, qui eſt icy donné au public, & où ſont condamnées tant de Propoſitions ſcandaleuſes & déteſtables, que la Sacrée Faculté de Louvain ne merite pas peu de loüanges dans l'Egliſe, d'avoir tant contribué à faire reüſſir cette affaire. Ainſi au lieu de XXV. Dogmes ou Propoſitions, que le R. P. Eſtrix dans ſon libelle compoſé ſous le nom déguiſé de François Simon, attribuë par une calomnie étrange à je ne ſçay quelle faction qu'il dit étre en Flandre; en voicy LXV. qui le regardent & les autres nouveaux Caſuiſtes comme luy.

que les adverſaires qu'il s'eſt fait, luy rendent & qui ont paru ſi horribles à tous les gens de bien, qu'il n'y a aucune perſonne bien intentionnée & vertueuſe, qui ne ſe réjoüiſſe de les voir cenſurées.

Et il n'a de rien ſervi à ces Caſuiſtes, de dechirer par des impoſtures honteuſes les Sçavans & genereux Defenſeurs de la ſaine morale, que nous loüons icy. On ſçait la nouvelle que reçut de Rome il y a environ deux ans le R.P. Principal du Collége des Prémontrez de Louvain, à qui l'on mandoit qu'ils y faiſoient courir le brûit, que les illuſtres Docteurs de Louvain avoient entrepris de retrancher des Litanies de la Vierge les paroles par leſquelles les fidelles luy donnent le glorieux titre de *Réfuge des pécheurs.* Ceux qui ont publié ces médiſances, ne ſongeoient pas, que par là & par d'autres choſes pareilles ils n'ont fait qu'exciter la tempéte & groſſir l'orage qui a crevé ſur eux. Il ne leur a de rien ſervi non plus d'attaquer par des traits les plus malins, & les plus envenimez la réputation du pieux & ſçavant Pére Gabrielis, dont nous avons déja parlé ci-devant, & qui par ſes doctes & excellentes Predications Françoiſes, qu'il faiſoit à Bruxelles, s'étoit attiré leur envie & leur auerſion. Ils la pouſſérent en effet ſi loin les années dernieres, qu'ils ne firent pas conſcience d'envoyer leurs médiſances juſqu'en Eſpagne, & d'y accuſer pardevant la Reyne Re-

gente alors ledit Pere, qu'ils faisoient passer pour vn homme impie qui nioit que la Sainte Vierge eût esté Mére de IESVS-CHRIST : Surquoy cette Reine écrivit au Duc de Villa-Hermosa, luy ordonnant d'informer de ce fait ; mais son Excellence en ayant parlé vn jour à table en presence de plusieurs personnes des plus qualifiées des Pays bas, non seulement il apprit que ce Pere avoit prêché en divers rencontres le contraire d'vn dogme si pernicieux, mais aussi que son merite & sa pieté étoient si universellement reconnus qu'il étoit impossible de le soupçonner jamais d'une pareille erreur. Et ainsi les nouveaux Casuistes ne tirerent aucun auantage de leur calomnie, par le moyen de laquelle ils s'étoient promis de le faire envoyer en exil sans cõnoissance de cause, & de se défaire ainsi d'un adversaire dont les discours & les sçavans écrits étoient un grand obstacle au relâchement de leur morale.

Certainement quiconque considerera bien l'excés de ce relâchement, & fera une serieuse reflexion sur le debordement de tant de vices que cette doctrine fomente & autorise, il ne s'étonnera pas de la réponse que fit un de Messeign. les Cardinaux la veille du jour qu'ils devoient signer le Decret des 65. Propositions condamnées. Car un des Docteurs qui en poursuivoit la censure étant allé voir son Eminence, & luy demãdant si enfin ce De-

eret ne ſeroit pas formé bien-tôt, elle luy répondit qu'il ſeroit ſigné le lẽdemain, & ajoûta ces paroles : *Cras delebitur iniquitas terræ.*

Afin que ces paroles puiſſent s'expliquer dans toute la force de leur ſignification, il faudroit 1. que la Cenſure qui vient d'être faite des lxv. Propoſitions fut bien tôt ſuivie de celle qui reſte encore à faire de pluſieurs autres non moins dangereuſes, & préjudiciables, que celles qui ont été déja condamnées ; & il faudroit 2. que ces ſortes de Decrets fuſſent obſeruez par ceux qu'ils regardent le plus, auſſi ſincerement & avec autant de reſpect qu'ils le meritent. Pour ce qui eſt du premier poinct, il y a tout ſujet d'eſperer qu'on ne ſera pas long-temps ſans en avoir l'execution ; car on apprend que Meſſeig. les Cardinaux travaillent encore à examiner XXXVI. autres propoſitions qui ſemblent n'être pas moins dignes de cenſure que les premiéres. Mais, quand au ſecond il ſemble que l'accompliſſement s'en doit plûtôt attendre des prieres & des gemiſſemens des gens de bien que du ſoin & de l'inquietude des hommes. En effet que peuvent faire d'avantage les Paſteurs & Prelats de l'Egliſe, que de ſe déclarer hautement contre la pernicieuſe doctrine de ces nouveaux Caſuiſtes, comme ils ont fait par tant de Cenſures qu'ils ont publiées contre l'infame Apologie de ces Directeurs corrompus ? que pouvoient-ils faire enſuite de plus, que d'avoir recours

aux Papes pour les conjurer d'employer toute la force de leur autorité, pour étouffer cette peste qui infectoit l'Eglise ; Et enfin que pouvoient autre chose les Papes Alexandre VII. & Innocent XI. que de défendre sous des excommunications aussi rigoureuses qu'ils l'ont fait, à toutes personnes d'enseigner ces damnables doctrines? Cependant il est à craindre que ces maîtres dangereux, si Dieu ne les touche par une grace particuliere de sa misericorde, ne s'en desistent pas; fondez sur un de leurs principes qui leur persuade, comme nous l'avons déja insinué que leurs opinions probables sont au dessus de toutes condamnations & de toutes censures., & même du depuis ils ont soûtenu en quelques endroits dans des Theses publiques leur probabilité, ce qui fait bien voir le peu de deference qu'ils ont pour les Decrets du S. Siege, quand il prononce quelque chose qui leur deplait.

En effet les III. degrez par lesquel *ils* portent l'opiniâtreté jusques à l'excés, sont ordinairement ceux-cy. 1. Abusant de la tollerance de l'Eglise ils osent publier qu'elle authorise leurs dereglemens, parce qu'elle les souffre, & que le silence en ces rencontres leur vaut un consentement & vne approbation: car c'est ce qu'on peut voir non seulement dans le R. P. Bauni de la Compagnie de IESUS ; mais encore dans un autre auteur de la même compagnie nommé Mascarenhas, qui a

écrit depuis, & qui ne feint point d'enſeigner, traité v. nombre cccc. xci. de ſon Livre, *que tout ce que l'Egliſe ſouffre être enſeigné & publié par les Caſuiſtes, doit être cenſé permis*; laquelle doctrine eſt pareillement ſoutenuë par d'autres nouveaux Ecrivains ſes ſectateurs. 2. Leur temerité allant encore plus loin, ils pretendent que les Euêques ne peuvent défendre leurs Livres, tels que ſont par exemple ceux de Diana, que comme on défend des marchandiſes; ou tout au plus comme nuiſibles par accident, & non pas mauvais en ſoy. Ce qui fait dire à leur celebre Jean Caramoüel Lobkovvits dans ſa Theologie fondamentale, pages 89. 137. & 393. en termes exprés; *que les Evêques peuvent défendre les livres des Caſuiſtes comme des marchandiſes, ou comme nuiſibles par accident, mais non pas les condamner comme mauvais; qu'il eſt impoſſible de condamner en elle-même une opinion probable, & qu'il eſt impoſſible auſſi qu'une opinion ſoûtenuë par pluſieurs Docteurs, ne ſoit pas probable; que ſelon le ſentiment commun des Caſuiſtes* XV. *Auteurs ſuffiſent pour rendre une opinion probable, & que par une conſequence neceſſaire, un ſeul ſuffit auſſi; & en un mot qu'une opinion probable, c'eſt a dire qui a été ſoûtenuë par des Caſuiſtes celebres, NE PEUT CESSER D'ESTRE PROBABLE ET SEVRE, ſi le contraire ne devient article de foy par une nouvelle definition de l'Egliſe, &*

qu'une condamnation moindre que celle là NE LVY PEVT OTER SA PROBABILITE. Et 3. par une ſuite neceſſaire ils declarent nettement & formellement que les Decrets mêmes de l'Inquiſition donnez cõtre quelque deciſion des Caſuiſtes, ne peuvent tenir lieu que d'une opinion probable ou du moins plus probable. Car enfin c'eſt ainſi qu'*Amadaus Guimenius* le rapporte dans ſon traité de l'opinion probable, propoſition 1. nomb. 4. où il dit. *Mais que penſez-vous, ſi par un Decret de la S. Inquiſition une opinion eſt rejettée & defenduë ? Caramouël repond; (dans ſa Theologie fondamentale partie 1. fol. 17. epit. Dedicatoire à Innocent X.) Ie ſçay que le commun jugement des Theologiens eſt, que ces ſortes de defenſes & prohibitions n'ont le plus ſouvent point d'autre force que celle d'une OPINION PROBABLE ou PLVS PROBABLE (Et pareillement 2. partie fol. 5. nomb. 13.) il adjoûte; Quand un livre, dit-il. ou quelque opinion eſt defenduë & proſcrite, cette defenſe ne la rend pas improbable; mais la laiſſant dans ſon degré de probabilité où elle étoit, il eſt ſeulement ordonné pour vn bien public ou particulier de s'abſtenir de l'enſeigner & de la ſoûtenir. Ce que le méme Auteur avance encor plus hardiment (1. partie de la méme Theologie fondamentale nombre* clxxxii cclix. & cc. lxxxx.) *où il tâche à toute force de perſuader cette propoſition; Qu'il n'y a dans tout le monde viſible aucune autorité*

PVISSE CONDAMNER DES OPINIONS PROBABLES. Voilà ce que dit Caramouël, allegué par Guimenius, lequel Caramouël n'enſeigne rien en cela que de tres-conforme à ſon bon ami Diana, qui ſur un ſujet dans lequel il eſt d'un ſentiment contraire à la deciſion d'un Pape, parle ainſi partie 5. tr. 13. R. 65. *Que le Pape l'ait dit COMME CHEF DE L'EGLISE; je le veux: Mais il ne l'a fait que dans l'étenduë de la ſphere de la probabilité de ſon ſentiment.* Ce qui fait que ce n'eſt preſque rien gagner contre les nouveaux Caſuiſtes, que de flétrir & cenſurer leurs opinions.

C'eſt pourquoy ce ſeroit peu pour l'Egliſe que de condamner les deſordres particuliers de ces nouveaux Docteurs, ſi on laiſſoit ſubſiſter les 111. faux principes que nous venons de marquer, qui ſont comme leurs plus forts & leurs derniers retranchemens, & qui tendent à rendre ſes deſordres irremediables. Ainſi tout ce qui reſte maintenant à deſirer eſt, qu'entre les Propoſitions de la nouvelle morale qui ſont encore à cenſurer, on y trouve celles icy qui ſont comme les ſources empoiſonnées du venin de toutes les autres; car ſans cela on aſſoûpira peut-étre pendant quelque temps les maximes deteſtables de ces malheureux Caſuiſtes, mais elles ſe reveilleront enſuite, & ne ſeront jamais parfaitement éteintes.

En attendant l'Egliſe aura toûjours cet

avantage de se defendre contre la contagion de ces propositions, par l'horreur qu'elles jettent d'elles-mêmes dans l'esprit des fidelle à leur premier aspect; étant certain que sans qu'il faille presque de defenses ni de censures, considerées dans leurs propres termes, elles portent avec elles leur condamnation, & se font generalement rejetter au moment qu'elles paroissent, ce qui est un antidote que la providence de Dieu a permis qu'on y rencontre, *ut aduersus quaslibet disputationes quas infirmi discutere nequeunt, horrore ipso Ecclesia muniretur*, dit S. Augustin livre v. du Bapteme contre les Donatistes chap. vi.

C'est donc par cette horreur que portent avec elles ces propositions, qu'on en conçoit même pour tous ceux qui s'obstinent aveuglément à les soûtenir, ce qui fait que les RR. PP. Mineurs d'Anvers ont maintenant plus besoin que jamais de l'Abbaye que les PP. Iésuites leur ont promise. En effet depuis que ces Mandians ont pris plaisir de se faire remarquer pour sectateurs & disciples tres fidelles des RR. PP. de la Compagnie de IESUS, en tous les sentimens qui concernent les nouvelles opinions de la Morale, ils n'ont trouvé que des rebuts dans les meilleures maisons, où ils avoient coûtume de quéter jusques là que n'étant plus si bien venus chez les Chanoines réguliers de l'ordre de Prémontré qui leur faisoient ordinaire-

ment l'aumone, ils allérent fort mortifiez en donner avis auſdits RR PP. leur diſant *propter vos Reverendi Patres mortificamur tota die*, c'eſt à dire pour l'amour de vous mes Peres nous ſommes mortifiez par tout; à quoi ceux-là répõdirent pour les encourager *ſuſtinete, ſuſtinete, erimus vobis Abbatiæ*, ce qui ſignifie, patience, patience, nous vous tiendrons lieu d'une Abbaye, c'eſt de cette monnoye qu'ils ont accoûtumé de païer ceux qui s'engagent ſi facilement dans leur parti.

Comme l'on achevoit d'imprimer ce petit Ouvrage l'on a appris non ſeulement qu'il s'eſt fait à Paris depuis un mois, une édition du Decret de Rome rapporté cy devant; mais auſſi que le Parlement de cette même Ville a donné un Arrêt, par lequel il eſt défendu de vendre & debiter ledit Decret, comme venant de l'inquiſition de Rome, qui eſt un Tribunal qu'on ne reconnoit point en France; lequel Arret a eſté imprimé auſſi-tôt. C'eſt ce qui a obligé de joindre icy ce même Arrêt, afin de faire connoître au public ſur quels motifs il a eté rendu, & de declarer en même temps ceux que j'ay de publier une nouvelle édition du même Decret, qui pourra étre nommée la derniere, puis qu'il y en a eu pluſieurs autres.

En cela donc je ne pretens rien faire de contraire aux loix des lieux où l'Inquiſition n'eſt pas reçûë; reconnoiſſant moy-méme que c'eſt avec beaucoup de raiſon, qu'on n'y

veut point donner aucun credit à tous les Decrets, qui partent de ce Tribunal. Car enfin outre les raisons generales que l'on a d'en user, il suffit qu'on ait veu autrefois ce Tribunal donner un Decret en datte du 9. Novembre 1609. portant condamnation de l'Arrêt du même Parlement de Paris, rendu contre l'infame & le scelerat JEAN CHATEL ECOLIER: ce qui est une entreprise terrible de la Sainte Inquisition Romaine, qui doit donner de l'horreur à tous les gens de bien, & les porter à ne jamais faire aucun cas de ce Tribunal. Aussi ce n'est pas pour faire valoir en aucune façon l'authorité de cette Justice si peu reglée, que je donne au public *le Decret* qui a esté publié à Rome *cõtre plusieurs Propositions tirées nouvellement de differens Casuistes*. Mais seulement pour faire paroître par forme de Copie le Jugement que N. S. P. le Pape a porté de ces Propositions, au nombre de LXV. en faisant rendre ledit Decret, & en le faisant publier dans Rome. C'est pourquoi je ne lui ay point voulu donner d'autre titre que celuy de *Decret de N. S. P. le Pape, &c.* afin de rapporter tout au soin & à la vigilance que le même S. Pere prend de conserver dans l'Eglise la pureté des mœurs, & à l'aversion qu'il témoigne avoir de ces Propositions scandaleuses & pernicieuses.

Ainsi on ne doit considerer cette Edition, que comme faite historiquement, & pour con-

ſerver la memoire d'une piece que les nouveaux Caſuiſtes font tous leurs efforts de ſupprimer. On imprime tous les jours en France, & avec Privilege, une infinité de loix dans le Code, qui ne ſont pas recuës pour cela en ce Royaume ; on y imprime ſouvent des Declaratiõs & autres Réglemens des Princes étrangers, & enfin on y a imprimé un nombre infini de fois le Concile de Trente que chacũ ſçait n'y être point receu pour la diſcipline. Je crois dõc qu'on y pourra ſouffrir de même l'edition que je donne du Decret dont nous parlons, puis qu'elle ne peut paſſer pour une publication iuridique d'un acte de l'Inquiſition de Rome, mais ſeulement pour un ſimple Imprimé hiſtorique. Surquoy il me ſouvient d'avoir oüy dire à un Juriſconſulte, de ces ſortes d'Editions : *Vim doctrinalem habent, non legalem,*

Quant à ce qu'on n'y voit point de Permiſſion, il ne s'en faut pas étonner. Je ſuis dans le pais de Liege où les nouveaux Caſuiſtes ont tant de credit : & ſur tout auprés de l'Evêque qui n'y reſide point, & qui s'accommode aſſez de leur Morale, qu'il eſt impoſſible d'y faire paroître avec Permiſſion aucun Ouvrage, qui ſoit favorable à la verité, quoy qu'il n'y en paroiſſe que trop tous les jours, qui ne tendent qu'à l'opprimer & à la détruire. C'eſt même la raiſon pour laquelle je me ſuis determiné à l'impreſſion de ce Decret, voyant combien on s'efforce de dérober au Public la connoiſſance du Jugement

rendu à Rome contre les Propoſitions qu'il flêtrit, & qui portent ſans doute avec elles leur condamnation d'une maniere encore plus forte, par l'horreur qu'elles inſpirent, dés qu'on en fait la lecture.

Voilà ce que j'avois à dire ſur ce ſujet, ajoûtant ſeulement que l'on a mis l'Arreſt du Parlement tres-exactement ſuivant l'exemplaire qui en a eſté envoyé, quoy qu'il y ait un endroit où le ſtile ne me paroit pas clair ny fort exact.

Au reſte avant que de finir il me ſemble qu'on peut faire cette reflexion, que jamais le Decret de N. S.P. le Pape Innocent XI. dont il s'agit icy, ne pouvoit étre donné dans un temps plus à propos pour la France, ſi l'on a égard aux pourſuites que l'on fait en ce Royaume-là contre un certain genre de criminels, qu'on y a decouvert depuis peu en aſſez grand nombre. Il y a plus de 3. mois que les nouvelles de Frãce ne parlent d'autre choſes dans toutes les Gazettes, que de l'empriſonnement qui s'y fait tous les jours de pluſieurs perſonnes de tout ſexe & de toutes conditions, mais principalement de femmes de qualité, pour le procez deſquels coupables le Roy Tres-Chrêtien a crée une chambre de juſtice exprés en l'Arſenal de Paris. Il y ſont accuſez tous des crimes de poiſon ou d'avortement. Or quiconque prendra garde à quelques-unes des Propoſitions condamnées dans le Decret de

N. S. P. le Pape Innocent XI. il jugera ſans ſans doute aiſement, que rien ne pouvoit mieux ſeconder les ſoins que prend le Roy de France de purger ſon état de ces ſcelerats, que la cenſure qui vient d'être faite de ces propoſitions. Il n'y à qu'à les lire pour connoiſtre qu'elles ont été tres certainement ou les ſemences fatales, qui ont engendré ces horribles corruptiõs, ou du moins qu'elles ont ſervi beaucoup à les fomenter & à les entretenir: car qu'elle tentation n'a ce pas été pour ceux qui avoient déja du panchant au mal, d'apprendre par la methode des nouveaux Caſuiſtes, que ces crimes-là mêmes n'étoient pas des crimes, ou bien qu'on ne devoit pas les regarder avec tant d'horreur.

Sans parler des propoſitions XIII. XIV. & XV. où il eſt parlé d'un fils qui peut ſouhaiter d'un déſir abſolu la mort de ſon Pere aſpirant à la ſucceſſion, ou qui l'ayant tué par quelqu'accident peut licitemẽt s'en réjoüir, & où il eſt dit encore qu'on peut demander & déſirer d'une affection inefficace la mort d'une perſonne, pourvû que ce ne ſoit pas par haine & par averſion, mais en vûë de quelque profit temporel; ſans parler dis-je de celles-là qui induiſent aſſez aux crimes, n'y en a-t'il pas encore d'autres qui y portent expreſſement & directement?

La XXX. par exemple enſeigne, *qu'il eſt permis à un homme d'honneur de tuer un*

calomniateur, quand il ne peut autrement éviter l'infamie.

La XXXII. dit, que *non seulement il est permis de defendre par une defense meurtriere, les choses que nous possedons actuellement, mais aussi celles ausquelles nous avons un commencement de droit, & que NOVS ESPERONS POSSEDER A L'AVENIR.*

La XXIII. porte consequemment qu'*il est permis tant à l'heritier qu'au legataire de se defendre en cette maniere contre celuy qui empêche injustement de recueillir la succession ou d'executer les legs : & que cela est aussi permis à celuy QVI ADROIT A VNE CHAIRE OV A VNE PREBANDE contre celuy qui en empêche injustement la possession.*

La XXXIV. declare qu'*on peut procurer l'avortement d'une fille, avant que son fruit soit animé, de peur qu'étant reconnuë grosse elle courût risque de la vie, ou d'être diffamée.*

Enfin la XXXV. ajoûte *qu'il paroist probable que l'enfant tant qu'il est dans le ventre de sa mere est privé de l'ame raisonnable ; & par consequent qu'il ne se commet point d'homicide dans aucun avortement.*

Voila sans doute des propositions assez horribles, pour donner de la joye à tous les gens de bien de la justice que N.S.P. le Pape a faite, en les censurant par ce Decret; ce qui fait qu'on ne sçauroit trop en rendre publique la censure, afin de faire connoître le jugement equitable qu'il en a porté, & qu'on

a raiſon d'avoir traduit ce Decret en françois, tant pour ce qui eſt de ces propoſitions, que pour ce qui regarde les autres, afin d'apprendre leur condamnation à plus de perſonnes.

FIN.

Quid autem impius, quàm impia ſapere, & ſapientioribus Doctoribuſque non credere? Sed in hanc inſipientiam cadunt, qui ad cognoſcendam veritatem aliquo impediuntur obſcuro, non ad Prophetica voces, non ad Apoſtolicas literas, non ad Evangelicas auctoritates, ſed ad ſe recurrunt; ſed ideo magiſtri erroris exiſtunt, quia veritatis diſcipuli non fuere. S. Leo Papa Epiſt. x.

Quelle impieté plus grande, que d'avoir des opinions impies, & ne vouloir pas croire les Docteurs & les perſonnes les plus ſages? On tombe dans cette imprudence, lors que ſe trouvant embarraſſé de quelques difficultez dans la recherche de la verité, on aime mieux s'en rapporter à ſon propre ſens, que de conſulter les écrits des Prophetes, l'autorité de l'Evangile, & les Epîtres ſacrées des Apôtres: Ainſi on ne devient des Maîtres d'erreurs, que parce qu'on n'a pas voulu eſtre les diſciples de la verité. *Le Pape S. Leon, Epître x.*

Digitized by Google

ARREST DU PARLEMENT DE Paris sur le Decret de l'Inquisition, contre plusieurs Propositions, tirées de differens Casuistes.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR ce qui a esté remonstré à la Cour par le Procureur General du Roy, qu'il a eu avis que l'on debite dans le Royaume un imprimé d'un Decret donné en la Congregation de l'Inquisition le Jeudy deux Mars mil six cens soixante dix-neuf, contenant la Censure de quelques Propositions tirees de plusieurs Casuistes; que comme ce Decret porte le titre de l'Inquisition, que l'ordre & l'interest de l'Estat ne permettant pas de recevoir, *même les bonnes choses* lors quelles nous viennent de ce Tribunal, & que rien ne peut estre imprimé ny debité en France, sans l'authorité publique & les permissions necessaires, il a requis qu'il y fut pourveu, suivant les Conclusions par luy prises; luy retiré, la matiere mise en deliberation: LA COUR ordonne que les Ordonances, Arrests & Reglements de Police, touchant l'impression, seront executez selon leur forme & teneur; Fait tres-expresses inhibitions & défenses d'imprimer aucunes Bulles, De-

crets, & notamment ceux emanez de l'Inquisition, & tous autres écrits, sans les permission necessaires; & attendu que le Decret du deuxiéme Mars mil six cens soixante dix neuf, porte le titre de l'Inquisition, & a esté imprimé sans permission; Fait defences à tous Imprimeurs & Libraires de le vendre & débiter; enjoint aux Commissaires du Chastelet de faire perquisition de tous les exemplaires qui s'en trouveront, & de les faire apporter au Greffe de la Cour. Fait en Parlement le cinq May mil six cens soixante dix-neuf.

Signé, DONGOIS.

Collationné,

A PARIS,

Chez FRANCOIS MUGUET, Imprimeur du Roy & du Parlement, ruë de la Harpe.

M. DC. LXXIX.

Avec Privilege de sa Majesté.

Digitized by Google

REGLES GENERALES

POUR CONFIRMER L'UTILITE' DE CES DECRETS,

tirées de l'Ecriture Sainte & des Peres.

Digitized by Google

REGULÆ GENERALES

Ad utilitatem horum Decretorum.

CVstodite igitur, & facite quæ præcepit Dominus Deus vobis. Non declinabitis neque ad dexteram, neque ad sinistram: sed per viam, quam præcepit Dominus Deus vester ambulabitis, ut vivatis. Deuteron. cap. 5. v. 32. & 33.

Confortare & esto robustus valde; ut custodias & facias omnem legem, quam præcepit tibi Moïses servus meus. Lib. Josuë cap. 1. vers. 7.

Interroga generationem pristinam, & diligenter inveſtiga patrum memoriam. Job. c. 8. v. 8.

Vt quid diligitis vanitatem, & quæritis mendacium? Psal. 4. v. 3.

Vani filij hominum, mendaces filij hominum in stateris; ut decipiant ipsi de vanitate in idipsum. Psal. 61. v. 10.

Beatus homo, quem tu erudieris Domine: & de lege tua docueris eum Psal. 93. v. 12.

Iudicabit Dominus orbem terræ in æquitate: & populos in veritate suâ. Psalm. 95. vers. 13.

Veritas Domini manet in æternum. Psal. 96. vers. 11.

Digitized by Google

REGLES GENERALES

Pour confirmer l'utilité de ces Decrets.

GArdez donc & faites ce que le Seigneur vôtre Dieu vous a commandé. Ne vous détournez ny à droit, ny à gauche: mais marchez par la voye que le Seigneur vôtre Dieu vous a ordonnée. afin que vous viviez. *Deuteronome chap. 5. verſ. 32. & 33.*

Fortifiez-vous & ſoyez parfaitement courageux, afin que vous gardiez & pratiquiez toute la loy, que Moïſe mon ſerviteur vous a commandée. *liure de Ioſué chap. 1. verſ. 7.*

Interrogez les anciens, & examinez exactement ce que vos Peres ont enſeigné. *Iob. chap. 8. verſ. 8.*

Pourquoy aimez-vous la vanité, & cherchez-vous le menſonge. *Pſeaume 4. verſ. 3.*

Les enfans des hommes ſont vains; les enfans des hommes ſont menteurs dans leurs balances, afin de tromper: ils ne ſont tous enſemble que la vanité. *Pſeaume 61. verſ. x.*

Heureux celui que vous inſtruirez, Seigneur: & à qui vous enſeignerez vôtre loy. *Pſeaume 93. verſ. 12.*

Le Seigneur jugera la terre dans ſa juſtice: & les peuples dans ſa Verité. *Pſeaume 95. verſ. 13.*

La Verité du Seigneur demeure eternellement. *Pſeaume 126. verſ. 11.*

Digitized by Google

Convertantur mihi, Domine, timentes te, & qui noverunt testimonia tua. Psalm. 118. vers.79.

Narraverunt mihi iniqui fabulationes: sed non ut lex tua. Ibid.v.74.

Mandasti justitiam testimonia tua, & Veritatem tuam nimis. Tabescere me fecit zelus meus: quia obliti sunt vérba tua inimici mei. Ibid.v.138.& 139.

Benefac Domine bonis & rectis corde. Declinantes autem in obligationes, adducet Dominus cum operantibus iniquitatem: pax super Israël. Psal.124.v.4.& 5.

Est vis quæ videtur homini justa: novissima autem ejus deducunt ad mortem. Proverb.14. v.12.

Ne transgrediaris terminos antiquos, quos posuerunt patres tui. Ibid.cap.22.v.28.

SAPIENTIAM enim prætereuntes, non tantùm in hoc lapsi sunt ut ignorarent bona, sed & insipientiæ suæ reliquerunt hominibus memoriam. Sapient.cap.10.vers.8.

Et non sufficerat errasse eos circa Dei scientiam: sed & in magno viventes inscientiæ bello, tot & tam magna mala Pa-

Que

Que ceux, mon Dieu, qui vous craignent, & qui entendent vos oracles, se joignent, & s'unissent avec moy. *Pseau.* 118 *v.*79.

Les injustes m'ont conté des fables, mais je n'y ay rien trouvé de semblable à vôtre loi. *Le méme Pseaume vers.* 74

Vous auez commandé tres-severement que l'on observât la justice de vos ordonnances, & qu'on gardat vôtre Verité : Mon zele m'a fait sécher de regret, de ce que mes ennemis ont oublié vos paroles. *Le même Pseaume vers.* 138. *&* 139.

Seigneur, faites du bien aux bons, & à ceux qui ont le cœur droit. Mais Dieu traitera ceux qui se détournent dans les voïes obliques comme ceux qui commettent visiblement l'iniquité : Que la paix soit dans Israël. *Pseaume* 124. *vers.* 4. *&* 5.

Il y a une voïe, qui paroit juste à l'homme: mais sa fin conduit à la mort. *Paraboles de Salomon chap.*14.*v.*12.

Ne sortez point des anciennes limites, que vos Peres ont posées. *Le même livre chap.*22. *vers.* 28.

Ceux qui ne se sont pas mis en peine d'aquerir la SAGESSE, non seulement sont tombez dans l'Ignorance du bien ; mais ils ont encore laissé aux hommes des marques de leur folie *La Sageſſe chap.*10.*v.*8.

Et il n'a pas même suffit aux hommes d'étre dans ces erreurs touchant la connoissance de Dieu : viuant dans cette ignorance

cem appellant. Ibid.cap.14.verſ.22.

Homo ſenſatus credit legi Dei, & lex illi fidelis. Eccleſiaſt.33.v.3.

Quomodo facta eſt meretrix civitas fidelis; plena judicij: juſtitia habitavit in ea; nunc autem homicida. Argentum verſum eſt in ſcoriam: vinum tuum miſtum eſt aqua. Principes tui infideles, ſocij furum. Eſa.cap.1. v.21.22.& 23.

Væ qui dicitis malum bonum, & bonum malum: ponentes tenebras lucem, & lucem tenebras: ponentes amarum in dulce, & dulce in amarum. Væ qui ſapientes eſtis, & coram vobis met ipſis prudentes. Ibid.cap.5. v.20. & 21.

Ad legem magis & ad teſtimonium. Quod ſi non dixerint juxta verbum hoc, non erit eis matutina lux. Ibid.cap.8.v.20.

Terra infecta eſt ab habitatoribus ſuis: quia tranſgreſſi ſunt leges, mutaverunt jus, diſſipaverunt fœdus ſempiternum. Ibid.c.24. verſ.5

comme dans une guerre funeſte, ils donne le nom de PAIX à des maux ſi grands & en ſi grand nombre. *Le méme liure chap.* 14. *verſ.* 22.

L'Homme prudent croit à la loy de Dieu, & la loy luy eſt fidelle. *Ieſu fils de Sirach chap.* 33. *v.* 3.

Comment la cité fidelle pleine de droiture & d'équité eſt elle devenuë une proſtituée; La juſtice habitoit dans elle,& il n'y a maintenant que des meutriers. Vôtre argent s'eſt changé en écume. & vôtre vin a eté mêlé d'eau. Vos Princes ſont des infidelles, ils ſont les compagnons des voleurs.] *Le Prophete Iſaie chap.* 1. *verſ.* 21.22. *&* 23,

Malheur à vous qui dites que le mal eſt bien & que le bien eſt mal ; qui donnés aux ténébres le nom de lumiére, & à la lumiére, le nom de ténebres : qui faites paſſer pour doux ce qui eſt amer & pour amer. ce qui eſt doux. Malheur à vous qui êtes Sages à vos propres yeux, & qui étes prudens en vous mémes .*Le même Prophete chap.*5. *verſ.* 20.*&* 21.

C'eſt plûtôt à la loy de Dieu *qu'il faut recourir* & au témoignage *qu'il rend luy même*; Que s'ils ne parlent point de ce[illegible]orte la lumiere du matin ne luira po[illegible]r eux. *Le même Prophete chap.*8.*v*[illegible]

La terre infectée par la corru[illegible]on de ceux qui l'habitent;parce qu'ils ont violé ſes loix qu'ils ont changé les ordonnances, & qu'ils

Et filij mendaces, filij nolentes audire legem Dei. Qui dicunt videntibus: nolite, videre, & aſpicientibus nolite aſpicere nobis ea quæ recta ſunt, loquimini nobis placentia, videte nobis errores. Auferte à me viam declinate à me ſemitam. Ibid.cap.30. verſ.9. 10. & 11,

Hæc dicit Dominus: State ſuper vias, & videte, & interrogate de ſemitis antiquis, quæ ſit via bona, & ambulate in ea: & invenietis refrigerium animabus veſtris. Et dixerunt: Non ambulabimus. Hierem. cap.6. verſ.16.

Hic liber mandatorum Dei, & lex, quæ eſt in æternum, Omnes qui tenent eam, perveniunt ad vitam: qui autem derelinquerunt eam, in mortem. *, *Beati ſumus Iſraël, quia quæ Deo placent, manifeſta ſunt nobis.* Baruch.cap4.v.1.& 4.

Væ quæ conſuunt puvillos ſub omni cubito manus, & faciunt cervicalia ſub capite univerſæ ætatis ad capiendas animas. *.*. *Mœrere feciſtis. Cor* † *iſti mendaciter, quem ego contriſtavi; & confortaſtis manus impij, ut*

ont rompu l'alliance eternelle. *Le même Prophete chap. 24. verſ. 5.*

Ce ſont des enfans menteurs des enfans qui ne veulent point écoutet la loy de Dieu: Qui disẽt à ceux qui ont des yeux: Ne voïez point: & à ceux qui voïent. Ne regardez point pour nous à ce qui eſt droit & juſte. Dites-nous des choſes qui nous agréent, que vôtre œil voïe des erreurs pour nous éloigner dans la voïe *de Dieu*; détournez de nous ce ſentier *ETROIT*. *Le méme Prophete chap. 30. verſ. 9. 10. & 11.*

Le Seigneur dit. Tenez-vous ſur les voyes, conſiderez, & informez-vous des ſentiers Anciens, pour apprendre qu'elle eſt la bonne voye; marchez y, & vous trouverez du ſoulagement pour vos ames. Et ils ont dit, nous n'y marcherons point. *Le Prophete Ieremie chap. 6. verſ. 16.*

C'eſt icy le livre des Commandemens de Dieu, & la loy qui eſt eternelle. Tous ceux qui la ſuivent parviendront à la vie; mais ceux qui l'on abandonnée, mourront. . . . Nous ſommes heureux Iſraël, parce que les choſes que Dieu veut de nous, nous ſont claires & évidentes. *Le Prophete Baruch. ch. 4. v. 1. & 4.*

Malheurs à ces perſonnes, qui couſent des couſſins ſous tous les coudes, & qui font des aureillers pour mettre ſous la tête des gens de tout âge pour tromper les ames. . . . Vous avez attriſté ſans ſujet, le cœur du

non reverteretur à via sua mala, & viveret. Ezech. cap.13. verſ. 18. & 22.

Qui ergo ſolverit unum de mandatis iſtis minimis, & docuerit ſic homines, minimus vocabitur in regno cælorum: qui autem fecerit & docuerit, hic magnus vocabitur in regno cælorum. Matth.chap.5.v.19.

Si ergo lumen: quod in te eſt tenebræ ſunt: ipſæ tenebræ quantæ erunt: Ibid.c.6. v.23.

Attendite à falſis Prophetis, qui veniunt ad vos veſtimentis ovium, intrinſecus autem ſunt lupi rapaces. Ibid.c.7.v.15.

Cavete ab hominibus. Ibid. cap. 10. verſ.17.

Irritum feciſtis mandatum Dei propter traditionem veſtram Hypocrytæ bene prophetavit de vobis Eſayas dicens: Populus hic labiis me honorat; cor autem eorum longè eſt à me. Sine cauſa autem colunt me, docentes doctrinas & mandata hominum. Ibid.cap.15. v.6.7.8.& 9.

Sinite illos; cæci ſunt & duces cæcorum: Cæcus autem ſi cæco ducatum præſtet, ambo in foveam cadunt. Eodem cap.v.14.

juſte, lors que je ne l'attriſtois point? & vous avez fortifié les mains de l'impie, & empêché qu'il ne revint de ſon dereglement, & ne reçût la vie. *Le Prophete Ezechiel ch* 13. *v.*18. & 22.

Celuy qui violera l'un de ces moindres commandemens, & qui apprendra aux hommes à les violer, ſera le dernier dans le Royaume du Ciel: Mais celuy qui fera & enſeignera, ſera grand dans le Royaume du Ciel. *S. Mathieu chap.5.v.19.*

Si la lumiere qui eſt en vous n'eſt que tenebres, combien ſeront grandes les tenebres mêmes. *Le méme Evangile chap.6.v.23.*

Gardez-vous des faux Prophetes qui viennent à vous veſtus comme des brebis & qui au dedans ſont des loups raviſſans. *Le méme Evangile chap.7.v.15.*

Donnez-vous de garde des hommes. *Le même Evangile chap.10.v.17.*

Vous avez rendu inutile le Commandement de Dieu par vôtre tradition. Hypocrites que vous étes, Iſaïe a bien prophetiſé de vous, quand il a dit: Ce peuple m'honore des leures, mais ſon cœur eſt bien eſloigné de moy, & c'eſt en vain qu'ils m'honorent, publiant des maximes & des ordonnances humaines. *Le même Evangile chap. 15. v. 6. 7. 8. & 9.*

Laiſſez les; ce ſont des aveugles; qui conduiſent des aveugles: Que ſi un aveugle en conduit un autre ils tomberont tous deux

Si vis ad vitam ingredi, ſerva mandata. Ibid, cap. 19. v. 17.

Dilige Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, & in tota anima tua, & in tota mente tua: Hoc eſt maximum & primum mandatum. Secundum autem ſimile eſt huic: Diliges proximum tuum, ſicut te ipſum. In his duobus mandatis univerſa lex pendet & Prophetæ. Ibid. cap. 12. v. 37. 38. 39. & 40.

Quod autem vocatis me Domine, Domine; & non facitis quæ dico? Luc. cap. 6. verſ. 46.

Filius hominis veniens, putas inveniet fidem in terra? Ibid. cap. 18. verſ. 14.

Hoc eſt autem judicium: quia lux venit in mundum, & dilexerunt homines magis tenebras, quam lucem. Joan. cap. 3. v. 8.

Ego ſum lux mundi: qui ſequitur me, non ambulat in tenebris, ſed habebit lumen vitæ. Ibid. cap. 8. verſ. 12.

Ambulate dum lucem habetis, ut non vos tenebræ comprehendant: & qui ambulat in tenebris neſcit quò vadat. Dum lucem habetis credite in lucem. Idem cap. 12. v. 35. & 36.

Digitized by Google

dans la fosse. *Au même endroit vers.* 14.

Que si vous voulez entrer en la vie, gar lez les commandemens. *Le méme Evangile chap.* 29. *vers.* 17.

Vous AIMEREZ le Seigneur vôtre Dieu de tout vôtre cœur, de toute vôtre ame & de tout vôtre esprit. C'est là le premier & le grand commandement. Et voicy le second qui est semblable à celuy-là vous aimerez vôtre prochain, comme vous méme. Toute la Loy, & les Prophetes sont renfermez dans ces deux commandemens. *Le méme Evangile chap.* 38. *vers.* 37.38.39. *&* 40.

Mais pourquoy m'appellez-vous Seigneur, Seigneur, & que vous ne faites pas ce que je vous dis? *S. Luc chap* 6. *vers.* 44.

Lors que le Fils de l'homme viendra, pensez vous qu'il trouve de foy sur la terre? *Le méme Evangile chap.* 18. *vers.* 8.

Le sujet de cette condamnation est, que la lumiere est venuë dans le monde; & que les hommes ont mieux aimé les ténébres, que la lumiere. *S. Iean chap.* 3. *vers.* 19.

Je suis la lumiére du monde: Celuy qui me súit ne marche point dans les ténebres, mais il aura la lumiére de la vie. *Le méme Evangile chap.* 8. *vers.* 12.

Marchez pendant que vous avez la lumiere, de peur que les tenebres ne vous surprennent; Celuy qui marche dans les tenebres ne sçait où il va. Pendant que vous avez la

Cum cognovissent Deum non sicut Deum glorificaverunt, cui gratias egerunt : sed evanuerunt in cogitationibus suis , & obscuratum est insipiens cor eorum. Dicentes enim se esse sapientes stulti facti sunt . . . Qui cum justitiam Dei cognovissent , non intellexerunt , quoniam qui talia agunt, digni sunt morte : & non solum qui ea faciunt , sed etiam qui consentiunt facientibus. Paul. epist. ad Rom. cap. 1. v. 23. 22. & 32.

Nolite esse prudentes apud vos metipsos : nulli malum pro malo reddentes. Ibid. cap. 12. v. 16. & 17.

Huiusce modi enim Christo Domino nostro non serviunt , sed suo ventri : per dulces sermones , & benedictione , seducunt corda innocentium . . . Sed volo vos sapientes esse in bono , & simplices in malo. Ibid. cap. 16. v. 18. & 19.

Si quis autem videtur contentiosus esse : nos talem consuetudinem non habemus, neque Ecclesia Dei. 1. Epist. ad Corinth. cap. 9. v. 16.

Sed abdicamus occulta dedecoris , non ambulantes in astutia , neque adulterantes verbum Dei, sed in manifestatione Veritatis com-

Digitized by Google

lumiere, croyez en la lumiere. *Le même Evangile chap.* 12. *v.* 35. *&* 36.

Ayant connu Dieu, ils ne l'ont point glorifié comme Dieu, & ils ne luy ont point rendu graces : mais il se sont égarez dans leurs vains raisonnemens & leur cœur insensé a été remply de tenebres. Ils son devenus fous en s'attribuant le nom de sages . . . . Et apres avoir connu la justice de Dieu, ils n'ont pas compris que ceux qui font ces choses sont dignes de mort ; & non seulement ceux qui les font, mais aussi ceux qui approuvent ceux qui les font. *S. Paul Epistre aux Romains chap.* 1. *v.* 21. 22. *&* 23.

Ne soyez point sages à vos propres yeux; Ne rendez à personne le mal pour le mal. *Le même Epist. chap.* 12. *v.* 16. *&* 17.

Ces sortes de gens ne servent point JESUS-CHRIST nôtre Seigneur, mais leur sensualité ; &. par des paroles douces & flateuses, ils seduisent les ames simples . . . . Mais je desire que vous soyez sages dans le bien, & simples dans le mal. *La même Epist. chap.* 16. *v.* 18. *&* 19.

Que si quelqu'un veut contester sur cela, il nous suffit de repondre, que ce n'est point là nostre coutume, ny celle de l'Eglise de Dieu. I. *Epistre aux Corinthiens chap.* 11. *vers.* 16.

Nous rejettons loin de nous les passions que la honte fait cacher, ne nous conduisans point avec artifice, n'alterant point la parole

commendantes nosmetipsos ad omnem conscientiam hominum coram Deo. Quòd si etiam opertum est Evangelium nostrum ; in iis qui pereunt, est opertum. 2. Epist. ad Corinth. cap. 4. v. 2. & 3.

Non enim possumus aliquid adversus Veritatem. Ibid. cap. 13. v. 8.

Miror quod sic tam citò transferimini ; ab eo qui vos vocavit in gratiam Christi, in aliud Evangelium Christi. Epist. ad Galat. cap. 1. vers. 6. & 7.

Omnes quæ sua sunt quærunt, non quæ Jesu Christi. Epist. ad Philipp. cap. 1. vers. 21.

Hoc autem dico ut nemo vos decipiat in sublimitate sermonum. . . . videte, ne quis vos decipiat per Philosophiam & inanem fallaciam, Secundum Traditionem Hominum, secundum Elementa mundi, & non secundum Christum. Epist. ad Coloss. cap. 2. v. 4. & 8.

Digitized by Google

de Dieu ; mais n'employant pour nôtre recommandation envers tous les hommes, qui jugeront de nous selon le sentiment de leur conscience que la sincerité avec laquelle nous prêchons devant Dieu la VERITE' de son Evangile. Que si l'Evangile que nous prêchons est encore voilé, c'est seulement pour ceux qui périssent qu'il est voilé. 2. *Epistre aux Corinthiens chap.* 4. *vers.* 2. & 3.

Nous ne pouvons rien contre la VERITE' ; mais seulement pour la VERITE'. *Le même epit. chap.* 13. *vers.* 8.

Je m'étonne qu'abandonnant celuy qui vous a appellez à la grace de JESUS-CHRIST, vous passiez si-tôt a un autre Evangile; quoy qu'il soit certain qu'il n'y en a point d'autre: mais c'est qu'il y a des gens qui vous troublent, & qui veulent renverser l'Evangile de JESUS-CHRIST, *Epitre aux Galates chap.* 1. *vers.* 6. & 7.

Tous cherchent leurs propres interests & non ceux de JESUS-CHRIST. *Epistre aux Philippiens chap.* 2. *vers.* 21.

Or je dis cecy, afin que personne ne vous trompe par de fausses raisons, & des paroles persuasives . . . . Prenez garde que personne ne vous surprenne par la Philosophie, & par des raisonnemens vains & trompeurs selon les Traditions des hommes, selon les principes d'une science mondaine & non selon JESUS-CHRIST. *Epistre aux Colossiens ch.* 2. *v.* 4. & 8.

Digitized by Google

Omnia probate : quod bonum est tenete. Ab omni specie mala abstinete vos. 1. Epist. ad Thessalonic. cap. 5. v. 21. & 22.

Nam mysterium jam operatur iniquitatis: tantum ut qui tenet nunc, teneat, donec de medio fiat . . . Itaque fratres state : & tenete traditiones, quas didicistis, sive per sermonem, sive per Epistolam nostram. 2. Epist. ad Tessalonic. c. 2. vers. 7. & 19.

Finis autem præcepti est Charitas de corde puro, & conscientia bona, & fide non ficta. A quibus quidam aberrantes, conversi sunt in vaniloquium, volentes esse legis doctores, non intelligentes neque quæ loquuntur, neque de quibus affirmat. 1. ad Timoth. cap. 1. v. 5. 6. & 7.

Spiritus manifestè dicit quia in novissimis temporibus discedent quidam à fide, attendentes spiritus erroris, & doctrinis dæmoniorum, in hypocrysia loquentium mendacium. Ibid. cap. 4. v. 1. & 2.

O Timothee, depositum custodi, devitans profanas vocum novitates, & oppositiones FALSI NOMINIS scientiæ. Idem cap. 6. vers. 20.

Digitized by Google

Eprouvez tout, & approuvez ce qui est bon; abstenez-vous de tout ce qui a quelque apparence de mal. *l'Epitre aux Thessaloniciens chap. 5. v. 21. & 22.*

Le mystere d'iniquité se forme dés apresent. Seulement, que celuy qui a maintenant la foy, la conserve, jusqu'à ce que l'apostasie arrive .·. C'est pourquoy mes freres, demeurez fermes, & conservez les traditions que vous auez aprises, soit par nos paroles, soit par nôtre lettre *2. epist. aux Thessaloniciens chap. 11. vers. 7. & 14.*

La fin des commandemens est la CHARITE', qui n'aît d'un cœur pur, d'une bonne conscience, & d'une foy sincere, desquelles choses quelques-uns se détournant se sont égarez en de vains discours; voulant étre les docteurs de la loy, & ne sçachant ni ce qu'ils disent, ni ce qu'ils asseurent si hardiment. *I. epitre à Timotée chap. 1. vers. 5. 6. & 7.*

L'Esprit de Dieu dit expressement, que dans le temps avenir quelques-uns abandonneront la foy, en suivant des esprits d'erreurs & des doctrines diaboliques enseignées par des imposteurs pleins d'hypocrisie. *La même Epistre chap. 4. vers. 1. & 2.*

O Timothée, gardez le dépôt qui vous a esté confié, fuyant les prophanes nouveautez de paroles, & tout ce qu'oppose une doctrine, qui porte FAVSSEMENT le nom de science. *La méme Epistre chap. 6. v. 20.*

Digitized by Google

Hæc commone, testificans coram Domino. Noli contendere verbis, ad nihil enim utile est nisi ad subuersionem audientium ... Profana autem, & vaniloquia deuita: multum enim proficiunt ad impietatem; & sermo eorum vt cancer serpit. II. Epist. ad Timoth. cap. 2. v. 14. 16. & 17.

In nouissimis diebus instabunt tempora periculosa: Erunt homines se ipsos amantes ... & voluptatũ amatores magis quam Dei habẽtes speciem quidem pietatis, virtutem autem ejus abnegantes. Et hos deuita. Ex his enim sunt qui penetrant domos, & captivas ducunt mulierculas oneratas peccatis quæ ducuntur desideriis semper discentes, at nunquam ad scientiam VERITATIS peruenientes. Quemadmodum autem Iamnes & Mambres restiterunt Moysi ita & hi resistunt VERITATI: homines corrupti mente, reprobi circa fidem. Sed ultra non proficient... insipientia enim eorum manifesta erit omnibus. Ibid. cap. 3. ver. 1. 2. 4. 5. 6. 7 8. & 9.

Instã oportunè, importunè: arguè; obsecra, increpa in omni patientia, & doctrina. Erit

Digitized by Google

Avertiſſez-les de ces choſes, conjurant au nom du Seigneur de ne point s'amuſer à des diſputes de paroles, qui ne ſont bonnes qu'à pervertir ceux qui les écoutent. . . . Reprimez les diſcours vains & prophanes, car ceux qui en ſont les autheurs croîtront de plus en plus dans l'impieté ; & leur doctrine, comme la gangrene, gâtera-peu-à-peu ce qui eſt ſain. II. *Epiſt. à Timothée chap.* II. *verſ.* 14. 16. & 17.

Dans les derniers jours il viendra des temps fâcheux. Car il y aura des hommes amoureux d'eux-mêmes. . . . & plus amateurs de la volupté que de Dieu ; qui auront vne apparence de pieté, mais qui en ruineront la verité & l'eſprit. Fuyez donc ces perſonnes. Car de ce nombre ſont ceux qui s'introduiſent dans les maiſons, & qui trainent apres eux comme captives des femmelettes chargées, & poſſedées de diverſes paſſions ; leſquelles apprenent toûjours, & qui n'arrivent jamais juſqu'à la connoiſſance de la VERITE'. Mais comme Jannes & Mambres reſiſterent à Moyſe, ceux-cy de même reſiſtent à la VERITE', Ce ſont des hommes corrompus dans l'eſprit & pervertis dans la foy. Mais le progrez qu'ils feront aura ſes bornes; car leur folie ſera connuë de tout le monde. *La même Epiſtre chap.* 3. *v.* 1. 2. 4. 5. 6. 7 8. & 9.

Preſſez les hommes à temps & à contretemps ; reprenez ; ſuppliez, menacez avec

enim tempus, cum SANAM DOCTRINAM non ſuſtinebunt, ſed ad ſua deſideria coacervabunt ſibi magiſtros, prurientes auribus: ET A VERITATE quidem auditum avertent ad fabulas autem convertentur. Ibid.cap.4.v.2.3.& 4.

Quos oportet redargui: qui univerſas domos ſubvertunt, docentes quæ non oportet, turpis lucri gratia. Epiſt.ad Tit.cap.1.v.11.

Sine fide autem impoſſibile eſt placere Deo. Credere enim oportet accedentem ad Deum, quia eſt inquirentibus ſe REMVNERATOR SIT. Epiſt.ad Hebr.cap.11.v.6.

Nolite plures Magiſtri fieri, ſcientes quoniam maius iudicium ſumitis, Jacob. Epiſt. Catholi.cap.3. v.1.

Nolite gloriari, & mendaces eſſe adverſus VERITATEM. Non eſt enim iſta Sapientia deſurſum deſcendens; ſed terrena, animalis diabolica. Eod.cap.v.14. & 15.

Fuerunt verò & pſeudo-Prophetæ in populo ſicut & in vobis erunt magiſtri mendaces . . . . . per quos via Veritatis blaſphemabitur. Et in avaritia fictis verbis de vobis negotiabuntur: quibus iudicium iam olim non ceſſat, & perditio eorum non dormitat. Petr.

toute ſorte de patience & de doctrine. Car il viendra un temps que les hommes ne pourront plus ſouffrir la SAINE DOCRINE, & qu'aïant une extréme demangeaiſon d'entendre ce qui les flatte, ils auront recours à une foule de docteurs propres à ſatisfaire leurs deſirs: & fermant l'oreille à la VERITE, ils l'ouvriront à des contes & à des fables. *La même Epiſtre chap.* 4. *v.* 2. 3. *&* 4.

Il faut fermer la bouche à ces perſonnes, qui renverſent les familles entiéres, enſeignant par un intérét honteux ce qu'on ne doit point enſeigner *Epiſtre à Tite chap.* 1. *verſ.* 11.

Il eſt impoſſible de plaire à Dieu ſans la Foy. Car pour s'aprocher de Dieu, il faut croire premierement qu'il y a un Dieu, & qu'il recompenſe ta ceux qui le cherchent. *Epiſtre aux Hebreux chap.* 11. *verſ.* 6.

Ne vous empreſſez point de devenir les maîtres des autres ſçachant que cette charge vous expoſe à un iugement plus ſévére. *S. Iacques Epiſtre Catholique chap* 111. *verſ.* 1.

Ne vous glorifiez point fauſſement d'étre ſages, & ne mentez point contre la Verité. Ce n'eſt pas là la ſageſſe terreſtre, animale, diabolique. *Au méme endroit verſ.* 14. *&* 15.

Comme il y a eu de faux prophétes parmi le peuple, il y aura auſſi parmy vous de faux Docteurs. . . . qui expoſeront la voïe de la Verité aux blaſphémes & aux mediſances des infidelles. Et vous ſeduiſant par des paroles artificieuſes, ils trafiqueront de vos ames,

Epist. 2. cap. 2. vers. 1. 2. & 3.

Omnis qui recedit, & non permanet in doctrina Christi Deum non habet : qui permanet in doctrina, hic & Patrem & Filium habet. Si quis venit ad vos, & hanc doctrinam non affert nolite recipere eum in domum, nec ave ei dixeritis. Ioan. 2. epist. vers. 9. & 10.

Nubes sine aqua quæ à ventis circumferuntur ; arbores autumnales, infructuosæ, bis mortuæ erndicatæ . . . Sidera errantia. Jud. epist. Cathol. vers. 12. & 13.

Operam datis non ut quæ dicuntur, intelligatis sed ut vos ipsos exacuatis, ut modo quid quam à vobis in medium offeratur Et vos oro ad considerandum etiam & intelligendum,, non autem ad callide agendum tantùm, ut vos ipsos. S. Justinus Martyr, dialog. cum Tryphone ex interpret. J. Langi, circa med.

Reddite VERITATI, quæ credere non vultis. Tertullian. lib. ad vers. Iudæos.

Digitized by Google

pour satisfaire leur avarice ; mais leur condamnation qui a esté ordonnée dés long-temps, s'avance à grand pas, & la main qui les doit perdre n'est pas endormie. *S. Pierre 2. Epistre chap. 2. vers. 1. 2. & 3.*

Quiconque sort des bornes *de la Verité*, & ne demeure point dans la Doctrine de JESUS-CHRIST, ne possede point Dieu: & quiconque demeure dans la Doctrine de JESUS-CHRIST, possede le Pere & le Fils. Si quelqu'un vient vers vous & ne fait pas profession de cette doctrine, ne le recevez pas dans vôtre maison ; & ne le saluëz point, *S Iean 2. epistre vers. 9. & 10.*

Ce sont des nuées sans eau que le vent emporte çà & là. Ce sont des arbres qui ne fleurissent qu'en automne, des arbres stériles, doublement morts, & déracinez . . . Ce sont des étoiles errantes. S. *Iude epistre Catholique vers. 12. & 13.*

Au lieu de vous appliquer à bien entendre les choses, vous ne vous étudiez qu'à devenir subtils, afin de pouvoir alleguer toûjours quelques raisons ; mais je vous prie donnez vous autant de peine pour examiner les choses & les bien comprendre, que vous emploïez d'industrie & d'adresse pour les soûtenir subtilement. *S. Iustin Martyr, Dialogue auec Tryphon.*

Rendez à la VERITE' les choses que vous ne voulez pas croire. *Tertulien livre contre les Iuifs.*

Digitized by Google

Nulla est necessitas delinquendi, quibus una est necessitas non delinquendi. Idém lib. de Coron. Militis cap. 11.

Sed aiunt quidam, satis Deum habere si corde & animo suspiciatur, licet actu minus fiat: Itaque se salvo metu & fide precare; hoc est salva castitate matrimonia violare, salvâ pietate parenti venenum temperare. Sic ergo ipsi salva venia in gehennam detruduntur, dum salvo metu peccant. Idem lib. de Pœnit. cap. 5.

Veritati nemo præscribere potest, non spatium temporum non patrocinia personarum, non privilegium regionum. Idem lib. de velandis virginibus cap. 1.

Erramus: nusquam & nunquam excusatur quod Deus damnat. Nusquam & nunquam licet, quod semper & ubique non licet. Hæc est Veritatis integritas & qua ei debetur disciplinæ plenitudo, & æqualitas timoris, & pedes obsequij; non mutare sententiam nec variare judicium. Non potest aliud esse, quod

Digitized by Google

Aucune neceſſité ne permet de pecher à ceux qui ont toûjours une neceſſité indiſpenſable de s'abſtenir de pecher. *Le même Auteur, livre de la Couronne du Soldat chap.* 11.

Il y en a qui diſent que Dieu ſe contente pourveu que l'on le revere au fond du cœur, quoy qu'on ne le faſſe pas dans ſes actions: & qu'ainſi ils pechent ſans bleſſer la Loy & la crainte de Dieu, c'eſt à dire qu'ils peuvent violer les mariages ſans violer la chaſteté, & empoiſonner leur pere ſans bleſſer la pieté qu'ils luy doivent, qu'ils ne trouvent donc pas étrange s'ils ſont precipitez dans l'enfer ſans bleſſer le pardon qu'ils attendent, puiſqu'ils oſent bien pecher ſans croire bleſſer le reſpect qu'ils doivent à Dieu. *Le même Auteur, Livre de la Penitence chap.* 4.

Ny le long intervale des temps, ny le credit & l'autorité des perſonnes, ny les privileges des païs, ny enfin quoyque ce ſoit ne peut preſcrire contre la VERITE'. *Le même Auteur, livre du Voile des Vierges chap.* 1.

C'eſt une erreur : ce que Dieu condamne ne peut jamais, ny en aucune façon, s'excuſer ; ce qui eſt défendu en tout lieu & en tout temps, ne peut jamais ny en aucune maniere étre permis, C'eſt en cela que conſiſte l'excellence de la VERITE', l'exactitude de la Diſcipline, la crainte de

verè quidem eſt bonum ſeu malum: Omnia autem penes VERITATEM Dei fixa ſunt. Ethnici quos penes nulla eſt VERITATIS plenitudo, quia nec Doctor Veritatis Deus, malum ac bonum pro arbitrio ac libidine interpretantur; alibi bonum quod alibi malum, & alibi malum quod alibi bonum. Idem, lib. de Spectacul. cap. 20.

Nobis homicidio ſemel interdicto, etiam Conceptum utero, dum adhuc ſanguis in hominem delibatus, diſſolvere non licet. Homicidij feſtinatio eſt, prohibere naſci. Nec refert natam quis eripiat animam, aut naſcentem diſturbet. Homo eſt & qui eſt futurus. Idem Apologet. cap. 9.

Sunt quæ in ipſis viſceribus medicaminibus ſepotis originem futuri hominis extinguant, & PARRICIDIVM faciant, antequam pariant. Minutius Felix Dialogo inter Chriſtianum Dieu

Dieu & l'obeïſſance de la foy? il ne faut point étre inconſtant dans ſes ſentimens, ni varier dans les jugemens qu'on doit porter. Ce qui eſt Veritablement & effectivement bon ou mauvais, ne peut pas ne l'étre point; & tout eſt tel par raport à vne ſeule & unique VERITE' qui eſt en Dieu. Les Payens qui n'avoiét pas par devers eux la plenitude de la VERITE', parce qu'ils ne poſſedoient pas Dieu qui eſt le Docteur de la VERITE' decidoient du bien & du mal à leur volonté & par caprices; ce qui étoit eſtimé vn bien à un endroit, étoit eſtimé ailleurs vn mal; & ce qu'on reputoit ici un mal, paſſoit ailleurs pour un bien. *Le méme Auteur, liure des Spectacles chap.* 20.

Puiſque l'homicide nous a eté défendu pour toüjours, il ne nous eſt nullement permis de détruire & diſſoudre ce qui eſt Enfermé & Conçû dans le ventre d'une femme, lors que le ſang commence à s'y changer en homme. C'eſt hâter & precipiter un meurtre, que d'empêcher à une femme ſon fruit de naitre. Et il n'importe pas ſi on ravit l'ame à ce fruit aprés la naiſſance, ou ſi l'on la ſuffoque au moment qu'elle naît & ſe forme: c'eſt déja un homme que ce qui doit le devenir. *Le méme Auteur, livre Apoſtoliquech.* 9.

Il y a des femmes, *parmy vous autres Payens*, qui prennent des brevages, pour éteindre dans leurs propres entrailles l'homme qui s'y doit former; & qui ſe rendent ainſi

Cum felices homines dicunt, illos in errorem mittunt ; cum peccantes blandimentis adulantibus palpant, peccandi fomitem subministrant ; nec delicta comprimunt, sed nutriunt. S. Cyprian lib. de Lapsis

●

Date veniam fratres, dolori meo. Impium est quod audetis. S. Hilar. Pictavienſis Epiſcopus, lib. de Synodis.

Scriptura ſacra eſt communis curandarum animarum medicina, qua medelam quiſque morbo ſuo ſalutarem & accomodatam queat ſeligere. S. Baſil. Cæſarienſis Archiepiſcopus homil. in Pſal. 1.

Non de adverſario victoriam : Sed contra mendacium quærimus VERITATEM. S. Hieron. lib. 1. adverſus Pelagianos.

Exceptis his verbis quæ ab Paſtore ſunt data & a concilio atque conſenſu prolata ſapientium ; nihil facias, nihil tibi vindicet majorum ſequere veſtigia : ab eorum autoritate ne diſcrepes. Alioqui quærenti multa infinitus librorum numerus occurret, qui te protrahet ad errorem, & legentem multa fruſtra faciet laborare. . . . Iuxta hunc igitur ſenſum arbitror nunc præceptum, ne plures libri fiant ;

arricides de celuy qu'elles n'ont pas enfanté. *Minutius Felix, Dialogue intitulé Octavius.*

Ils precipitent les hommes dans l'erreur' ur faiſant croire, qu'ils jouïſſent d'une fe- cité *innocente*; & en flattant les pécheurs- ar des douceurs qui leur plaiſent, ils leur ournifſent l'occaſion de péché. Ils n'arrétent is les crimes, mais au contraire ils les entre- ennent & les nourriſſent. *S. Cyprien, traité e ceux qui ſont tombez durant la Perſecutiõ.*

Pardonnez mes freres à ma douleur. Ce ie vous entreprenez offenſe la pieté. *S. Hi- ire Evêque de Poitiers, traité des Synodes.*

L'Ecriture Sainte eſt la medecine com- une pour guerir les ames; & il faut que acun y choiſiſſe des remedes propres & ſa- aires pour ſes maladies. *S. Baſile Arche- que de Ceſarée en Cappadoce, homelie ſur 1. Pſeaume.*

Nous ne cherchons pas à remporter la toire ſur nos aduerſaires, mais principa- nent a oppoſer la VERITE' au menſonge. *Ierôme liure 1. contre les Pelagiens.*

Hors ces paroles que le Paſteur unique is a données, & que les Sages aſſemblés Prononcés d'un commun conſentement, faites jamais rien; ne dites rien de vous- mes; ſuivez les traces de ceux qui vous precedez & que vos ſentimens ne s'eloi- nt point de l'autorité de ces diuins maî- . Sinon, en cherchant quelque choſe de , vous vous engagerez dans la lecture

quid quid enim dixeris, si ad eum referatur: quid in principio erat apud Deum & Deus erat verbum unum volumen est, & innumerabiles libri: una lex, unum Evangelium nominantur. Quod si diversa & discrepantis disputaveris, & curiositate nimia huc atque illuc animum deduxeris; etiam in uno libro multi libri sunt: unde dictum est; in multiloquio non effugies peccatum. *Talibus igitur libris non est finis: bonum enim omne & VERITAS certo fine concluditur; malitia vero atque mendacium sine fine sunt, & quanto plus requiruntur tanto major eorum series nascitur.* Idem in Ecclesiast. cap. 12. vers. 11. & 12.

Si vestimentum emptturus gyras unum negotiatorem, & alterum, & ubi meliores vestes inveneris, & pretio viliori, ab illo comparas; an non oportet populum circuire omnes Doctores, & inquirere ubi sincera VERITAS

l'une infinité de livres, qui vous portent à l'erreur, & vous ne ferez autre chose que vous fatiguer inutilement; en voulant dire beaucoup. *.*. Suivant dont cette explication je croy qu'il nous est icy commandé de ne point faire tant de livres, car si tout ce qu'on écrit se rapporte vniquement à celuy qui au commencement étoit avec Dieu, laquelle parolle étoit Dieu, quoy qu'on dise & qu'on écrive, ce ne peut être qu'vn seul livre & vne infinité de volumes ne sont réputez qu'une même loy; & vn même Evangile. Mais si vous vous écartez delà: & que vous enseigniez des choses contraires à cette doctrine, portant, vôtre esprit çà & là par vne curiosité indiscrete, c'est alors qu'on peut dire qu'un seul livre est vne multitude de livres: D'où vient que l'Ecriture dit; *celuy qui parle beaucoup, n'evitera pas le peché.* Ce sont ces sortes d'ouvrages qui n'ont point de fin: Car la VERITE' & tout ce qui est bon, ont leurs régles & leurs bornes; mais la malice & le mensonge, se multiplient à l'infini, & ne forment qu'une suite d'égarement. *Le même Auteur, sur le verset* 11. *&* 12. *chap. de l'Ecclesiaste.*

Si ayant à acheter vn habit, vous chetchez tous les marchands, & vous achetez de celuy qui vous vend de meilleures étoffes, & à meilleur marché; combien à plus forte raison devez vous vous informer de tous les Do-

Christi venundatur, & ubi corrupta; & VERIOREM eligere plusquàm vestimentum? Joan. Chrysost. homil. 44. in Matth.

Non nostra præcepta imperantur; sed ea quæ per desidiam aliquorum neglecta sunt, ab omnibus observari cupimus, quæ tamen Apostolicâ & Patrum traditione sunt constituta: scriptum est namque ad Thessalonicenses, Paulo monente; State & tenete traditiones nostras, quas tradidimus vobis, sive per verbum sive per epistolam Innocent. 1. epist. ad Victricium.

Nec silere possumus; cum ad hoc ut illicitis revocemus aliquos, officiis nostri provocemur instinctu, in speculis à Deo constituti ut vigilantiæ nostræ diligentiam comprobantes, & quæ coërcenda sunt resecemus, & quæ observanda sunt sanciamus. Celestinus 1. in epist. ad Episcopos per Viennens, & Narbonens, provincias constitutos.

Ergo corripiantur hujusmodi; non sic his liberum habere pro voluntate sermonem. Idem epist. ad Galliarum Episcopos.

Nulli Sacerdotum suos liceat canones ignorare, nec quemquam facere, quod Patrum possit

teurs, pour ſçavoir qu'elle eſt la VERITA-LE opinion, ou la corrompuë, enſuite em-raſſer celle qui vous paroîtra la plus VERI-ABLE. *S. Iean Chryſ. hom. 44. ſur S. Matth.*

Ce ne ſont pas nos ordonnances que nous ommandons d'obſerver; mais nous ſou-aittons beaucoup de voir garder certaines égles; que quelques-uns par négligence nt abandonnées, lors que ce ſont des cho-es établies par la tradition des Peres & des pôtres. Car S. Paul dans l'épitre aux Theſ-àloniciens leur donne cet avis; *demeurez fer-nes, & conſervez les traditions, que vous uez appriſes ſoit par nos paroles, ſoit par oſtre Letire. Le Pape Innoc. lettre à Victrice.*

Nous ne ſçaurions garder le ſilence en ces encontres, où nôtre devoir nous ſollicite de aire revenir de certaines perſonnes de leurs garements; car nous avons eſté établis de Dieu comme des ſentinelles, afin que don-ant des preuves de nôtre vigilance, nous re-anchions les choſes qui meritent d'étre re-rimées, & que nous ordonnions celles qui oivent étre obſervées. *Le Pape Celeſtin ettre aux Evêques des Provinces de Vienne & de Narbonne.*

Il faut corriger ces ſortes de perſonnes, & e leur pas permettre d'enſeigner tout ce u'il veulent. *Le méme Pape lettre aux Evê-ues de France.*

Il ne faut pas ſouffrir qu'aucun Prêtre ig-ore ſes Canons, ny entreprenne rien qui puiſ-

regulis obviare. Idem, Epist. ad Episcopos per Apuliam & Calabriam constitutos.

Multa facta quæ hominibus improbanda viderentur, testimonio tuo approbata sunt; & multa laudata ab hominibus te teste damnata sunt. S. August. lib. III. Confess. cap. 9.

Neque in confusione Paganorum, neque in purgamentis Hæreticorum, neque in languore Schismaticorum, neque in cæcitate Iudæorum, quærenda est religio: sed apud eos solos qui Christiani, Catholici, vel Orthodoxi nominantur, idest INTEGRITATIS custodes & RECTA sectantes. Idem lib. de vera relig. cap. 5.

Nolite mihi colligere professores nominis Christiani nec professionis suæ vim aut scientes, aut exhibentes: Nolite consectari turbas imperitorum, qui vel in ipsa vera religione superstitiosi sunt, libidinibus dediti, ut obliti sint quid quid prom serunt Deo. Novi multos esse sepulchrorum & picturarum adoratores . . . . Novi multos esse qui renunciaverunt verbis huic sæculo, & se omnibus hujus sæculi molibus opprimi velint, oppressique latentur . . . Nunc vos illud admoneo, ut aliquando Ecclesiæ Catholicæ maledicere desinatis, vituperando mores hominum, quod & ipsa condemnat, & quos quotidie tanquam malos

être contraire aux regles des Prêtres. *Le éme Pape, lettre aux Eveques de la Pouille de la Calabre.*

Comme vous approuvez, mon Dieu, aucoup d'actions qui paroitroient blama- es aux hommes; auſſi les hommes en ap- ouvent-ils beaucoup que vous condamnez. *Aug. liure 3. des Confeſſ. chap. 9.*

Ce n'eſt ni dans la confuſion du pag niſ- ie, ni dans l'impureté de l'hereſie, ni dans affoibliſſement des ſchiſmes, ni dans l'aveu- lement du Judaiſme, qu'il faut chercher la ligion, mais ſeulement parmi ceux que l'on ppellé Chrétiens, Catholiques, ou Orthodo- es : c'eſt à dire qui gardent la pureté des œurs & ſuivent la VERITE' de la doctrine. *e même Auteur liure de la veritable reli- on chap 5.*

N'alleguez point tous ceux qui font pro- ſſion du nom de Chrêtien, & qui cepen- ant ignorent à quoy les oblige cette pro- ſſion ou ne ſe ſoucient pas d'y ſatisfaire. Ne ous arrêtez point à cette foule de gens peu ſtruits, & qui dans la vraye religion ſont ou perſtitieux ou tellement corrompus, qu'ils nt oublié les promeſſes faites à Dieu. Je ay qu'il y en a pluſieurs qui n'adorent que es tombeaux, & des peintures ina- imées . . . . J'en connois qui n'ont renoncé ne de bouche au monde, qui l'ayment de œur & ſe rejoüiſſent de ſe voir accablez u fardeau des voluptez de ce ſiecle. . . . C'eſt

filios corrigere ſtudet. Idem lib. de moribus Eccleſiæ cap. 34.

Sed jam pudet me iſtæ refellere, cum eos non puduerit iſta ſentire: cum vero auſi ſint etiam defendere, non jam eorum, ſed ipſius generis humani me pudet, cujus aures hæc forte potuerunt. Idem epiſt. 56. circa finem.

Si quis bonum putaverit eſſe quod malum eſt, & fecerit hæc putando, utique peccat: Et ea ſunt omnia peccata ignorantiæ quando quiſque benefieri putat, quod malè ſit. Idem Idem epiſt. 154.

Hæc regula DILECTIONIS *divinitus conſtituta eſt: diliges inquit, proximum tuum ſicut te ipſum: Deum verò ex toto corde, & ex tota anima, & ex tota mente; ut omnes cogitationes tuas & omnem vitam, & omnem intellectum in illum conferas à quo habes ea ipſa quæ confers. Cùm autem ait; toto corde, tota animâ, tota mente; nullam vitæ noſtræ partem relinquit quæ vocare debeat, & quaſi locum dare ut alia refrui velit: ſed quidquid*

irquoy je vnus avertis, de ne plus médire l'Egliſe Catholique, en luy reprochant mœurs de quelques-uns, qu'elle condam- elle méme, & qu'elle tâche tous les jours corriger, comme des enfans dereglez & uvais. *Le méme Auteur, liure des mœurs l'Egliſe chap.* 34.

'ay honte de m'arréter à refuter ces choſes oy qu'ils n'aiét pas eu honte de les penſer, is voyant qu'ils ont eu la hardieſſe de les itenir & de les défendre, ce ne ſont plus rs ſentimens qui me donnent de la con- on; mais j'ay honte de la patience avec la- elle les hommes ont ſouffert ſi long-temps e telle doctrine. *Le méme Auteur Epi.* 56. *Dioſcore.*

Celuy qui prend le mal pour le bien, qui dans cette penſée le pratique péche eurément: & ce ſont là les pechez d'igno- ce, où l'on tombe toutes les fois qu'on oit bien faire, lors qu'on fait mal. *Le mé- Auteur epiſtre* 144.

La régle de nôtre AMOUR eſt telle ſelon precepte divin. Il eſt dit: Vous aimerez re prochain comme vous-même: & vous erez Dieu de tout vôtre cœur, de tou- vôtre ame & de tout vôtre eſprit; en- te qu'il faut luy donner, toutes nos pen- s, toute nôtre intelligence, ayant reçû luy toutes ces choſes. Or quand il eſt de tout vôtre cœur, de toute vôtre e, de tout vôtre eſprit, ce commande-

aliud diligendum venerit in animum illuc rapiatur, quo totius DILECTIONIS impetus currit. Idem lib. 1. de Doctrina Christian. cap. 22.

Quoniam proclive est humanum genus non ex momentis ipsius libidinis sed potius sua consuetudinis æstimare peccata, fit plerumque, ut quisque hominum ea tantum culpanda arbitretur, quæ sua regionis & temporis homines vituperare atque damnare consueverunt & ea tantum probanda atque laudanda quæ consuetudo eorum cum quibus vivit admittit: eóque contingit, ut si quid scriptura vel præceperit quod abhorret à consuetudine audientium, vel quod non abhorret culpaverit, si animum eorum jam verbi vinxit autoritas figuratam locutionem putent. Non autem præcipit Scriptura nisi CHARITATEM, nec culpat nisi cupiditatem, & eo modo informat mores hominum. Idem lib. 3. cap. 10.

Digitized by Google

ient ne laiſſe aucune partie de nôtre vie, qui uiſſe être uvide d'amour, ny où il nous ſoit ermis de nous repoſer dans la joüiſſance aucune autre choſe : mais il faut que tout e qui ſe preſente à nous pour ſe faire aimer. oit entrainé là où le torrent de tout nôtre mour doit aller. *Le méme Auteur, livre de la Doctrine Chrétienne chap.* 22.

Parce que les hommes ſont portez à juger es péchez; non pas par le fond de corruption qu'ils renferment, mais ſeulement par apport à la coûtume, où ils voïent qu'on eſt e les commettre : il arriue d'ordinaire que hacun croit ne devoir blâmer que les vices ue les hommes de ſon temps & de ſon païs nt coûtume de blâmer & de condamner: & out de méme croit loüables & innocentes outes les choſes que l'uſage a autoriſés armi ceux avec qui il vit. D'où il arrive ue ſi l'Ecriture commande quelque choſe ui ſoit contraire à l'uſage & à la coûtume e ceux qui en entendent parler ou bien u'elle condamne ce qui eſt conforme à cet ſage, alors ſi l'autorité de l'Ecriture arrête lie les eſprits, on ſe perſuade auſſitôt que que dit l'Ecriture ne ſe doit entendre n'en un ſens figuré. Cependant l'Ecriture commande qu'une choſe ſçavoir la CHAITE', & n'en condamne qu'une autre ſçaoir la cupidité, & régle ainſi toute la vie l'homme. *Le méme Auteur, au méme droit liure 3. chap.* 10.

Digitized by Google

Haud tantùm nocet qui viatorem mentiendo in diuersum iter mittit, quantùm is qui viam vitæ mendacio fallente deprauat. Idem, Enchirid. ad Laurent. cap. 18.

Quid molestiæ tristitiæque ingerant prudentibus fratribus temerarios præsumptores, satis dici non potest. Idem de Genesi ad litteram lib. cap. 19.

Quid hoc dicit, aduersus Sanctæ Scripturæ manifestæ præconia concilio nefandæ impietatis armatur, & perseueratim itinere tortuoso & pestiferam doctrinam conatur . . . . Ipsi circumferuntur, & in sua circumlatione cohærentes sibi animos infirmorum quodammodo vocare conantur, ut pariter nesciant ubi sint . . . . Qua propter qui rectè facere volui., desinant saltem nocere peruersa. Idem lib. de opere Monachorum cap. 32. & 33.

Diligite homines, interficite errores, sine superbia de VERITATE præsumite, sine sæuitia pro VERITATE certate. Idem, lib. 1. contra liter. Petiliani cap. 29.

Digitized by Google

Celuy qui trompe un Voyageur en luy ſeignant un autre chemin que celuy 'il doit ſuivre, ne nuit pas tant que ce- qui jette les hommes dans l'erreur, en rompant les regles de la vie Chrêtienne. *même Auteur. Enchiridion à Laurent. p.*18.

On ne ſçauroit aſſez dire, combien la dieſſe & la preſomption de ces perſonnes ſent de peine & de déplaiſir à tous les gens ſez & raiſonnables. *Le même Auteur, livre de la Geneſe à la lettre chap* 19.

Enſeigner ces ſortes de choſes c'eſt com- re avec une impieté déteſtable contre les s clairs témoignages de l'Ecriture ; c'eſt rcher dans des routes incertaines & em- raſſées, & vouloir introduire une Doctrine nicieuſe . . . . Ils ſe laiſſent emporter à s les vents des opinions humaines, & en- inant avec eux l'eſprit des foibles qui s'at- hent à leurs ſentimens, ils les jettent dans mêmes agitations, enſorte que tous en- ble ils ſe troublent & ne ſçavent plus ils ſont . . . . Que ceux donc qui ne veu- t pas embraſſer le bien, ceſſent du moins nſeigner des choſes mauvaiſes. *Le même teur livre de l'Ouvrage des Moines chap.* & 33.

Aimez les hommes, mais tuez leurs er- rs; preſumez de la VERITE' ſans orgueil ombattez pour elle ſans cruauté. *Le mê- Auteur livre* 1. *contre les lettres de Peti- chap. dernier,*

Digitized by Google

Arrogantia non est quærere, vel asserere VERITATEM. Idem lib. 4. contra Cresconium cap. 66.

Graviter peccaret in rebus ad salutem animæ pertinentibus, vel eo solo quòd CERTIS INCERTA proponeret ∴ Accipere itaque in parte Donati, si incertum est esse peccatum; quis dubitet certum esse peccatum, non ibi potius accipere ubi certum est non esse peccatum? Idem lib. 1. de Baptismo contra Donat. cap. 3. & 5.

Dicatur ergo VERVM, maximè ubi aliqua quæstio ut dicatur impellit & capiant qui possunt; ne fortè cùm tacetur propter eos qui capere non possunt, non solum VERITATE fraudentur, verùm etiam falsitate capiantur, qui VERVM capere, quo caveatur falsitas possunt. Idem lib. de bono perseverant. cap. 16.

Mos iste semper in Ecclesiâ viguit, ut quòquisque foret religiosior, eo promptius NOVELLIS adinuentionibus contrairet. Exemplis talibus plena sunt omnia: sed ne longum fiat, unum aliquod, & hoc ab Apostolica potissimum Sede sumemus ∴ ∴

Ce n'eſt point arrogance, que de chercher
ſoûtenir enſuite la VERITE', *Le méme Au-*
r liure 4. contre Creſconius le *Grammai-*
n chap.66.

Dans les choſes qui concernent le ſalut, ce
oit pécher griévement que de préferer les
ſes INCERTAINES aux CERTAINES
. . C'eſt pourquoy s'il eſt incertain qu'il
t peché, à receuoir *le Baptéme* dans la
mmunion de Donat, qui doute que ce ne
certainement un peché; de ne le rece-
r pas plûtôt dans la Communion, où il
certain qu'on le peut recevoïr ſans peché?
méme Autenr, liure 1. du Baptéme con-
les Donatiſtes chap.3. & 5.

l faut dire librement la VERITE', ſur tout
qu'il naît quelque queſtion qui oblige
dire, & alors que ceux qui peuvent com-
ndre les choſes les comprennent. Car il
craindre que lors qu'on garde le ſilence
r l'amour de ceux qui ne ſont pas capa-
d'entendre ces VERITEZ on ne nuiſe
autres, non ſeulement en leur cachant
/ERITE'; qu'ils peuvent comprendre;
s encore en les privant du moyen de s'en
ir, pour reſiſter à l'erreur. *Le méme Au-*
,liure du bien de la Perſeverance ch.16.

'a eſté une choſe toûjours pratiquée dans
liſe, que plus on a de pieté, plus on eſt
té à s'oppoſer à toutes ſortes d'opinions
VVELLES. Tout eſt plein de ſemblables
mples. Mais pour ne pas être trop long,

Digitized by Google

Quondam igitur venerabilis memoriæ Agrippinus Carthaginensis Episcopus . . . . rebaptisandum esse censebat . . . . Tunc B. memoriæ Papa Stephanus, Apostolicæ Sedis Antistes, cum cæteris quidem Collegis suis, sed tamen præ cæteris restitit; . . . . Intelligebat etenim vir sanctus & prudens nihil aliud rationem pietatis admittere nisi ut omnia quæ fide à PATRIBVS suscepta forent eadem fide filiis consignarentur: nos quæ religionem non quæ vellemus ducere sed potius QVAILLA DVCERET, sequi oportere: Idque esse proprium Christianæ modestiæ & gravitatis, non sua posteris tradere, sed à MAIORIBVS accepta servare. Quis ergo tunc universi negotij exitus? Quis utique nisi vsitatus & solitus? retenta est scilicet ANTIQVITAS, explosa NOVITAS. Vincentij Lirinensis adversus profanas omnium Hæreseon novitates commonit. 1. cap 9.

Si quis vobis Evangelizaverit præter quam quod accepistis anathema sit: *Non dixit: si quis vobis annunciaverit præterea quod accepistis, benedictus sit, laudetur recipiatur; Sed anathema sit, inquit, id est separatus, segregatus, excluſus, ne unius ovis dirum contagium innoxium gregem Christi venenata permixtio*

rapporteray ſeulement un, qui ſera pris
S. Siége Apoſtoloque . . . . Autrefois
ppin. Evéque de Carthage croyoit qu'il
it rebaptiſer . . . . Mais le Pape Eſtien-
véque . . . . du Siége Apoſtolique luy
a avec ſes Collégues, mais neanmoins
coup plus que tous ſes Collegues . . .
effet cet homme ſaint & prudent étoit
uadé que la piété demande qu'on tranſ-
te fidelſement à la poſtérité la méme foy
n a reçû des PERES; & qu'il ne nous
as permis de tourner la Religion ou nous
ons, mais plûtôt que nous la devons
e où ELLE NOUS ME'NE : & qu'enfin
le propre de la modeſtie & de la fermeté
étienne, de ne pas enſeigner à ceux qui
ent nous ſuivre ce que nous avons in-
té, mais de conſerver ſoigneuſement ce
nous avons appris des ANCIENS Quel
donc le ſuccez de toute cette affaire?
lle en fut la fin, ſinon ce qui eſt ſelon l'u-
& la coûtume. On retint L'ANTIQVI-
& la NOUVEAUTE' fut rejettée. *Vin-*
de Lerins I. Avertiſſement contre les
nos nouvautez des Heretiques chap. 9.
i quelqu'un vous annonce un Evangile
rent de celuy que vous avez reçu, qu'il
anathéme, (epiſt. aux Galat. chap. 1. verſ.
L'Apôtre n'a pas dit: ſi quelqu'n vous
once autrement que nous ne vous avons
oncé, qu'il ſoit beni, qu'il ſoit loüé,
s qu'il ſoit anathéme, c'eſt a dire qu'il

ne tantaminet. Sed forsitan Galatis istis tãtum præcepta sunt. Ergo & illa solis Galatis imperata sunt, quæ in ejusdem epistola sequentibus commemorantur ; qualia sunt hæc : Si vivimus spiritu , spiritu & ambulemus ; non efficiamur inanis gloriæ cupidi , invicem provocantes invicem invidentes ; *& reliqua.* (Galat. cap. 5. vers. 25. & 26.). *Aut forsitan tunc jubebatur , si quis adnunciasset præterquam quod adnunciatum fuerat anathemari , nunc verò jam non jubetur. Ergo & illud quod item ibi ait :* dico autem ; spiritu ambulate, & desiderium carnis non perficietis, *tunc tatum jubebatur , modò verò jam non jubetur. Quod si impium pariter & perniciosum est ita credere. Adnunciare ergo aliquid Christianis Catholicis præter id quod acceperunt, NVNQVAM LICVIT , NVNQVAM LICET, NVNQVAM LICEBIT : & anathemare eos qui adnuncient aliquid , præter quod semel acceptum est NVNQVAM NON OPORTVIT , NVNQVAM NON OPORTET NVNQVAM NON OPORTEBIT. Quæ cùm ita sint, est ne aliquis vel tanta audacia, qui præter id quod apud Ecclesiam adnunciatum est, adnunciet : vel tanta levitatis qui præter id quod ab Ecclesiis accepit , accipiat ? Clamat, & repetendo clamat, & omnibus & semper , & ubique , per litteras suas clamat ille, ille vas electionis , ille magister Gentium, ille Apostolorum tuba, ille terrarum præco, ille cœlorum conscius, ut si quis novum*

: ſéparé, chaſſé d'avec vous, & exclus, de
r que tout le troupeau de JESVS-CHRIST
oit infecté par la contagion d'une ſeule
bis. Mais on dira peut-être que ce pre-
te n'eſt que pour les Galates. Ce qui ſuit
is le reſte de l'epître, n'eſt donc com-
ndé qu'aux ſeuls Galates; par exemple
nd il eſt dit: ſi nous vivons par l'eſprit,
duiſons-nous auſſi par l'eſprit; *ne nous*
ſons point aller à la vaine gloire, nous pi-
nt les uns les autres, & étant envieux les
des autres, &c. Ou bien peut-être on dira
ore que c'étoit pour ce temps-là qu'il
it ordonné d'anathématiſer quiconque
cheroit autre choſe que l'Evangile, qui
it eſté annoncé; mais qu'aujourd'huy ce-
'eſt plus commandé. Si cela eſt, il faut
ic dire que ce qui ſe lit encore au méme
lroit: *Ie vous dis donc, conduiſez-vous ſe-*
l'eſprit, & n'accompliſſez point les deſirs de
:hair, ne doit s'entendre que de ce temps-
& n'eſt plus un commandement aujour-
uy: Mais ſi au contraire c'eſt une choſe
ie & pernicieuſe d'étre dans cette croyã-
. . . Donc annoncer autre choſe au-
rd'huy aux Chrétiens-Catholiques que
qu'ils ont reçû auparavant, c'eſt une choſe
UI N'A JAMAIS ESTE' PERMISE.
JI NE L'EST AUCUNEMENT, &
UI NE LE SERA JAMAIS: & anathe-
tizer ceux qui le font eſt une choſe
J'IL A FALLU TOUJOURS FAIRE,

Digitized by Google

dogma adnunciaverit, anathemetur: Et contra reclamans vana quadam, & cyniphes,, & musca moritura, quales sunt Pelagiani & hoc Catholicis. Nobis, inquiunt, auctoribus, nobis principibus, nobis expositoribus, damnate qua tenebatis, tenete qua damnabatis, reiicite antiquam fidem, Paterna instituta MAIORVM deposita; & recipite, quanam illa tandem? Horreo dicere: Sunt enim tam superba, ut mihi non modo adfirmari, sed ne rebelli quidem sine aliquo piaculo posse videantur. Idem, ibid. cap. 33. & 34.

) 'IL FAUT FAIRE ENCORE ET 'IL FAUDRA TOUJOURS FAIRE.

és cela y a t'il quelqu'un, ou aſſez rem- l'audace pour vouloir annoncer autre e, que ce qui a eſté annoncé juſqu'icy l'Egliſe ; ou aſſez imprudent pour re- ir autre choſe que ce qu'il a reçû de la n de la même Egliſe ? L'Apôtre Saint , ce vaiſſeau choiſi, ce Docteur des Na- s , cette trompette des Apôtres, ce aut de toute la terre, enfin luy qui a eſté oin de ce qui ſe paſſe dans le Ciel, s'é- & s'écrie même par deux fois, & par- par ſa lettre addreſſe ſa parole à tous fideles, en tout temps & en tous lieux; crie, dis-je, & dit: Si quelqu'un vous enſei- le nouveaux dogmes qu'il ſoit Anathe- Cependant on entend certaines grenoüil- certains bourdons, & mouches chetives iſerables qui oſent reclamer contre, ſça- les Pelagiens, & cela en s'oppoſant & ant aux Catholiques. Sous nôtre condui- ent-ils, & ſelon nôtre doctrine & nos in- etations, condamnez ce que vous ſuivés, ivez maintenant ce que vous condãniez; ez vôtre foy ancienne ces reglemens ERES & les ſaintes inſtructions qu'ils ont confiées; & recevez, mais quoy? j'ay ur de le dire: car ces choſes ſont ſi plei- e temerité & de preſomption que je ne pas pouvoir non ſeulement les rappor- ais mêmes les refuter ſans crime. *Le Auteur, au même endroit chap. 13. & 14.*

Digitized by Google

Sanctus Papa Cælestinus ait epistola, quam Gallorum Sacerdotibus misit, arguens eorum conviventiam, quod antiquam fidem silentio destituentes profanas novitates exsurgere paterentur. Merito, *inquit*, causa nos respicit. si silentio foveamus errorem : Ergo corripiantur ; hujusmodi non sit iis liberum habere pro voluntate sermonem. *Hic aliquis fortasse addubitet qui nam sint illi, quos habere prohibeat liberum pro voluntate sermonem ; vetustatis prædicatores, an* NOVITATIS *ad inventores? Ipse dicat, dubitationem legentium ipse dissolvat. Sequitur enim :* desinat, *inquit*, si ita res est, id est si ita est ut apud me quædam urbes & provincias vestras criminantur. quod eas quibusdam NOVITATIBUS consentire noxia, dissimulatione faciatis ; desinat itaque, inquit, si ita res est, incessere NOVITAS VETUSTATEM. *Ergo hæc fuit B. Cælestini beata sententia, non ut vetustas cessaret abruere novitatem, sed potiús novitas desineret incessere vetustatem.* Idem, commonit. 2. cap. 3.

Qui alium ab errore non revocat, sei errare demonstrat. Leo 1. epist. 93. ad Turibium Asturicensem Episcopum, cap. 15.

Digitized by Google

Le ſaint Pape Celeſtin parle ainſi dans la
tre aux Evêques de France, reprenant la
gligence avec laquelle ils abandonnoient
leur ſilence la foy ancienne, & ſouffroient
des prophanes nouveautez s'établiſſent.
ſt avec raiſon, dit-il, *que nous en ſeront*
onſables, ſi par nôtre ſilence nous entrete-
s l'erreur c'eſt pourquoy il faut corriger
perſonnes & ne leur pas permettre de debi-
tout ce qu'ils veulent. Que ſi quelqu'un
ute maintenant qui ſont ceux que ce Pape
it empêcher d'enſeigner, tout ce qu'ils
ulent; ſi ce ſont ceux qui prêchent l'anti-
té, ou bien ceux qui inventent des NOU-
AUTEZ: qu'il parle luy-même qu'il
e toutes les difficultez qui peuvent venir
s l'eſprit du Lecteur. Car il dit enſuite:
eſt ainſi c'eſt à dire ce que quelques-uns
s reprochent, eſt vray, que vous ſouffrez
une diſſimulation criminelle que vos Villes
vos Provinces conſentent à certaine NOV-
AVTEZ; que la NOVVEAVTE' donc,
-il, *ceſſe d'attaquer L'ANTIQVITE'.*
bien que l'excellente penſée du B. Celeſtin
té qu'il falloit non pas que l'antiquité
ât d'accabler & de detruire la nouveauté,
is plûtôt qu'il étoit juſte que la nouveauté
ſultât plus à l'antiquité. *Ce même Auteur.*
vertiſſement chap. dernier.

Celuy qui voit un autre dans l'erreur, &
s'efforce pas de la luy faire abandonner,
oigne qu'il eſt dans l'erreur luy-même,

Arrogantia non est quærere, vel asserere VERITATEM. Idem lib. 4. contra Cresconium cap. 66.

Graviter peccaret in rebus ad salutem animæ pertinentibus, vel eo solo quòd CERTIS INCERTA proponeret ∴ Accipere itaque in parte Donati, si incertum est esse peccatum; quis dubitet certum esse peccatum, non ibi potius accipere ubi certum est non esse peccatum? Idem lib. 1. de Baptismo contra Donat. cap. 3. & 5.

Dicatur ergo VERVM, maximè ubi aliqua quæstio ut dicatur impellit & capiant qui possunt; ne fortè cùm tacetur propter eos qui capere non possunt, non solum VERITATE fraudentur, verùm etiam falsitate capiantur, qui VERVM capere, quo caveatur falsitas; possunt. Idem lib. de bono perseverant. cap. 16.

Mos iste semper in Ecclesia viguit, ut quòquisque foret religiosior, eo promptius NOVELLIS adinuentionibus contrairet. Exemplis talibus plena sunt omnia: sed ne longum fiat, unum aliquod, & hoc ab Apostolica potissimum Sede sumemus ∴ ∴

Ce n'eſt point arrogance, que de chercher & ſoûtenir enſuite la VERITE', *Le méme Auteur liure 4. contre* Creſconius le *Grammairien chap.66.*

Dans les choſes qui concernent le ſalut, ce ſeroit pécher griévement que de préferer les choſes INCERTAINES aux CERTAINES. C'eſt pourquoy s'il eſt incertain qu'il y ait peché, à receuoir *le Baptéme* dans la Communion de Donat, qui doute que ce ne ſoit certainement un peché; de ne le receuoir pas plûtôt dans la Communion, où il eſt certain qu'on le peut receuoir ſans peché? *Le méme Autenr, liure 1. du Baptéme contre les Donatiſtes chap.3. & 5.*

Il faut dire librement la VERITE', ſur tout lors qu'il naît quelque queſtion qui oblige à la dire, & alors que ceux qui peuvent comprendre les choſes les comprennent. Car il faut craindre que lors qu'on garde le ſilence pour l'amour de ceux qui ne ſont pas capables d'entendre ces VERITEZ on ne nuiſe à d'autres, non ſeulement en leur cachant la VERITE'; qu'ils peuvent comprendre; mais encore en les privant du moyen de s'en ſervir, pour reſiſter à l'erreur. *Le méme Auteur, liure du bien de la Perſeuerance ch.16.*

C'a eſté une choſe toûjours pratiquée dans l'Egliſe, que plus on a de pieté, plus on eſt porté à s'oppoſer à toutes ſortes d'opinions NOVVELLES. Tout eſt plein de ſemblables exemples. Mais pour ne pas être trop long,

Digitized by Google

Quondam igitur venerabilis memoriæ Agrippinus Carthaginensis Episcopus . . . . rebaptisandum esse censebat . . . . Tunc B. memoriæ Papa Stephanus, Apostolicæ Sedis Antistes, cum cæteris quidem Collegis suis, sed tamen præ cæteris restitit; . . . . Intelligebat etenim vir sanctus & prudens nihil aliud rationem pietatis admittere nisi ut omnia quæ fide à PATRIBVS suscepta forent eadem fide filiis consignarentur: nos quæ religionem non qua vellemus ducere sed potius QVAILLA DVCERET, sequi oportere: Idque esse proprium Christianæ modestiæ & gravitatis, non sua posteris tradere, sed à MAIORIBVS accepta servare. Quis ergo tunc universi negotij exitus? Quis utique nisi vsitatus & solitus? retenta est scilicet ANTIQVITAS, explosa NOVITAS. Vincentij Lirinensis adversus profanas omnium Hæreseon novitates commonit. 1. cap 9.

Si quis vobis Evangelizaverit præter quam quod accepistis anathema sit: *Non dixit: si quis vobis annunciaverit præterea quod accepistis, benedictus sit, laudetur recipiatur; Sed anathema sit, inquit, id est separatus, segregatus, exclusus, ne unius ovis dirum contagium innoxium gregem Christi venenata permixtio*

Digitized by Google

n rapporteray ſeulement un, qui ſera pris
S. Siége Apoſtoloque . . . . Autrefois
:ippin Evéque de Carthage croyoit qu'il
oit rebaptiſer . . . . Mais le Pape Eſtien
Evéque . . . . du Siége Apoſtolique luy
ſta avec ſes Collégues, mais neanmoins
ucoup plus que tous ſes Collegues . . . .
effet cet homme ſaint & prudent étoit
ſuadé que la piété demande qu'on tranſ-
tte fidelſement à la poſtérité la méme foy
on a reçû des PERES; & qu'il ne nous
pas permis de tourner la Religion ou nous
ilons, mais plûtôt que nous la devons
re où ELLE NOUS MEˊNE : & qu'enfin
l le propre de la modeſtie & de la fermeté
rétienne, de ne pas enſeigner à ceux qui
vent nous ſuivre ce que nous avons in-
nté, mais de conſerver ſoigneuſement ce
: nous avons appris des ANCIENS Quel
donc le ſuccez de toute cette affaire?
elle en fut la fin, ſinon ce qui eſt ſelon l'u-
e & la coûtume. On retint L'ANTIQVI-
' & la NOUVEAUTE' fut rejettée. *Vin-
t de Lerins I. Avertiſſement contre les
anes nouvautez des Heretiques chap. 9.
i quelqu'un vous annonce un Evangile
erent de celuy que vous avez reçu, qu'il
anathéme, (epiſt. aux Galat. chap. 1. verſ.*
L'Apôtre n'a pas dit: ſi quelqu'n vous
nonce autrement que nous ne vous avons
noncé, qu'il ſoit beni, qu'il ſoit loüés
is, qu'il ſoit anathéme, c'eſt a dire qu'il

ne tantaminet. Sed forsitan Galatis istis tãtum præcepta sunt. Ergo & illa solis Galatis imperata sunt, quæ in ejusdem epistola sequentibus commemorantur ; qualia sunt hæc : Si vivimus spiritu , spiritu & ambulemus ; non efficiamur inanis gloriæ cupidi , invicem provocantes invicem invidentes ; *& reliqua.* (Galat. cap. 5. vers. 25. & 26.). *Aut forsitan tunc jubebatur , si quis adnunciasset præterquam quod adnunciatum fuerat anathemari , nunc verò jam non jubetur. Ergo & illud quod item ibi ait :* dico autem ; spiritu ambulate, & desiderium carnis non perficietis, *tunc tatum jubebatur , modò verò jam non jubetur. Quod si impium pariter & perniciosum est ita credere. Adnunciare ergo aliquid Christianis Catholicis præter id quod acceperunt, NVNQVAM LICVIT , NVSQVAM LICET, NVNQVAM LICEBIT : & anathemare eos qui adnuncient aliquid , præter quod semel acceptum est NVNQVAM NON OPORTVIT , NVNQVAM NON OPORTET NVNQVAM NON OPORTEBIT. Quæ cùm ita sint, est ne aliquis vel tanta audacia, qui præter id quod apud Ecclesiam adnunciatum est, adnunciet : vel tanta levitatis qui præter id quod ab Ecclesiis accepit , accipiat ? Clamat, & repetendo clamat, & omnibus & semper , & ubique , per litteras suas clamat ille, ille vas electionis , ille magister Gentium, ille Apostolorum tuba, ille terrarum præco, ille cœlorum conscius, ut si quis novum*

it ſéparé, chaſſé d'avec vous, & exclus, de ur que tout le troupeau de JESVS-CHRIST : ſoit infecté par la contagion d'une ſeule :ebis. Mais on dira peut-étre que ce pre:epte n'eſt que pour les Galates. Ce qui ſuit ans le reſte de l'epître, n'eſt donc commandé qu'aux ſeuls Galates; par exemple quand il eſt dit: ſi nous vivons par l'eſprit, :onduiſons-nous auſſi par l'eſprit; *ne nous laiſſons point aller à la vaine gloire, nous piquant les uns les autres, & étant envieux les uns des autres, &c.* Ou bien peut-étre on dira encore que c'étoit pour ce temps-là qu'il étoit ordonné d'anathématiſer quiconque précheroit autre choſe que l'Evangile, qui avoit eſté annoncé; mais qu'aujourd'huy cela n'eſt plus commandé. Si cela eſt, il faut donc dire que ce qui ſe lit encore au méme endroit: *Ie vous dis donc, conduiſez-vous ſelon l'eſprit, & n'accompliſſez point les deſirs de la chair*, ne doit s'entendre que de ce temps-là & n'eſt plus un commandement aujourd'huy: Mais ſi au contraire c'eſt une choſe impie & pernicieuſe d'étre dans cette croyãce. . . . Donc annoncer autre choſe aujourd'huy aux Chrétiens-Catholiques que ce qu'ils ont reçû auparavant, c'eſt une choſe QUI N'A JAMAIS ESTE' PERMISE. QUI NE L'EST AUCUNEMENT, & QUI NE LE SERA JAMAIS: & anathematizer ceux qui le font eſt une choſe QU'IL A FALLU TOUJOURS FAIRE,

Digitized by Google

dogma adnunciaverit, anathemetur: Et contra reclamans vana quadam, & cyniphes,, & musca moritura, quales sunt Pelagiani & hoc Catholicis. Nobis, inquiant, auctoribus, nobis principibus, nobis expositoribus, damnate qua tenebatis, tenete qua damnabatis, reiicite antiquam fidem, Paterna instituta MAIORVM deposita; & recipite, quanam illa tandem? Horreo dicere: Sunt enim tam superba, ut mihi non modo adfirmari, sed ne rebelli quidem sine aliquo piaculo posse videantur. Idem, ibid. cap. 33. & 34.

Digitized by Google

U'IL FAUT FAIRE ENCORE ET
J'IL FAUDRA TOUJOURS FAIRE.

rés cela y a t'il quelqu'un, ou aſſez rem-
d'audace pour vouloir annoncer autre
ɔſe, que ce qui a eſté annoncé juſqu'icy
ns l'Egliſe; ou aſſez imprudent pour re-
voir autre choſe que ce qu'il a reçû de la
ain de la même Egliſe? L'Apôtre Saint
ul, ce vaiſſeau choiſi, ce Docteur des Na-
ɔns, cette trompette des Apôtres, ce
eraut de toute la terre, enfin luy qui a eſté
moin de ce qui ſe paſſe dans le Ciel, s'é-
ie & s'écrie même par deux fois, & par-
nt par ſa lettre addreſſe ſa parole à tous
s Fideles, en tout temps & en tous lieux;
s'écrie, dis-je, & dit: Si quelqu'un vous enſei-
ne de nouveaux dogmes qu'il ſoit Anathe-
ɪe. Cependant on entend certaines grenoüil-
s, certains bourdons, & mouches chetives
c miſerables qui oſent reclamer contre; ſça-
oir les Pelagiens, & cela en s'oppoſant &
eſiſtant aux Catholiques. Sous nôtre condui-
e, diſent-ils, & ſelon nôtre doctrine & nos in-
erpretations, condamnez ce que vous ſuivés,
& ſuivez maintenant ce que vous condãniez;
quittez vôtre foy ancienne ces reglemens
des PERES & les ſaintes inſtructions qu'ils
vous ont confiées; & recevez, mais quoy? j'ay
horreur de le dire: car ces choſes ſont ſi plei-
nes de temerité & de preſomption que je ne
croy pas pouvoir non ſeulement les rappor-
ter, mais mêmes les refuter ſans crime. *Le
même Auteur, au même endroit chap.* 13. *&* 14.

Digitized by Google

Sanctus Papa Cælestinus ait epistola, quam Gallorum Sacerdotibus misit, arguens eorum conviventiam, quod antiquam fidem silentio destituentes profanas novitates exsurgere paterentur. Merito, *inquit*, causa nos respicit. si silentio foveamus errorem: Ergo corripiantur; hujusmodi non sit iis liberum habere pro voluntate sermonem. *Hic aliquis fortasse addubitet qui nam sint illi, quos habere prohibeat liberum pro voluntate sermonem; vetustatis prædicatores, an NOVITATIS ad inventores? Ipse dicat, dubitationem legentium ipse dissolvat. Sequitur enim:* desinat, *inquit*, si ita res est, id est si ita est ut apud me quædam urbes & provincias vestras criminantur. quod eas quibusdam NOVITATIBUS consentire noxia, dissimulatione faciatis; desinat itaque, inquit, si ita res est, incessere NOVITAS VETUSTATEM. *Ergo hæc fuit B. Cælestini beata sententia, non ut vetustas cessaret abruere novitatem, sed potiùs novitas desineret incessere vetustatem.* Idem, commonit. 2. cap. 3.

Qui alium ab errore non revocat, seipsum errare demonstrat. Leo 1. epist. 93. ad Turribium Asturicensem Episcopum, cap. 15.

Le

Le ſaint Pape Celeſtin parle ainſi dans la tre aux Evêques de France, reprenant la gligence avec laquelle ils abandonnoient ir leur ſilence la foy ancienne, & ſouffroient ue des prophanes nouveautez s'établiſſent. *'eſt avec raiſon*, dit-il, *que nous en ſeront ſponſables, ſi par nôtre ſilence nous entretenons l'erreur c'eſt pourquoy il faut corriger es perſonnes & ne leur pas permettre de debier tout ce qu'ils veulent.* Que ſi quelqu'un loute maintenant qui ſont ceux que ce Pape eut empêcher d'enſeigner, tout ce qu'ils eulent; ſi ce ſont ceux qui prêchent l'antiquité, ou bien ceux qui inventent des NOUVEAUTEZ: qu'il parle luy-même qu'il eve toutes les difficultez qui peuvent venir dans l'eſprit du Lecteur. Car il dit enſuite: *S'il eſt ainſi c'eſt à dire ce que quelques-uns vous reprochent, eſt vray, que vous ſouffrez par une diſſimulation criminelle que vos Villes & vos Provinces conſentent à certaine NOUVEAUTEZ; que la NOUVEAUTE' donc*, dit-il, *ceſſe d'attaquer L'ANTIQUITE'.* Si bien que l'excellente penſée du B. Celeſtin a été qu'il falloit non pas que l'antiquité ceſſât d'accabler & de detruire la nouveauté, mais plûtôt qu'il étoit juſte que la nouveauté n'inſultât plus à l'antiquité. *Ce même Auteur.* II. *Avertiſſement chap. dernier.*

Celuy qui voit un autre dans l'erreur, & ne s'efforce pas de la luy faire abandonner, témoigne qu'il eſt dans l'erreur luy-même.

Nos qui potiſſimi Sacerdotis adminiſtramus officium, talium tranſgreſſionum culpa reſpiciet, ſi in cauſis Dei deſides fuerimus inventi, quia meminimus; quod timere debemus, qualiter commineturDominus negligentia Sacerdotum. Si quidem reatu majori delinquit, qui potiori honore perfruitur, & graviora facit vitia ſublimitas perſonarum. Hilarius Papa in Romana Synodo cui præfuit.

Error, cui non reſiſtitur, approbatur, & VERITAS qua minimè defenſatur, opprimitur. . . . Negligere quippe cum poſſis deturbare ſuperbos, nihil aliud eſt quàm fovere; non caret ſcrupulo ſocietatis occulta, qui evidenter facinori deſinit obviare. Felix 3. ad Accacium Conſtantinop. Epiſcopum.

Vbi eſt quod ſcriptum eſt; terminos Patrum tuorum non tranſgredieris; & interroga Patres tuos & annunciabunt tibi, ſeniores tuos, & dicent tibi? *Quid ergo tendimus ultra definita MAIOREM, aut cur nobis non ſufficit, ſi quid ignorantes diſcere cupiamus, qualiter ab Orthodoxis Patribus ſingula quaque, vel*

Digitized by Google

S. Iean Pape, epistre à Turribe Evêque d'Astorgue chap. 15.

Nous autres qui avons dans l'Eglise la charge des premiers Prêtres, nous deviendrons responsables de toutes ces fautes, si nous nous comportons negligemment dans ce qui concerne la cause de Dieu. Car nous n'ignorons pas qu'elles menaces Dieu fait contre la negligence des Prêtres; ce qui doit être pour nous un grand sujet de crainte: puisque celuy-là est plus coupable, qui peche dans un employ plus élevé, & que l'excellence de la condition des personnes rend leurs deffauts plus criminels. *Le Pape Hilaire dans le Synode tenu à Rome, où il presida.*

C'est comme si l'on approuvoit l'erreur, que de ne pas s'y opposer, & ne pas défendre la VERITE', c'est l'opprimer . . . . En effet c'est entretenir le mal que de negliger de confondre les méchans, quand on le peut; on est toûjours supçoonné d'avoir quelque part au crime, lors qu'il est public, & que néamoins on ne s'y oppose pas. *Le Pape Felix III. épistre, à Acace Evêque de Constantinople.*

Quand est-ce qu'õ observe ce qui est écrit; *n'allez iamais au delà des bornes qu'ont posées vos PERES; interrogez vos anciens & ils vous diront ce que vous devez sçavoir*? Pourquoy voulons-nous aller plus loin que les PERES, ou pourquoy ne nous contentons nous pas, pour apprendre ce que nous igno-

vitanda, vel præcepta sunt, vel aptata Catholicæ VERITATI; Cur non his probantur esse decreta? Nunquid aut sapientiores illis sumus aut poterimus firma stabilitate constare, si ea quæ ab illis constituta sunt subruamus. Gelasius Papa epist. 5. ad Honorium Dalmatiæ Episcopum.

Nunquam potest plenissime investigari quod non per viam suam quæritur. M. Aurelius Cassiodorus lib. de Institution. divinarum lectionum cap. 28.

Qui non corrigit resecanda, committit. S. Gregor. Papa lib. 7. indict. 2. epist. 6. ad Eusebium Thessalonic. Episcopum.

Non sunt dissimulanda, quæ dicimus; quia qui emendare potest, & negligit, participem se procul dubio delicti constituit. Idem lib. 9. epist. 64. ad Brunichildam Francorum Regin.

Ne innitaris prudentiæ tuæ & ne sis sapiens apud temetipsum *Innititur sua prudentiæ, qui ea quæ sibi agenda uel dicenda videntur, PATRVM decretis præponit: sapiens vero est apud semetipsum, qui in illis quæ ex PATRVM magisterio potuit rectè cognoscere, sese præ cæteris quasi doctior extollit.* Venerabilis Beda expositi. in cap. 3. Proverb

rons, de ſçavoir ce que les SS. PP. ont declaré nous être defendu, ou commandé, ou enfin être conforme à la VERITE' Catholique? Ne devrions-nous pas nous en tenir à leurs deciſions? Sommes-nous plus ſages qu'eux, ou comment pourrions-nous demeurer fermes & inébranlables, ſi nous détruiſions ce qu'ils ont établi? *Le Pape Gelaſe epit. 5. à Honoré Evêque de Dalmatie.*

Il eſt impoſſible de jamais parvenir à une vraye connoiſſance des choſes, ſi on ne les cherche par le chemin qui doit y conduire. *Caſſiodore liv. des Divines leçons ch. 28.*

Celuy qui ne corrige point les choſes, qu'il eſt neceſſaire de retrancher eſt reputé les commettre. *S. Gregoire le Grand, livre 7. indiction 12. epiſtre 6. à Euſebe Evêque de Theſſalonique.*

Nous ne pouvons pas diſſimuler, ce que nous diſons; car quiconque neglige de corriger quelque choſe de mauvais, lors qu'il le peut, il participe ſans doute au mal même. *Le même Auteur, livre 9. epiſtre 44. à la Reyne Brun chauld.*

Ne vous appuyez pas ſur vôtre prudence, & ne ſoyez point ſage à vos propres yeux. Celuy-là s'appuye ſur ſa propre prudence qui, en ce qu'il a à faire ou à dire, prefere ſes ſentimens aux deciſions des PERES; & il eſt ſage à ſes yeux, lors que dans les choſes dont il a pû s'inſtruire dans l'école des PERES, il eſt enflé de vanité, & s'éleve au deſſus des

Quoniam multi ſacerdotum partim incuria, partim ignorantia, modum pœnitentiæ reatum ſuum confidentibus, ſecus quam jura canonica decernant, imponunt; utentes ſcilicet quibuſdam codicillis contra Canonicam autoritatem ſer ptis, quo pœnitentiales vocant: & ob id non vulnera peccatorum curant, ſed potius foventes palpant, incidentes in illud Propheticum; Væ qui conſuunt pulvillos ſub omni cubito manus, & faciunt cervicalia ad decipiendas animas: *Omnibus nobis ſalubriter in commune viſum eſt, ut unuſquiſque Epiſcoporum in ſua parochia eoſdem errores & codicilles diligenter perquirat, & inventos, igni tradat, ne per eos ulterius SACERDOTES IMPERITI homines decipiant Sacerdotes porro qui aut muneris, aut amoris, aut timoris aut certè favoris cauſa, tempora modumque pœnitentiæ ad libitum pœnitentium indicunt; audiant quid Dominus per Ezechielem Prophetam terribiliter dicat:* (cap. 13. verſ. 8. &c.) Hæc dicit Dominus Deus; quia locuti eſtis vana & vidiſtis mendacium, ideo ecce ego ad vos dicit Dominus Deus. Et erit manus mea ſuper Prophetas, qui vident vana & dicunt mendacium: in Concilio populi mei non erunt, & in ſcriptura domus Iſraël non ſcribentur, nec in terram Iſraël egredientur; & ſcietis quia ego Dominus Deus: Eó quod deceperint populum meum, dicentes: pax & non eſt pax. *Et poſt non multa.* Cum caperent animas populi mei, vivificabant animas

autres, comme se croyant plus docte. *Bede sur le* 111. *chap. des Proverbes,*

Parce que beaucoup de Prêtres, ou par negligence, ou par ignorance, imposent a ceux qui confessent leurs pechez des penitences; autrement qu'il n'est prescrit par les constitutions canoniques; se servant de certains écrits, qu'ils appellent penitentiaux, contraires aux SS. Canons: & ainsi ne gueriſſent pas les playes des péchez, mais les fomentent par vne conduite douce: attirant sur eux cette malediction du Prophete (Ezech. ch. 13. verſ. 18.) *Malheurs à ceux qui mettent des couſſins ſous les coudes de tous les hommes, & des oreillers ſous leurs têtes pour les ſeduire:* Nous avons ordonné d'un commun accord que chaque Evéque dans son diocéze fera rechercher soigneuſement ces écrits remplis d'erreur: & les ayant trouvez les metra au feu, afin que les PRETRES IGNORANS ne s'en servent plus pour tromper les ames. Au reſte pour ce qui eſt des Preſtres qui en vûë de quelques preſens, par amitie, par crainte, ou du moins par faueur, impoſent des penitences & en réglent le temps selon la volonté & le deſir des penitens; qu'ils écoutent la menace terrible que Dieu fait par le Prophete Ezechiel; *Le Seigneur dit cecy: parce que vous avez veu des choſes vaines, & que vous n'avez dit que des menſonges ie viendray auec colere pour vous perdre; dit le Sei-*

Digitized by Google

Cum caperent animas populi mei, vivificabant animas eorum : & violabant me ad populum meum propter pugillum hordei & fragmen panis, ut interficerent animas quæ non moriuntur, & vivificarent animas quæ non vivunt; Mentientes populo meo credenti mendaciis. *Presbiteri etiam imperiti solerti studio ab Episcopis suis instruendi sunt, qualiter & confitentium peccata discretè inquirere, eisque congruum modum secundum Canonicam autoritatem pœnitentiæ noverint imponere. Quoniam hactenus eorum incuria & ignorantia multorum* FLAGITIA *remanserunt* IMPVNITA; *& hoc ad animarum ruinam pertinere dubium non est.* Concil. Parisiense 6. can. 32.

gneur. Et j'appesantiray ma main sur les Prophetes qui ne voient que des choses vaines, & ne prophetisent que des sotises; ils n'auront point place dans l'assemblée de mon peuple, leur nom ne sera point écrit dans le catalogue des Israëlites, & ils ne retourneront point dans la terre d'Israël; & vous connoîtrez que je suis le Seigneur : Par ce qu'ils ont seduit & trompé mon peuple promettant la paix lors qu'il n'y avoit point de paix. Et un peu apres. *Lors qu'ils perdoient les ames de mon peuple, ils promettoient de les sauver : & ils me deshonnoroient devant mon peuple pour une poignée d'orge, & pour un morceau de pain; menaçant de la mort les ames qui ne devoient pas mourir, & promettant la vie a celles qui ne devoient pas vivre; & ils faisoient ainsi de fausses propheties à mon peuple, qui croyoit leurs mensonges.* Les Pretres ignorans doivent aussi estre instruits avec grand soin par les Evêques de la maniere dont ils doivent s'enquerir discretement des pechez de ceux qui se confessent, & leur imposer des penitences proportionées, conformement aux Canons. Car il est arrivé jusqu'à present, que par leur ignorance & leur peu de soin plusieurs vices & dereglemens sont demeurez IMPUNIS; & il est certain que de là depend la perte des ames. *Le 4. Concile de Paris tenu l'an* DCCC. 29. *can*, 32.

Sit LEX COMMVNIS *Ecclesia Catholica, Evangelium, Apostoli, Propheta, Canones spiritu Dei conditi & totius mundi reverentia & Decreta Sedis Apostolica ab his non discordantia.* Silvester 2. epist. ad Sequinum Senonensem Archiepiscopum.

Terminos quos Patres nostri fixerunt, nulli arroganter transgredi conceditur. Leo 9. epit. 1. ad Petrum Episcopum.

Quoniam ab Apostolis fidem, ab Apostolicis autem viris conversandi in Ecclesia percepimus ordinem: ita propemodum non mutamus disciplina modum à MAIORIBVS *traditum, sicut illibatum tenemus ipsum quoque fidei firmamentum. Vnde ad Timotheum* (1. epist. cap. 3. vers. 15.) *dicit Apostolus:* ut scias quomodo oporteat te in domo Dei conversari. Petrus Damianus, Cardinalis Episcopus Ostiensis epist. 18.

[r] *Non minus resistendum est authenticarum institutionum impugnatoribus, quam sacra fidei violatoribus; cum & damonibus, assimilentur quicunque institutionem* SS. PATRUM *in fide tantum, & non etiam in conversatione pro viribus affectantur.* Apologetic. pro Gregor. 7.

Digitized by Google

La LOY COMMUNE de l'Egliſe Catholique ne doit être autre choſe que l'Evangile, les écrits des Apôtres, ceux des Prophétes ; les SS. Canons qui ont été cõpoſez par l'eſprit de Dieu & que tout le monde a reçûs avec reſpect, & les Decrets du Siege Apoſtolique qui leur ſont conformes. *Le Pape Silveſtre 2. Epiſtre à Seguin Archevéque de Sens,*

Il n'eſt permis à qui que ce ſoit de paſſer les bornes que nos Peres ont poſées. *Le Pape Leon IX. ep. à Pierre Evéque.*

Ayant eſté inſtruits par les Apôtres dans la foy, & ayant appris par les hommes Apoſtoliques la maniere de ſe conduire dans l'Egliſe : nous ne devons gueres être moins exacts à garder les regles de diſcipline que nous avons appriſes des ANCIENS, qu'à conſerver inviolablement le fondement de la foy. C'eſt pourquoy l'Apôtre écrivant à Timothée dit ces paroles ; *Afin que vous ſçachiez comment il ſe faut conduire dans la maiſon de Dieu. LeCardinal Pierre Damien epiſtre* 18.

Il ne faut pas moins reſiſter à ceux qui attaquent l'autorité ſainte des régles de l'Egliſe, qu'à ceux qui corrompent celles de la foy : puiſque ceux-là ſont comparez aux démons, qui n'embraſſent les deciſions ; des SS. Peres que dans les choſes de la Foy, & qui ne ſe mettent point en peine de les pratquer dans leur conduite. *Apologie pour le Pape Gregoire VII.*

Digitized by Google

Vos, fratres, in culpa estis, quia dum perditissimis factis sacerdotali vigore non resistitis procul dubio nequitiam CONSENTIENDO fovetis. Gregor. 7. lib,11. epist. v. ad plures Archiepiscopos.

Melius est nobis debitam mortem carnis per tyrannos, si oportuerit, subire, quam nostro silentio, timore, vel commodo Christiana legis destructioni CONSENTIRE: Sanctos quippe Patres nostros dicisse scimus, qui pravis hominibus sui considerationè officii non contradicit, CONSENTIT, & qui resecanda non aufert, COMMITTIT. Idem lib.3. epist.1. ad Episcopos, Abbates Duces & Principes Romani Imperii.

Peccanti, cum possis, non contradicere; CONSENTIRE est. Urbanus 11.epist.ad Remensem Archiepiscopum & comprovinciales, tom. 5. Spicilegii eruditissimi Monachi Lucæ Dacherij.

Si verò nostro silentio pateremur Ecclesiam felle amaritudinis & impietate radicis pollui possemus apud internum judicem excusari cùm Dominus sub specie Sacerdotum dicat, Propheta; speculatorem te dedit domui Israël, Non bene custodit urbem, qui in specula positus, dum non obsistit, eam hostibus diripiendam exponit. Paschalis 2. lib.2.epist.64. inter epist.S.Anselmi.

Et vous, mes freres, vous en eſtes reſponſables ; parce que ne reſiſtant pas avec une vigueur ſacerdotale à des entrepriſes ſi criminelles ; infalliblement vous fomentez le mal par ce CONSENTEMENT tacit. *Le Pape Gregoire 7. liure 2. epit. à pluſieurs tant Evéques qu'Archevéques.*

Il vaudroit mieux pour nous ſouffrir la mort, s'il le faut, par la cruauté des Tyrans, que de CONSENTIR à la ruine de la Loy Chrétienne par nôtre ſilence ; par nôtre crainte, ou par l'eſperance de quelque avantage humain. Car enfin nous avons appris des SS. Péres, que quiconque ne reſiſte pas à ceux qui font le mal, lorſque ſon devoir l'y oblige, y CONSENT ; & que quiconque ne retranche pas les deſordres, les COMMET. *Le méme Pape, livre 3. épi. 1. aux Evéques, Abbez, & Chef, ou Princes de l'Empire Romain.*

Ne pas s'oppoſer lors qu'on le peut à ceux qui péchent ; c'eſt CONSENTIR au mal qu'ils font. *Le Pape Vrbain 2. épiſtre à l'Archevéque de Reims & à ſes Comprovinciaux.*

Que ſi par nôtre ſilence nous ſouffrions que l'Egliſe fut ſouillée ſoit par le fiel de l'amertume, ſoit dans ſa racine par quelque impieté, comment pourrions nous nous excuſer devant le juge inviſible, puis que nôtre Seigneur adreſſe ces paroles aux Prêtres, en la perſonne du Prophéte : Je vous ay établi comme une ſentinelle dans la maiſon d'Iſraël : Celuy-là ne veille gueres bien à la

Vt interior oculus verè sit simplex, duo illi esse arbitror necessaria, charitatem in intentione, & in electione, VERITATEM Nam si bonum quidem diligat: sed verum non erigat, habet quidem zelum Dei, sed non secundum scientiam; & nescio quemadmodum iudicio veritatis vera esse possit cum falsitate simplicitas. Volens denique ad veram discipulos instruere simplicitatem Magistra VERITAS; estote, *inquit*, prudentes sicut serpentes, & simplices sicut columbæ. *Præmisit ergo prudentiam, sine qua neminem satis esse posse simplicem sciret. Quomodo denique vere simplex erit oculus cum ignorantia VERITATIS? aut verò vera potest dici simplicitas, quam simplex ignorat VERITAS? Scriptum est enim*, ignorans ignorabitur. *Patet ergo laudabilem illam & à Domino laudatam simplicitatem absque his duobus non esse bonis, benevolentia atque prudentia, aut oculus videlicet cordis non solum pius: qui fallere nolit, sed & cautus sit, qui falli non possit.* S. Bernad. Abbas Claravallensis lib. de præcepto & dispensat. cap. 14.

Digitized by Google

garde d'une Ville, qui étant posé pour faire sentinelle, ne fait aucune resistence à l'approche des ennemis & par ce moyen la leur donne en proye, *Le Pape Paschal II. livre 2. epistre 74. entre celles de S. Anselme.*

Afin que l'œil de l'ame soit veritablement simple, il me sẽble que deux choses lui sõt necessaires, sçavoir la charité pour motif & la VERITE' pour regle. Car aimer le bien, mais ne pas rechercher la VERITE', c'est avoir du zele à la verité, mais non pas celuy qui est selon la science; & je ne sçay si effectivement il peut y avoir une vraye simplicité, quand elle est accompagnée d'erreur: Car enfin celui qui est la Verité même voulant instruire ses Disciples & leur apprendre la vraye simplicité leur a donné cette regle: *Soyez*, dit-il, *prudens comme des serpens, & simples comme des colõbes.* Ainsi il fait preceder la prudence, sans laquelle il connoissoit que personne ne pouvoit être veritablement simple. Enfin cõment l'œil sera-t'il veritablement simple, lors qu'on ne l'instruit point de la VERITE'? & sera ce une vraye simplicité que celle qui ne peut s'accorder avec la simple VERITE'. Il est écrit: *Celuy qui ignore sera ignoré.* Il paroit donc que cette simplicité si loüable & si recommandée par N. Seigneur, ne peut subsister sans ces deux choses; l'amour du bien & la prudence. En sorte que l'œil du cœur non seulement ne soit point mauvais, en tant qu'il ne veut point tromper; mais même soit sage & prudent, en

Non quid PATRIBVS doctiores aut deuotiores sumus? Periculosé Præsumimus? quidquid ipsorum in talibus prudentia præterivit ; nec verò id taleest, quod nisi præter eundum fuerit, PATRVM quiverit omnino diligentiam præteriisse. Idem epist. 174. ad Canon. Lugdun.

Quem mihi ostendas vel de illorum numero, qui videntur dati in lucem gentium, non magis de sublimi fumantem, quàm flammantem? Idem præfat. vitæ S. Malachiæ Episcopi Hiberniæ.

Observandum equidem nobis magnopere est ante omnia & super omnia, uti mandatum Dei, & non nostras traditiones populo observandas tradamus & nihil nisi Scripturarum divinarum authoritate Fultum statuamus. AGENDVM: nihil quo de cordibus, nihil extra præceptum Domini, & SS. PATRVM, quod absit, constituere docere vel jubere præsumamus. Concil. Lemovicense 11. an 1634.

In dubijs semitam debemus eligere tutiorem. Clemens III. cap. *Ad audientium.* De homicidio voluntario.

Temporibus Philippi Regis Francorum qui hodie regnat, erat in civitate Parisiensi usurarius quidam ditissimus Theobaldus nomine. Hic cum haberet possessiones plurimas infini-

se donnant de garde d'étre trompé. *S. Bernard livre du Precepte & de la Dispense ch.* 14.

Sommes-nous plus doctes, ou plus religieux que les Peres de l'Eglise, c'est une presomptiõ dangereuse de vouloir sçauoir ce qu'ils n'ont pas enseigné, étant certain qu'il n'y a rien de necessaire, qui ait pû échapper à leur exactitude. *Le meme Auteur Epist.* 174.

Combien en voyons nous de ceux qui semblent devoir étre la lumiere du monde, & qui cependant en sont les ténebres : jettant plus de fumée que de clarté. *Le méme, Preface de la vie de Saint Malachie Evêque.*

Il faut soigneusement prendre garde avant toutes choses, de ne rien faire obseruer aux peuples, que le Commandement de Dieu, & non pas nos traditions, & de ne les obliger à PRATIQVER que ce qui se trouue appuyé sur l'autorité diuine, ne presumãt pas de leur enseigner ; ni de leur commander & prescrire jamais rien de nôtre propre esprit, ni qui ne soit compris dans les preceptes de Iesvs-Christ, & des SS. PP. *Le 2. Concile de Limoge tenu l'an* 1634.

Toutes les fois qu'on est dans le doute, on doit choisir la voye la plus seure. *Le Pape Clement III. dans les Decretales de Grégoire IX. liure 3. titre 12. chap. 12.*

Sous le regne de Philippe (I I.) Roy de France, qui vit aujourd'hui, il y avoit à Paris un usurier trés riche nommé Theutbaud, lequel apres avoir acquis de grands biens &

taſque pecunias ex uſuris congregatas, divinitus compunctus, ad Magiſtrum, Mauritium ejuſdem civitatis Epiſcopum venit, ejuſque conſilio ſe commiſit: ille verò cùm in adificatione Eccleſiæ B. Dei genitricis Mariæ nimis ferveret conſulvit ei, quatenus pecunias ſuas ad ſtructuram inchoati operis contraderet, qui hujuſmodi conſilio aliquantulum ſibi ſuſpecto, adiit Magiſtrum Petrum Cantorem, verba Epiſcopi ei inſinuans. Cui ille reſpondit: Non dedit tibi bonum conſilium hac vice, ſed vade & fac clamari per civitatem ſub voce præconis, quia paratus ſis reſtituere omnibus, à quibus aliquid SVPRA SORTEM accepiſti: factumque eſt ita. Deinde rediens ad Magiſtrum ait; omnibus ad me venientibus teſte conſcientia, omnia reſtitui ablata, & adhuc ſuperſunt plurima. Tum ille: Modo inquit, poteris eleemoſynam dare ſecurè. Cæſar. Ciſtercienſis lib. 11. memorabil. hiſtoriarum. cap. 34.

Reſpondeo dicendum, quòd duobus modis aliquis ad peccatum obligatur uno modo faciendo contra legem, ut cum aliquis fornicatur; alio modo faciendo contra conſcientiam, etiamſi non ſit contra legem. . . . Illud autem quod agitur CONTRA LEGEM SEMPER EST

des tresors infinis par le moyen de ses usures, étant touché de Dieu alla un jour consulter l'Evêque de cette ville nommé Maurice, & prit dessein de s'abandonner entierement à sa conduite. Cet Evéque donc n'avoit alors dans l'esprit que l'entreprise qu'on avoit faite de bâtir l'Eglise de Nôtre-Dame, luy conseilla d'employer son argent à cet edifice déja commancé. Mais cet avis paroissant suspect à celuy qui le reçut, il alla trouver Pierre le Chantre, & luy rapporta ce que l'Evêque luy avoit dit. Il ne vous a pas bien conseillé pour cette fois, luy dit Piérre le Chantre; Mais allez-vous-en, & faites plûtôt crier tout haut par la ville, que vous étes prest de faire restitution à tous ceux, desquels vous avez pris quelque chose AU-DELA DU SORT PRINCIPAL. Cela se fit: & ensuite cet homme retourna voir le Chantre, & luy dit; j'ay rendu à tous ceux qui se sont presentez, tout ce que ma conscience m'a temoigné que je leur auois pris, & il me reste encore beaucoup d'argent. C'est à present, luy dit Pierre le Chantre, que vous pouvez faire l'aumône avec seureté. *Cesaire de Cisteaux liure 2. des histoires memorables chap. 34.*

Un homme se rend coupable de peché en deux manieres: l'une en agissant contre la loy de Dieu, par exemple en commettant fornication: l'autre en agissant contre sa conscience, quoyque ce ne soit pas contre la loy de Dieu. . . . Or ce qui se fait CON-

MALVM, nec excusatur per hoc quod est secundum conscientiam, . . . Dicendum est ergo, quòd quando duæ sunt opiniones contrariæ de eodem, oportet esse alteram veram. & alteram falsam. Aut ergo ille qui facit contra opinionem Magistrorum, utpote habendo plures præbendas, facit contra veram opinionem; & sic cùm faciat contra legem Dei, NON EXCVSATVR A PECCATO, quamvis non faciat contra conscientiam: Sic enim contra legem Dei facit. Aut illa opinio non est vera; sed magis contraria, quam iste sequitur, ita quòd verò licet habere plures præbendas, & tunc distinguendum est . . . . S. Thom. Quodlib. 8. art. 13.

Cum plerumque in rebus dubiis ad utramque partem rationes plurimæ adducantur ad tollendas lites & contentiones oportuna cernitur VETERVM auctoritas, & quæ ab antiquo facta legitur sanctorum definitio PATRVM; Sic enim scriptum est: Interroga generationem pristinam, &c. Concil. Constant. in Præfat.

Si quis tibi persuadere conetur doctrinam laxam, tametsi miraculo eam confirmet, ei non credas. B. Joan. à Cruce, primus Carmelitarum Discalceatus S. Theresiæ in Carmeli reformatione Coadjutor, sentent. 73.

TRE LA LOI DE DIEU eſt toûjours MAUVAIS, & n'eſt point excuſé encore qu'il ſoit ſelon la conſcience. Lors donc qu'il y a deux opinions contraires touchant la même choſe, il faut neceſſairement que l'une ſoit vraye; & l'autre fauſſe: & ainſi ou l'opinion des Docteurs qui tiennent qu'il eſt défendu d'avoir pluſieurs prebendes, eſt veritable, & en ce cas celuy qui agit contre cette opinion veritable, & par conſequent contre la Loy de Dieu, N'EST POINT EXCUSE' DE PECHE', encore qu'il n'agiſſe point contre ſa conſcience. Que ſi cette opinion étoit fauſſe, & qu'il fut permis ſelon Dieu d'avoir pluſieurs prebendes, celuy qui en ſeroit perſuadé ne pecheroit point, &c. *S. Thomas 8. queſtion quodlibetique article 13.*

Il arrive pluſieurs fois, que dans les choſes douteuſes on apporte pluſieurs raiſons de part & d'autre; & alors pour n'errer pas il faut ſuivre les autoritez des ANCIENS, & ce que les SS. PERES ont defini autrefois ſur cette matiere: C'eſt ainſi que l'Ecriture nous l'enſeigne, (*dans le chap. 8. de Iob,*) où il eſt dit: *Interrogez les anciens, &c. La Preface du Concile de Conſtance.*

Si quelqu'un nous veut perſuader de ſuivre quelque opinion relachée, quand même il la confirmeroit par des miracles, ne l'écoutez point: & ne croyez pas ſa doctrine. *Le Bien-heureux Iean de la Croix.*

Digitized by Google

Hoc est, Eminentissimi Patres, quod vergente extrema senecta ad dandam supremo judici totius villicationis meæ rationem, supra quàm dici potest animum meum contristat ; quod non tantùm mundum in maligno esse positum, sed quotidie videam in pejus & pejus refrigescente charitate declinare. Hujus miserandæ declinationis causa ut partim experientiâ propriâ observavi, partim ex judicio & relatu virorum qui mihi ab integritate morum, zelo animarum, doctrinâ & rerum usu probati sunt, sæpius cognovi, prima & potissima est hodierna multorum CONFESSARIORVM INDVLGENTIA, *quâ nimis laxant habenas peccatoribus, fidentes quibusdam noviter inventis opinionibus quorumdam Theologorum, quorum. Studium non tendat ad sectandum Evangelicam veritatem, & traditam nobis à Sanctis* PATRIBVS *vitæ normam ; sed ad excusandas excusationes in peccatis, & eorum turpitudinem* PALLIO PROBABILITATIS *obvelandum. De quibus Propheta Ezechiel.* (cap. 13. vers. 18.) Væ qui consuunt pulvillos sub omni cubito manus, & faciunt cervicalia sub capite universæ ætatis, ad capiendas animas . . . *Cùm autem laxa regula, quæ depravatis hominum affectibus ad lubescunt, facilè eorum judicio probentur visi sibi sunt hoc successu earum auctores. utilem Ecclesiæ operam præstitisse, & ausi petulanter gloriari, se* PROBABILITATIS ROTIS *quotidiè cœli viam ampliare ; hoc est se ter-*

Voilà, Messeigneurs, ce qui ne me donne pas seulement de la peine, mais m'afflige plus que je ne sçaurois vous l'exprimer; voyant dans mon extrême vieillesse, & lors que je suis sur le point d'allet rendre compte au Souverain Juge de mon administration, que non seulement le monde est plein de malice, mais qu'il se corrompt tous les jours de plus en plus par le refroidissement de la charité. Surquoy j'ay souvent remarqué & par ma propre experiance, & par le rapport & le jugement de plusieurs personnes, dont la probité, le zele, l'experience, & la doctrine me sont connuës, que la principale cause de ce déplorable dereglement procede de l'INDULGENCE de quantité de CONFESSEURS, qui lâchent avec trop de facilité la bride aux pecheurs, en s'appuyant sur quelques nouvelles opinions de certains Theologiens, qui au lieu d'avoir pour but la pratique des veritez de l'Evangile, & les regles pour bien vivre qui nous ont esté laissées par les Saints Peres, ne pensent qu'à trouver de nouvelles excuses pour fortifier celles que les pecheurs alleguët dans leurs pechez, & à couvrir du MANTEAU DE LA PROBABILITE' la honte & la turpitude de leurs crimes. C'est de ces personnes que le Prophete Ezechiel a dit dãs l'Ecriture; *Malheur à ceux qui mettët des coussinets sous les coudes, & des oreillers sous la tête de tous les hõmes, afin de perdre leurs ames.* . . . Or cõme les hõmes approuvent sãs peine ces

minus arcta via, quæ ducit ad vitam, semel à primâ & inflexibili veritate fixos, denuo propriis suis ADINVENTIONIBVS *refigere. Dum adversus adulterinam hanc Theologiam: solidioris doctrinæ Christianæque disciplinæ cultorum querelas audiui; & non cessant Hæretici nobis vicini improperare Ecclesiæ nostræ Catholicæ, talia à quibusdam eius doctoribus circa mores tradi, qualia nec inter gentes audiuntur; laxiores & periculosiores articulos quorum copia hisce* [jungitur: *partim ex libris publicè editis, partim ex obseruatione praxis quorumdam mihi fideliter relata colligi curaui* . . . . Epist. DD. Iacob. Boonem Archiep Melchlinienſis ad Eminent. Cardinales Inquisitionis Rom. Præfectos, data Bruxellis. die 17. Julij an. M.DC.LIV.

maximes

maximes relachées, flattent leurs ſentimens déreglez, ceux qui en ſont les auteurs s'étant imaginé par ce ſuccez qu'ils avoient rendu à l'Egliſe un ſervice fort conſiderable, ils oſent ſe glorifier inſolemment d'elargir de jour en jour le chemin du ciel par le moyen de leur PROBABILITE'; c'eſt à dire d'attacher les bornes de la voie étroite, qui méne à la vie, plantées par la main de IESVS-CHRIST méme, qui eſt la vérité éternelle & immuable, & de les porter plus loin par des INVENTIONS qui n'ont autre principe qu'eux mêmes. Ayant reçû diverſes plaintes contre cette fauſſe & dangereuſe Theologie, par ceux qui ont du zéle & de l'amour pour une doctrine plus ſolide & pour une diſcipline plus Chrétienne: & d'autre part les Heretiques, qui nous ſont voiſins, nous reprochant continuellement que quelques Docteurs de nôtre Egliſe Catholique enſeignent des choſes ſi étranges touchant les mœurs que les payens-mêmes ne diſent rien de ſemblable, j'ai pris ſoin de ramaſſer quelques-uns des articles les plus relâchez & les plus dangereux, dont j'ai joint ici la copie, &c. *Lettre écrite par Meſſire Iacques Boonen Archevéque de Malines à Meſſ. les Cardinaux de l'Inquiſition de Rome le* XXVII. *Iuillet* M. DC. LIV.

Toutes ces NOVVELLES OPINIONS corrompent tellement les plus ſaintes régles de la Morale Chrétienne, &

NOVITIÆ ILLÆ OPINIONES ita Christianam morum disciplinam & Evangelicam vivendi normam adulterarunt, & hujusmodi scientiâ quavis ignorantia longe prior sit. Cleri Gallicani conventus annis M. DC. LVI. Epist. decretis S. Caroli jussu suo editis præfixa.

Vide Præfationem Primi Decreti S. D. N. Alexandri Papæ VII. Feria v. die XXIV. Sept. ann. M. DC. LXV.

Vero Dei amore carere convincitur, qui humanis ratiocinationibus à legis obligatione eximere se studet, LAXIORES quærens OPINIONES, & Magistros prurientes auribus, qui ut noxiæ libertati faveant, mandata Dei & Ecclesiæ tot limitationibus & pretiosis interpretationibus convellunt, ut vix remaneat PRÆCEPTO locus. Vivunt itaque homines non sicut oportet, sed sicut volunt, quia tot jam sunt de humanis actibus opiniones, ut ferè liceat QVIDQVID IVBET. Ante horrendum tribunal Christi non explacitis hominum, sed ex lege Dei, & ex VERITATE judicabimur; ibi nulla opinio erit, sed nuda VERITAS. Scio quidem non omnem probabilitatem damnandam esse: sed vereor ne quod multis probabile videtur, falsum omnino in extremo judicio inveniatur; vereor ne nimia opinandi libertas multos ducat in perditionem. Hæc autem non intelligit, nisi qui Deum diligit ferventi amore, semperque parato

ad

Digitized by Google

de la discipline de l'Evangile, qu'il n'y a point d'ignorance qui ne soit preferable à une science si dangereuse. *Les Evéques de France, épitre imprimée à la tete des Ordonnances de S. Charles.*

Voyez la Preface du premier Decret de N. S. P. le Pape Alexandre VII. contre les opinions relachées des nouveaux Casuites, du XXIV. *Septembre* M. DC. LXV.

Ceux-là sont convaincus de n'aimer pas Dieu véritablement, qui par des raisonnemens & subtilitez humaines tâchent de s'exempter de l'obligation d'observer la loi, en suivant des OPINIONS RELACHE'ES & des Maîtres flatteurs, qui pour favoriser la liberté criminelle dont le monde veut joüir, ruinent tellement par des restrictions & interpretations pernicieuses les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, qu'à peine reste-t'il aucun lieu d'ACCOMPLIR LE PRECEPTE. Ains les hommes vivent, non pas comme ils doivent, mais uniquement comme ils veulent, y ayant aujourd'huy tant de differentes opinions touchant les mœurs, que presque tout ce qu'on a envie de faire est permis. Cependant lorsque nous serons devant le Tribunal terrible du Fils de Dieu, nous ne serons pas jugez suivant les regles arbitraires des hommes, mais conformement à la loy de Dieu & selon la VERITE'; c'est là que l'opinion ne decidera pas, mais la VERITE' toute nuë. Ie sçai bien que toute

ad obediendum ei. Doctissimus piissimus Cardinalis Bona lib. de princip. & document. vitæ Christianæ, part. II. § XLVI.

Meo quidem judicio, nihil est omnino PIVM, nisi quod idem VERVM est. ∴. De veritate igitur rei, prius quam de pietate statuere oportet, cùm apud Christianos PIETAS VERITATI superstruenda sit. ∴. Neque verò in iis quæ ad fidem & veram pietatem attinent, præsentis ævi Ecclesia antiqua potest opponi Ecclesiæ, præterquam ab eo, qui præsentis & prisci ævi Ecclesiam è medio tollere volverit; idque maximè cùm præsens Ecclesia novis subinde velationibus minimè regatur. Ioan. Launoïus Constantiensis Theologus Parisiensis, judicio de Controversia super exscribendo Parisiens. Ecclesiæ Martyrologio exorta, pag. CXVI. & CXVII.

Bone Deus, in quæ sæcula incidimus? Quo res Christiana devenit! Adversariis suspecti sunt, qui nihil nisi sanctorum PATRVM autoritatem clamant; & iisdem adversariis non sunt suspecti, qui non nisi recentiorum Casuistarum auctoritatem clamant. Tantùm Novitas præponderat. ANTIQVITATI. An non inde sequitur recentiorum adinventiones ab ipsis sanctorum PATRVM præferri sententiis? Fatetur id non inverecundè Caramuel quando dicit; in materia morum majoris faciendæ sunt juniorum opiniones, quam veterum. *Hinc & asserit:* Non multum ego temporis impendo, aut PERDO,

in

probabilité ne doit pas étre rejettée : mais j'apprehende beaucoup, que ce qui paroit maintenant probable à plusieurs, ne soit reconnu faux au jour du jugement dernier, & que cette grande liberté d'opiner ne cause la perte de plusieurs Mais nul n'entend ces choses, sinon celui-là seul, qui aime Dieu d'une charité ardente, & qui est toûjours prest à lui obeïr. *Le pieux & sçavant Cardinal Bona, livre des principes & enseignemens de la vie Chrétienne partie* II. *Paragraphe* XIVI.

Pour moi ie ne crois pas qu'une chose puisse estre PIEVSE, si elle n'est VERITABLE.·.·. Il faut donc premierement s'informer de la verité, avant que de juger de la pieté; puis que parmi les Chrétiens la pieté doit étre fondée sur la VERITE.·.·. Et il ne faut pas se persuader que dans les choses qui regardent la foi, & la veritable pieté, l'Eglise présente puisse étre opposée à l'ancienne, si ce n'est qu'on veüille en même temps ruiner l'une & l'autre; vû principalement que l'Eglise présente ne se gouverne aucunement par des nouvelles revelations. *Mr. de Launoi illustre Theologien de la Faculté de Paris livre du different survenu touchant le Martyrologe de l'Eglise de cette ville.*

Bon Dieu, en quels temps sommes-nous? A quoi se trouve reduite aujourd'hui la Religion Chrétienne? Les adversaires dont ie parle, tiennent pour suspects ceux qui n'alleguent

in veterum libris legendis. *Idem & multos alios de se confessuros credo, si fuerint candoris ejusdem.* Epist. Apologetica ad Summum Pontificem Innocentium XI. auctore Fr. Macario Havermans Ordinis Præmonstrat. ac S. Theol. in Abbatia S. Michaëlis Antuerpiæ Professoris primarij cap. IV. num. lxxx.

Digitized by Google

que l'autorité des SS. PERES ; & ces adverſaires ne regardent point comme ſuſpects ceux qui ne ſe ſervent que de l'autorité des nouveaux Caſuïtes. La nouveauté l'emporte donc ainſi ſur l'ANTIQVITE'. Mais ne s'enſuit-il pas delà que ces perſonnes préferent les opinions des nouveaux Auteurs à toutes les maximes des SS. PERES ? C'eſt ce que Caramuël n'a pas honte d'avoüer ; *en fait de morale*, dit-il, *il faut eſtimer davantage les ſentimens des jeunes, que ceux des anciens.* Ce qui fait qu'il ajoûte ; *je n'emploïe, ou plutôt IE NE PERDS guéres de temps dans la lecture des Anciens.* Il me ſemble qu'il y en a pluſieurs, qui pourroient encore dire cela d'eux-mêmes, s'ils étoient auſſi ſincéres. *Le ſçavant Pere Haverman Religieux de Prémontré, dans ſa lettre Apologetique à N.S. P. le Pape Innocent XI. chap. IV. nombre LXIX.*

Digitized by Google

L'on peut s'il me ſemble encor ajoûter ces Paroles dont on ne met pas le Latin qu'un Illuſtre Cardinal lequel écrivant à un Evêque ſon neveu luy Parle en ces termes. *Si quelqu'vn veut mettre ſon ſalut en aſſurance, il doit chercher uniquement la verité, mais vne verité certaine & ne pas s'arrêter, particulierement en ce temps; à ce que la plus part des Chrêtiens diſent ou font, & ſi apres aubir donné ſes ſoins à la recherche de la verité, il ne decouure pas clairement & certainement ou elle ſe trouue; il doit alors dans cette incertitude, ſuiure le parti le plus ſeur; & nulle raiſon, nulle authorité, ny quelque vtilité temporelle que ce puiſſe étre, ne doiuent le porter à prendre le chemin le moins ſeur: parce qu'il eſt dangereux de ſe tromper dans vne affaire auſſi importante qu'eſt celle de noſtre ſalut; & qu'il n'y à rien de plus facile & de plus commun, que de s'abandonner aueuglement à la conſcience erronée des autres & de ſe laiſſer conduire par leurs ſentimens & par leurs exemples.* Bellarm. opuſc. ad Epiſc. Thean. nepotem ſuum.

Digitized by Google

THESIS THEOLOGICA
DE
SACRAMENTO
POENITENTIÆ,

Peccatoribus præsertim consuetudinariis & recidivis legitimè administrando.

Authore R.P.F. ÆGIDIO GABRIELIS, *S.T.B.F. Tertij Ordinis S. Francisci de Pœnitentia vulgò Beggardorum, Sacræ Theologiæ Bruxellis Lectore.*

Digitized by Google

Digitized by Google

SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO CLEMENTI X, PONTIFICI MAXIMO.

SANCTISSIME PATER,

Exiguus in Belgium è Germania nuper illatus est libellus Moguntino, ut fertur, prælo editus, quo Belgica plebs SVÆ SANCTITATI fingitur supplicare. Quādam hîc esse commemorat factionem, cui peregrinas quasdam ac proscriptas aui meritò proscribendas im-

Digitized by Google

ponit opiniones. Obſtupui autem cum & me viderim huic factioni annumerari Hujuſmodi factionem hîc ignorant Belgæ, mirum ergo quòd hæc innotuerit Germanis! Quis prætenſa Dogmata privatim aut publicè doceat, hîc ab Epiſcopis aliiſque Eccleſiaſticis Prælatis neſcitur, ac propterea tacetur; à Germanis verò, tanquam factionis Dogmata forent, venditantur, atque ea de cauſa quaſi hîc Eccleſiæ Præſules dormiant. Moguntiâ Belgicæ Plebis nomine ad TVAM SANCTITATEM clamatur. Hæc ſi ejus author juſtè à ſe fieri exiſtimat; cur ſub fictitio nomine latet? cur non dico ab integra Plebe, ſed ſaltem è Belgico librorum Cenſore ſupplicationi ſuæ non requiſivit ſubſcribi? Eſt quidem nonnulla hîc circa Pœnitentiæ Sacramenti miniſterium commota controverſia, ſed abſit ut quiſpiam eorum, quos hic Author calumniosè factioſos dicit, vel dubitando ea proferat, quæ idem vult ab ipſis ut Dogmata docerí. Vt verò T. S. eorum quæ in hac controverſia dicimus & facimus, ſicut oportet, ratio reddatur,

auſi

ausi sumus has Theses nomini tuo consecrare. Praxim, quam legitimam iudicamus, regulis paucis complexi sumus, cui ex opposito doctrinam, quam hac in causa præcipuè improbamus, atque è praxi removendam existimamus, collocavimus. Non quòd Censoris officium nobis assumamus, ut Catholicorum Doctorum dictis notam aliquam inurere audeamus; sed vt vtrumque, hoc est quid probemus, & quid improbemus coram T.S. proferamus. Ecce, SANCTISSIME PATER, pedibus tuis venerabundi advolvimur, & à nutu tuo toti pendemus. Quidquid à nobis aut hinc probatum est, aut illinc improbatum, Apostolatui Tuo subjicimus. jube nos (ignosce fiducialiter loquentibus, Sacramenti enim religio, ac salus populi urget nos) jube corrigere si quid malè sive probemus sive improbemus: quidquid jusseris, nihil resistimus, obedientiam, quam tibi multiplici Sacramento debemus, quamque semper religiosè observavimus, & nunc opere manifestavimus.

Minùs

Minùs nobis operosum erit, probato à nobis rigori aliquid detrahere, atque humanæ infirmitati benigniorem (ut vocant) ex tuo decreto opinionem assumere; neque id ingratum accidit, quoniam & Deum id quoque concedere, hinc cognoscemus.

S. T.

Humillimus ac observantissimus filius,
Frater ÆGIDIVS GABRIELIS, suo
& Scholæ suæ Theologicæ nomine.

Digitized by Google

CONCLUSIO UNICA.

DUPLEX est praxis administrandi Sacramentum Pœnitentiæ peccatoribus potissimum consuetudinariis, recidivis vel hærentibus in occasione proxima peccandi mortaliter. Una est alteri opposita, eo quod una procedat juxta principia Evangelicæ veritatis ac Christianæ prudentiæ: altera verò juxta regulas laxioris probabilitatis. Licet autem Probabilitatis sit multiplex in speculatione, eo quod diversi probabilistæ contrarias speculativè habeant sententias, resolvuntur tamen omnes in eandem feré praxim, cùm mutuas sententias habeant in praxi tutas & secutas, ac pro re nata easdem sequantur. Vnde etiam nemo probabilistarum meritò conqueri potest, etiamsi illis generaliter adscribatur praxis quæ fortè in aliquibus punctis contrariatur opinioni, quam speculativé defendit. quia juxta probabilitatis regulam, quòd directè rejicit, reflexè recipit. Vtriusque hujus praxeos regulas hîc subjicimus, legitimæ quidem orthodoxas sustinere conabimur, probabilisticæ verò falsas nec ullatenus admittendas.

Digitized by Google

I.

AD hoc ut Confessarius licitè absolvat pœnitentem debet prudenter judicare illum esse debitè dispositum, idque certitudine quadam morali, qualem patitur subjecta materia: Si tamen necessitas urgeat, non requiritur moralis illa certitudo, sed pro majori necessitate poterit minor veri similitudo sufficere; imo si sit extrema necessitas, sufficit quod non certo constet pœnitentem esse indispositum, quia Sacramentum potiùs periculo nullitatis, quàm anima salutis discrimini exponenda est.

II.

POenitenti tam pro se quàm contra se in foro pœnitentiali eatenus est credendum, ut non habeatur suspecta ejus veracitas aut sinceritas, nisi aliud circunstantiæ suadeant; ideoque in illis quæ cognoscere & dijudicare sufficit, est ei fides adhibenda, nisi constet de contrario. In his autem, in quibus ipsemet facilè fallitur, parva est ejus autoritas, & non nisi imprudenter nudæ ejus assertioni creditur. Quia itaque plurimi pœnitentes pleni ignorantiâ & cæcitate valde inepti sunt ut interiorem conscientiæ suæ statum secundùm Dei Legem judicent; valde parvi momenti est

I.

(1) JVdicium de dispositione pœnitentis ad absolutionem .... Si sit dubium in dubiis favendum est pœnitenti, in cujus favorem hoc tribunal Sacramentale institutum est, & in dubiis rarior pars est eligenda, meliorque est conditio possidentis. Hic autem tutius est hominem absoluere quàm absolutionem negare, & jus ad absolutionem est veluti in possessione peccatoris, in cuius gratiam & favorem est institutu à Christo.... & si sacrilegium committatur ex parte Sacerdotis, materiale tantùm erit peccatum, non formale.

(1) *Marchan. tribun. tract. 6. tit. 2. q. 7. c. 1.*

II.

(1) SI est quæstio facti v.g. an pœnitens jam de facto habeat veram attritionem, tunc minister debet esse contentus, materiâ probabili, nimirùm Protestatione pœnitentis (2) Et quia cor pœnitentis intueri non potest, tenetur credere ei non solùm contra se, sed etiam pro se loquenti: nisi contrarium moraliter certò constet; quandoquidem enim .... homo possit assiduè cadere & resurgere, sicut credit dicenti quòd ceciderit, sic debet etiam credere dicenti quòd resurrexit, seu quòd verè doleat & proponat se emendare. (3) Ideò ad negandam absolutionem non sufficit quòd

Con

est illorum assertio ad persuadendum Confessariis debitam cordis sui conversionem; sed necessarium est vt & alia signa illam confirment. Hæc peti possunt vel ex reliqua pœnitentis vita, vel à cura & solicitudine se debitè præparandi, ex zelosa cautela contra recidivam, ex studio satisfaciendi, & aliis hujusmodi quæ in diuersis pœnitentibus diversa occurrunt. Quæ si persuadeant pœnitentem dispositum, ita ut nihil consideratione dignum sit pro opposito, prudenter Confessarius acquiescit, & cum debitè reputat dispositum. Et quamvis reflexo intellectu hæc omnia adhuc judicet posse deficere, id non obstat morali certitudini quam in hac materia, seclusâ necessitate, desideramus.

III.

UT Confessarius in his prudenter judicet, attendat veram iniqui cordis conversionem, seu rectum Christianæ contritionis motum non esse in hominis manu, sed esse singulare sancti Spiritûs ac victricis gratiæ donum, ideoque magnis gemitibus ac laboribus, præsertim ab inveterato peccatore à divina clementia postulandum ac impetrandum. Non enim, ut verè dixit Gregorius, *qui pedes in rete mittit cum voluerit ejicit sic qui*

in

Confessarius habeat formidinem de mala dispositione pœnitentis: SED DEBET HABERE MORALEM CERTITUDINEM, quam aliundè non potest haurire, quàm ex ipsismet verbis & confessione pœnitentis, quia coram hoc tribunali pœnitens non solùm est reus, sed etiam accusator & testis. Et ideò Confessarius debet ipsi credere, non solùm quando contra seipsum dat testimonium confitendo peccata sua, sed etiam quando dat testimonium pro se dicendo quod verè doleat, & proponat se emendare, nisi de contrario constet. (4) Quando itaque Confessarius non habet signa sufficientia doloris, debet interrogare an ex animo detestetur, & si affirmat, potest & debet credere.

(1) *Reym. resp. brevi num.* 270. (2) *n.* 269. (3) *num.* 189. (4) *Filiutius, tom.* 1. *mor. qq. tr.* 7. *c.* 12. *n.* 355.

III.

(1) PRobabile est *ad valorem Sacramenti* dolorem existimatum sufficere, modò oriatur ex ignorantia inculpabili.... probabilius *tamen* videtur quòd requiratur vera attritio, & non tantùm existimata. *Sed* quæro an dolor hic verus debeat esse supernaturalis; an verò sufficiat naturalis ad valorem Sacramenti? Respondeo esse duplicem sententiam. Primam, requiri supernaturalem.... secundam, satis esse naturalem putatum super-

natur-

in peccatis se dejicit, non mox ut voluerit surgit. Surgit tamen dum planè voluerit, sed communiter non nisi conando & orando ad absolutam hanc & efficacem voluntatem ascendit, & sicut in principio imperfectè desiderat, ita quoque imperfectè orat, & sic non mirum quòd plerumque non statim exaudiatur, sed cum concupiscentiis suis dissentientibusque desideriis secum luctetur. Paulatim tamen luctando proficit, humerum peccatorum diminuit, ac per hoc magis ac magis vitam emendat. Qui itaque sine hujusmodi vitæ emendatione ad Confessionale accedunt, per nudam assertionem quâ se dicunt dolere, non sufficienter fidem faciunt ut absolvantur, nisi per extraordinaria quædam signa v. g. heroicos quosdam virtutum actus dispositionem suam confirment, aut per aliquod temporis intervallum juxta prudentiam Confessarij determinandum piè laborando & orando per debitos fructus veram demonstrent pœnitentiam, quibus Confessarius persuasus illis absolutionem impendet.

IV.

COnsuetudinarij peccatores qui sine prævia hujusmodi dispositione se Confessario

naturalem.... Dico autem probabiliorem videri secundam sententiam. *Et licet ad remissionem peccatorum requiratur supernaturalis, illa posita est in arbitrio nostro perinde ac si sibi naturæ viribus acquirenda esset.* (2) Scriptura *enim* docet Deum suam gratiam semper offerre peccatoribus, & quod ipsos continuò vocet & invitet ad pœnitentiam, imo stet sine cessatione ad ostium cordis ipsorum & pulsans: Ego sto ad ostium & pulso, tantùm debent aperire per consensum liberi arbitrij, ut gratiam conversionis accipiant (3) quia quod Deus vltrò, offert, non est multo tempore vel labore requirendum, sed illi dumtaxat consentiendum. (4) Addo quod non sit opus instanter petere id quod Christus vltrò offert. (5) Deus autem offert gratiam veræ pœnitentiæ omnibus peccatoribus, est de fide. (6) Adeoque ad contritionem imperfectam, imò sæpè ad perfectam non requiritur alius labor, quàm ut pœnitens se præparans ad confessionem examinatâ conscientiâ conetur excitare verum dolorem ex consideratione turpitudinis peccati, & bonitatis divinæ offensæ: tunc facienti quod in se est Deus non deest.

(1) *Filiut. mor. qq. tom.* 1. *tr.* 6. *c.* 6. *n.* 153. & 154 (2) *Reym. append. n.* 241 (3) *Ibid. n.* 242. (4) *Ibid. n.* 255. (5) *Ibid. n.* 243. (6) *Ibid. n.* 280.

IV.

(1) JVs non habet Confessarius ad interrogandum de consuetudine peccandi; cùm neque

rio illico absolvendos sistunt, tantum abest quod asserendo se dispositos fidem faciant, ut à contrario satis communiter etiam palpabiliter illorum indispositio manifestetur: alij enim Prorsus salutis suæ incurij non accedunt nisi vel quia præceptum confessionis annuæ urget, vel externa quædam devotio alicujus celebritatis, vel consuetudo, aut respectus humanus invitat. Alij ex simili incuria vix examinarunt conscientiam suam, & non nisi confusam aliquam notitiam habent peccatorum, & ferè non nisi externorum: alij narrant quidem peccata sua, sed vix apprehendunt gravitatem illorum, vel si ponderent aliqua ex gravioribus, cætera tamen, licet sint mortalia, parvt pendunt. Plures sunt immixti peccatis mortalibus ex ignorantia culpabili, Partim circa officium Christiani hominis in communi, partim circa suum particularem statum & officia, quæ palliant diversis prætextibus, excæcatis cupiditatibus. Alij putant quidem se dolere & proponere non peccare de cætero, sed tam debiliter, ut vix apprehendant momentum causæ & tantum abest ut se resolvant ad labores necessarios contra relapsum, quin econtra cæcitatibus & cupiditatibus pleni, vix capaces sint ut instruantur de propria fragilitate, efficacia propositi, necessitate orationis, &c. Alij quasi tota intentione adipisci virtutes quærunt, sed labores virtutum fugiunt; volunt esse patientes, sed

sine

neque illud habeat ut bis eadem peccata quis confiteatur nec ad afficiendum pœnitentem pudore & dedecore consuetudine peccandi cognita, sed debet pœnitens statim absolvi, si verè dolorem habeat de præteritis, ac imposterum vitæ emendationem firmiter proponat, & quidem circa hoc fides pœnitenti habenda est, sicut in aliis quæ contra & pro se dicit.... (2) Hinc infertur quod si pœnitens probabiliter credat Confessarium non impensurum illi absolutionem; si fateretur consuetudinem peccandi, possit æquivocatione utendo negare consuetudinem, ut fiat sensus, consuetudine careo peccandi non absolutè, sed ad confitendam in præsenti.... Secundò, deducitur quod non solùm pœnitens possit negare consuetudinem peccandi quando crederet non fore se absolvendum: verùm etiamsi credat absolutionem se nacturum, cùm ad confitenda eadem peccata bis non sit devinctus. Nec ad patiendum pudorem & dedecus ex consuetudine iam nota oriundum. (3) Confessarius volens habere notitiam de peccatis alias confessis excedit limites fori sui, & tribunalis cui sola præsentia peccata pœnitentis subiecta sunt. (4) Admittimus *quidem* munus Confessarij esse infirmum curare ab infirmitate præsenti ex peccato nondum absoluto, minimè verò ab infirmitate sanata ex peccatis iam confessis, & quamvis pœnitens ex consuetudine peccandi acquisita proclivior sit ad prolabendum in

pecca

ſine contumeliis : caſti, ſed ſint maceratione corporis, &c.

V.

DEfectus illi & ſimile, ſæpè non patent, & licet Confeſſarius pœnitentes deſuper examinet. vel incuria, vel cæcitate illius non declarant, & ſi ſtatim abſolvantur ; manent occulti. Securitas quam ex abſolutione acceperunt, pellit modicum timorem, quo fortè converti incipiebant, ſtatimque luunt in priſtinum ſtatum. Experientia autem conſtat, quod ſi illis ad tempus aliquod differatur abſolutio, & interea piis exercitiis vacent, à Deo illuminentur, latentes defectus ſuos deprehendant & manifeſtent, ac fateantur ſe revera non fuiſſe antea diſpoſitos, licet hoc crederent & aſſererent. Magnum tunc ſignum converſionis eſt quod habeant illud lumen quo agnoſcunt gravitatem ſuorum peccatorum, miſeriam ſui ſtatûs, propriamque fragilitatem, ô quantum laboris, piæ ſollicitudinis, vigiliarum & orationis contra relapſum ſit neceſſarium, ut in perpetuum in Dei gratia perſeverent, ac proinde exclusâ deſidiâ & torpore renuntiant

peccata, talis proclivitas non est infirmitas quæ sit peccatum, sed quæ sit effectus peccati: ad officium verò confessarij non attinet de rigore effectus peccatorum curare, sed peccatum.

(1) *Ioan. Sanch. disp. 9 n. 6.* (2) *n. 7.* (3) *Reym. mater app. n. 2.* (4) *Ioan. Sanch. disp. 9. n. 17.*

V.

(1) IN praxi existimo nunquam aut rarissimè denegandam absolutionem ob doctrinæ Christ. ignorantiam (2) Et deducitur ex dictis, non teneri Confessarium denegare absolutionem ignoranti doctrinam Christianam, & si sæpe admonitus non didicisset. (3) Sed satisfaciet proponendo illi & explicando duo mysteria Trinitatis & Incarnationis, ut ea explicitè credat, & inducendo ad negligentiæ dolorem, & emendandæ propositum (si quæ in hoc fuit.) Tria hìc insuper adverto, primò in bene moratis vel confiteri solitis supponi posse semel hæc mysteria credidisse, SEMEL, INQVAM, NAM EX NECESSITATE MEDII SEMEL SVFICIT; secundò rectè paulò ante dictum esse (si quæ negligentia fuit) eam communiter puto vix, præsertim mortaliter gravem, adfuisse. Nam vel sunt pœnitentes ex urbanis & cultis, & supponuntur scire, vel ex rudibus seu pueris; & supponuntur inculpabiliter non advertere ad tale onus. (4) Quando advertis pœniten-

tiant otio & deliciis, reſolvetque impoſterum cum timore & tremore ſuam ſalutem operari, in laboribus, in vigiliis, in eleemoſynis, in orationibus & oblationibus, in jejuniis & caſtitate, &c. quandiu verò, vel cæcitate mentis hæc non intelligunt, vel animi mollitie non aggrediuntur, converſio valdè ſuſpecta eſt.

VI.

PEccatores fragiles, qui ſollicitè occaſiones vitare, piè laborare, & inſtanter orare quandoque reincidunt, abſolvendi regulariter ſunt, licet ſubinde utile ſit ad aliquot dies pro majori cautela contra relapſum, hujuſmodi peccatoribus abſolutionem differre. Qui verò, etſi non ex ſpeciali aliqua occaſione, ſed ex torpore ſpirituali, negligentia, incuria ſalutis, &c. frequenter in mortalia relabuntur, eo quod commodè & deliciosè vivant, nec emendationi vitæ ſtudeant, non ſunt abſoluendi niſi per pia exercitia obtinuerint lumen, & videant quomodo laborandum & orandum ſit pro perſeverantia, & probaverint ſe ad hoc reſolutos eſſe.

VII.

Digitized by Google

tem tuum valdè alicui crimini addictum, ne inculces doloris actum circa illud peculiare peccatum : periculum enim ſuberit, ne illud animo deteſtetur, dum eius ſpecialis memoria refricatur quod in univerſum & ſimul cum aliis deteſtandi difficultatem, vel nullam ſentit vel exiguam.

(1) *Thom. Sanch. in Dec. l.2. c.3. num.21.*
(2) *Ioan. Sanch. diſp.9. n.18.* (3) *Tambur. method. Conf. lib.2. cap.5. n.1.* (4) *Tambur. meth. Conf. l.1.c.2.§.2.*

VI.

(1) PRopter recidivum numquam eſt abſolutio neganda, ſi pœnitens habeat dolorem de præterito, & propoſitum de futuro: QUIA IMPOSSIBILE MORALITER NON EST pœnitentem modò verè dolere de peccato & proponere cavere, ſtatim verò occaſione inſtante mutare propoſitum. Si enim reſpectu venialium reperiri queat verum propoſitum, & dolor abſque aliquo profectu, quare reſpectu mortalium id inveniri non valebit ? Vnde dum pœnitens vero propoſito eſt affectus, dignus eſt abſolutione, quantumcunque nulla notetur emendatio.... (2) Quin imo nunquam futurum eſt rectum conſilium abſolutionem negare habenti conſuetudinem peccandi, quantumvis conſentiat pœnitens, ſuppoſito quod licite poſſit abſolvi.

(1) *Ioan. Sanc. apub Baſſ. t.1. verbo abſol. n.7.*
(2) *Ibid. n.7.*

VII.

ETiam peccatorum occasiones proximæ necessariò sunt vitandæ. Occasio autem non est dicenda proxima vel remota à frequentia vel raritate quâ quis in ea labitur, sed à certitudine & majori vel minori verisimilitudine, quâ quis in illa occasione sit casurus. Habet itaque propinquitas occasionis suos gradus, sicut moralis certitudo & verisimilitudo. Quo autem occasio est magis vel minus propinqua, etiam est major vel minor obligatio ad eam deserendam, & eò faciliùs reperiri potest justa causa in ea permanendi, quò est minùs propinqua; ut verò justitia illius causæ determinetur, imprimis attendendum est ut periculum peccandi & perdendi animam semper præferatur periculo cujusliber alterius incommodi, cæteris paribus. Qui personæ cohabitat cum qua singulis mensibus tantùm semel aut iterum peccat, est in occasione proxima, quam deserere tenetur; nam nisi mutetur rerum status, moraliter certum est quòd iterum cum illa peccabit, si ei cohabitare perseveret. Nec refert quod rariùs peccet, quia peccatum mortale etiam propter se solùm, & non tantùm propter numerum vitandum est. Si quis tamen loqui vellet cum quibusdam autoribus, & dicere quod occasio proxima sit illa in qua frequenter peccatur, & remota in qua raro,

VII.

(1) Occasio seu periculum ut censeatur proximum debet esse evidens Physicè aut moraliter; si enim tantum sit probabile, periculum morale non est nam probabiliter etiam censere poteris periculum nullum subesse. Rationes evidentes assensum prædeterminant, si sint merè probabiles, mentem non cogunt, sed opinio eligenda committitur optioni voluntatis. Si iveris ad talem domum decies & quinquies peccaveris,& quinquies non peccaveris, est probabile si revertaris te peccaturum esse, & æquè probabile te non peccaturum esse: ergo non est periculum proximum. Si octies iveris & septies peccaveris, & semel non peccaveris,est probabilius te peccaturum esse, est tamen probabile te non peccaturum esse. Ratio est quia octava pars est gravis,& si septem lapsus te condemnent, constantia quam semel habuisti contra septem lapsus dat gravem authoritatem,facitque opinionem probabilem, si novies iveris,& octies fueris lapsus,scias te exponi periculo proximo si revertaris; quia nona pars non est gravis authoritatis,& ideo improbabile est re data occasione resistiturum esse:ac per consequens est moraliter évidens,hoc est certum,te,si eò redeas, miserrimè peccaturum. Ergo est periculum proximum in tali casu. Periculum *itaque* cognos-

raro posset in allegato exemplo dicere cohabitationem per mensem vel menses esse occasionem proximam, quia posità illâ occasione, non tantùm frequenter, sed semper peccat. Similiter si quis quotidie frequentet domum in qua singulis mensibus semel aut iterum peccat, licet uno die frequentare domum istam non diceretur occasio proxima, tamen per mensem quotidie domum istam frequentare, esset occasio proxima, cui semper conjungitur peccatum, licet non multiplex, sed unicum.

VIII.

POenitens qui recusat evitare occasionem in qua moraliter certo peccabit mortaliter non potest absolvi, quamvis sine incommodo gravissimo non possit illam deserere: quod si tantùm esset talis occasio in qua verisimiliter peccabit mortaliter, sed tamen probabilis spes esset, quod peccatum evitaret, posset propter grave incommodum, quod alias incurreret, in dicta occasione ad tempus permanere, modo seriò resolvat interca strenuè laborare & orare ad resistendum dicto peccato. Si verò non sit gravis causa manendi in illa occasione, deserenda est, nisi forte sic incideret in aliam æque vel magis periculosam. Quo casu non erit cogendus pœnitens ad deserendam occasionem, sed tractandus prout cæteri qui ex infirmita-

te

ſcitur ac experientia.... examinare enim utrum ſit periculum proximum, nihil eſt aliud quàm conſulere experientiam, & videre utrum tuæ futuræ conſtantiæ faveat gravis experientia. Illa dicenda eſt gravis, quàm non vincit alia pluſquàm ſeptulo major: & hoc cæteris paribus. Quid ſi mutentur circumſtantiæ: tollitur periculum proximum ſi non poſſit judicium ſumi ab experientia. HINC LUX OBSCURISIMIS DIFFICULTATIBUS.

(1) *tom.2.verbe abſol. n.22.*

VIII.

(1) NVllus tenetur occaſionem proximam vitare cum magno detrimento, quod ſæpe interveniret officium deſerendo. Hinc deducitur, poſſe abſolvi Mercatores, Scribas, & aliorum officiorum perſonas, in quibus officijs adeſt occaſio peccandi, dum proponunt ulterius non peccare.... (2) Infero negandam non eſſe abſolutionem ei, qui ſuæ concubinæ, quam domi habet, mutuo dedit centum aureos, quorum recuperandorum ſpes nulla ſupererit, ſi illam domo ejiciat. (3) Regula communis & certa eſt, eum, qui in occaſione remota verſatur, abſolvi legitimè poſſe. *Dicitur autem* remota, quæ non eſt ejuſmodi, ut ea nunquam vel ferè nunquam utatur homo, conſideratis circumſtantiis, abſque nouo peccato: hinc inferunt

Docto

te ſunt in periculo relabendi; quibus ſine dubio utiliſſimum remedium adverſus relapſum eſſe poteſt frequens confeſſio & communio, dum videlicet aliis piis exercitiis, orationibus, & laboribus conjungitur: ſi verò his neglectis otiosè & deliciosè quis vitam agat, frequens illorum Sacramentorum uſus in abuſum degenerat, nulliuſque efficaciæ eſt adverſus recidivam, ſed potius è contra peccandi conſuetudinem ſæpè auget & corroborat.

IX.

Licet veteres Canones Pœnitentiales tolerante Eccleſiâ in deſuetudinem abierint, tamen illorum rigor utiliter & Confeſſarijs, & pœnitentibus inculcatur, non eo fine ut hoc tempore Pœnitentes ad illos obligentur, ſed ut videant quantam Indulgentiam poſtulet eorum infirmitas, quam agnoſcentes humilientur, & alacriùs exequantur pœnitentias modicas hodie injungi ſolitas, & eo faciliùs ferant ad tempus exiguum quandoque ſibi abſolutionem differri, non quaſi ſatisfactio illam præcedere debeat, ſed ut probetur eorum diſpoſitio de qua non ſufficienter conſtabat. Sicuti procul dubio utiliſſimum eſt populo proponere olim fuiſſe rigoroſam conſuetudinem jejunandi uſque ad veſperum, & non niſi à paucis.

Doctores prudenter absolvi posse adolescentes, qui versantur laborando, vel conversando, cum feminis, quæ aliam domum non habent, licet sæpè ex tali occasione consensu, tactibus, copula mortaliter peccarent; siquidem non ferè semper ex illa occasione solent homines peccare.

(1) *Ioan. Sanch. dis.* 10. *n.* 11. (2) *Idem. ibid. n.* 20. (3) *Tamb. meth. lib.* 3. *Conf. c.* 3. §. 2. *&* 3.

IX.

(1) SI pœnitens in praxi bonâ fide sequatur sententiam, quæ à quibusdam Doctoribus tanquam probabilis & tuta defenditur, Confessarius verò seu Ordinarius, seu delegatus eandem speculatiuè improbabilem censeat, non obstante suâ persuasione tenetur absolutionem conferre. (2) Petes, debet ne id sub mortali? respondeo ita, & quidem Confessarius proprius, id est, Parochus, debet toties quoties ad se recurrerit pœnitens, eum absolvere, seque pœnitentis opinioni probabili conformare.... (3) Debet autem talis esse in se, sive tamen per rationes intrinsecas, sive per authoritatem extrinsecam Authorum juxta ea, quæ dicuntur à Doctoribus de hac materia. Si ergò opinio pœnitentis nullam ex his probabilitatem habeat, sed solùm ipsi pœnitenti appareat probabilis, v.g. appareat probabile

cis sæculis per Indulgentiam Ecclesiæ tolerantis esse mitigatam postulante hominum infirmitate, ut tanto exactius id quod jam exigitur observent. Nec hoc Ecclesiæ injuriosum est, quod olim aliter egerit cum fortibus, nunc aliquid indulgeat infirmis.

CIrcà has regulas hodie potissimum fervet controversia de legitima administratione Sacramenti Pœnitentiæ, quam proindè non rectè exposuit, quisquis ille est, qui nuper sub ementito nomine *Francisci Simonis S. T. L.* hujus controversiæ statum per modum querimoniæ apud Summum Pontificem proposuit, fingens dogmata quasi controversa, de quibus nullus dubitat, nulla quæstio est aut contentio, sed quæ unanimiter rejicimus, & tanquam falsa reprobamus. En aliquot præsertim circa materiam, de qua agimus (de cæteris alibi.)

1. Lethaliter

probabile talem contractum non esse usurarium, diligens sit Confessarius in examine talis sententiæ, an fortè sit probabilis, saltem extrinsecè, propter authoritatem alicujus Authoris, & si invenerit esse talem, illi se conformet.

(1) *Laym. lib.* 1. *tr.* 1. *c.* 8. §. 2. *n.* 10. (2) *Tamb. l.* 3. *meth. Conf. c.* 9. §. 1. *n.* 1. (3) *Ibid. n.* 4.

---

1. LEthaliter peccat qui de peccatis suis dolet ex metu gehennæ sine charitate.
2. Lethaliter peccat qui de peccatis suis dolet ex desiderio salutis & beatitudinis æternæ sine charitate.
3. Ad Sacramentum Pœnitentiæ necessaria est contritio perfecta & per se justificans.
4. Absolutio Sacerdotis nudum est ministerium Sacerdotis declarantis remissa esse peccata.
5. Ipsius Christi lege cautum est ne absolutionem peccatori impertiat Sacerdos nisi expleta satisfactione.
6. Satisfactionem absolutioni Sacerdotis prævertendam ita sanxit Christus, ut non solùm sit nefas inverti hunc ordinem, sed & irrita sit absolutio si invertatur.
7. Confessio Sacerdotis ad hoc potissimum est instituta à Christo ut Sacerdos injungat pœnitentias & satisfactiones.
8. Si casum justæ necessitatis excipias, non licet Sacerdoti absolvere peccatorem de cujus conversione interna seu dispositione

Digitized by Google

ne ſufficienti non habet judicium moraliter certum atque expers omnis formidinis prudentis, *Intelligo videlicet quancumque formidinem, ut ſit conſectarium.*

9. Si caſum juſtæ neceſſitatis excipias, nunquam licet Sacerdoti abſolvere peccatorem.

10. Sine juſta neceſſitate aut prorsùs inuſitatis pœnitentiæ ſignis non licet Sacerdoti abſolvere peccatorem niſi peccandi conſuetudinem fregerit exueritque, &c.

Quia ſunt multi Fidelium qui imperito zelo ſuccenduntur, & ſæpè, dum quoſdam quaſi hæreticos inſequuntur, hæreſes faciunt, eorum infirmitati conſulendum eſt, Ratione & manſuetudine placandi ſunt.

S. Gregor. Lib. 9. Epiſt. 39.

Ad majorem Dei Deiparæ, ac S. P. N. Franciſci gloriam.

Bruxellis in conuentu S. Franciſci die 26. Februarij Anno 1676.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google